

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, BERTHOLLE Thierry, FAILLY Monique, GLORIA Patricia (*Suppléante*), DELAYE Alain, BAUBY Bruno, DEMOURON Éric, HOPGOOD Samuel, DE ABREU Olivier, VIRELY Jean-Marie, PHILIPPOT Jean-Noël, ROGER Bernard (*suppléant*), PERROT Norbert, GARRAUT Jean-Michel, PUCCINELLI Anita, MASSE Annick (*suppléante*), QUINCEY Nathalie, GALAUD Samuel, LAGNEAU Michel, BARRIER Pascal, LEPEE Sophie, PETREAU Jean-Michel, DEBEAUPUIS Franck, VOISENET Françoise, BAULOT Jean-Denis, PAGEOT Patrick, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP DUPIN Martine, RICHARDET Patrick, FAURE-STERNAD Pierre, SADON Catherine, PERNETTE Jean-Claude, JOBIC Véronique, BAULOT Éric, JOBERT Sandrine, BOTTINI Dominique, LE MESRE DE PAS Clotilde, CHAUVELOT Catherine, DAUMAIN Thierry, GIRARD Loïc, CORNU Hubert, BOURGEOIS François, CORNAUT Michel (*suppléant*), REAL Amélie, POUPÉE Dominique, GUENEAU Alain, CLERC Bernard MARIE Alain, FLANET Bernard, COURTOIS Alain (*suppléant*), FRANKELSTEIN Noël, VANTELOT Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, ROBIN Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, MÉNÉTRIER Adrien, MASSÉ Jean-Michel, JEANNIN Brian, BIZOT Ludivine, FAIVRE Hélène, COLLIN Éric, RIPES Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), LACHOT Paul, BOUHOT Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), SIVRY Edwige, PAUT Jean-Pierre, GAILLARDIN Michel, TARDIT Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), DELAGE Corinne, CRIBLIER Chantal (donne pouvoir à A. REAL), CAVEROT Sylvain, BAUBY Béatrice, BLANDIN Gérard, PERNET Carine, CORTOT Michel, LÜDI Jacky, LECHATON Rosine, CARAYON Christian, TROUILLIER Xavier, MASSON Denis, FLAMAND Éric, FINELLE Jean-Luc, NORE Patricia, BOUTIER Benoist, BRECHAT Geneviève, RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, CREUSOT Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), MICHEL Luc (donne pouvoir à C. SADON), JACQUENET Jacques, DONADONI Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), CORTOT Laurence, GARIN Anne, LARGY Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), LASNIER BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), CHAUMET Valérie, LANIER Yves, VAILLÉ Pierre, ROUSSEAU Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), SARRAZIN Jean-Marc, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), LACHAUME Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), GUENIFFEY Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), PISSOT Serge, PARIZOT Pierre, MONOT Evelyne, PAUT Bernard, LETERRIER Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELOT), MUNIER Philippe, JOBARD Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU
JEUDI 27 OCTOBRE 2022**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

1. Point d'actualité

Ferme du Hameau

Jean-Michel GARRAUT **demande** si la ferme du hameau est vendue.

Le Président **répond** par l'affirmative.

Samuel GALAUD **précise** que pour le moment la voirie est communautaire. Après les travaux de remise en état (la chaussée est très dégradée), elle reviendra à la commune.

Le Président **salue** la présence de Madame SAVARD.

ZRR

Le Président **rappelle** l'intervention de Madame Anne Catherine LOISIER concernant la Zone de revitalisation rurale (ZRR) et notamment sur le dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises qui s'installent sur un territoire en ZRR. Le gouvernement réfléchit avec une délégation parlementaire à supprimer certaines ZRR. En décembre 2023, sortie du dispositif c'est-à-dire que si un entrepreneur veut s'installer, il ira sur un territoire où la ZRR est existante. Il y a aura un problème de mise en concurrence des territoires.

ZAN

Le Président **explique** que le principe est de ne pas construire sur les terrains agricoles et les terrains naturels pour préserver la biodiversité et l'environnement. En 2050, l'objectif est zéro artificialisation, c'est-à-dire, qu'il n'y aura plus possibilité de construire sur des terres nouvelles.

Dans un premier temps, il y aura un travail de recensement dans toutes les communes de tous les biens artificialisés sur les 10 dernières années (jardins, voie verte inclus le ZAN. Le bilan des constructions sur les 10 dernières années sera divisé par deux, ce qui déterminera le nombre de m² qui peuvent être aménagés. La crainte est que la métropole en tirerait plus de bénéfices. Inquiet sur la façon dont le calcul sera fait. Les communes seront sollicitées pour transmettre le bilan de ce qui a été construit.

Amélie REAL **demande** si c'est une obligation de transmettre le bilan ?

Le Président **répond** par l'affirmative, c'est une obligation règlementaire.

Samuel GALAUD **indique** que cela va favoriser le SCOT.

Le Président **répond** très certainement. Le PETR a déjà une délimitation sur l'ensemble du PETR Auxois Morvan. Il faut savoir que pour réaliser un SCOT cela à un coût qui est d'environ 1 000 000 euros, financés au prorata du nombre d'habitants du territoire.

Transports

Le Président **salue** Monique FAILLY qui a sollicité un arrêt de bus dans sa commune à Brain. Depuis 2011, elle travaille sur le dossier, Monique a obtenu satisfaction, cette installation aura lieu en 2023.

Le Président **explique** qu'il y a des enfants qui partent en bus de Pouilly pour aller à Semur. Il y a 9 enfants sur le territoire de la CCTA qui sont laissés sur le bord de la route. La commune de Thorey a saisi la Région ainsi que la CCTA pour avoir des explications.

Amélie REAL **informe** que la réponse de la Région est que le bus mis en place est un essai. Les 9 enfants du territoire de la CCTA sont à 4 kms de Maison de paille par conséquent les parents peuvent déposer les enfants.

Gendarmerie

Le Président **informe** du déroulement d'une formation (via l'AMF) aux violences et aux agressivités, elle est adressée à tous les élus. Cette formation aura lieu le 14 novembre à Montbard de 9h à 12h. Une autre cession sera organisée au printemps 2023 car ces formations permettent de mieux appréhender les situations délicates.

Délibération

Le président **propose** le retrait de la délibération relative aux berges du Lac de Pont car la CCTA a compétence sur le sentier uniquement et non sur les berges.

Prochaines réunions

- bureau communautaire : 6 décembre 2022 à 18h à la CCTA,
- assemblée générale : 13 décembre 2022 à 18h à la CCTA.

1. **Secrétaire de séance**

Nomme un secrétaire de séance : BRULEY Daniel

2. **Approbation du procès-verbal de la séance du bureau communautaire du 31 août 2022**

Le compte-rendu de la dernière AG sera approuvé à la prochaine assemblée générale.

3. **Décisions du Président prises par délégation**

1° DECISIONS DU PRESIDENT

Dans le cadre des délibérations du conseil communautaire n°2020.104 du 11 juillet 2020 et 2021-094 du 6 juillet 2021 donnant délégation au président ;

Le Président a pris les décisions suivantes :

Décision n°2022.038 du 1^{ER} septembre 2022 : de signer la modification de marché n°4 au lot n°2 avec la Société SHCB relatif à la fourniture de repas en liaison froide, pour permettre la commande de repas le mercredi au sein du multi accueil de Précy-sous-Thil, suite à l'ouverture de 5 jours par semaine à compter du 1^{er} septembre 2022. Cet avenant n'a pas d'incidence sur le prix du repas prévu au marché initial.

Décision n°2022.039 du 14 octobre 2022 : de constater la cession, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et la Communauté de communes des Terres d'Auxois pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E règlera le montant des compensations financières conformément à la précédente convention,

D'approuver et signer le « contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation » qui prendra effet au 1^{er} juillet 2022,

De retenir l'éco-organisme ECO-SYSTEM comme partenaire pour la collecte et le traitement des DEEE.

I. Affaires Générales

1. Désignation d'un titulaire et d'un suppléant au sein du SESAM

Le Président expose ce qui suit.

La Communauté de communes des Terres d'Auxois a pris la compétence eau potable et eaux usées au 1^{er} janvier 2019 et que dans le même temps, cette compétence a été transférée au Syndicat des Eaux et de Services Auxois Morvan (SESAM).

La CCTA a délibéré pour nommer les délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Syndicat des Eaux et de Services Auxois Morvan (SESAM) le 11 juillet 2020.

A la demande de la commune de Saint Euphrone, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Syndicat des Eaux et de Services Auxois Morvan (SESAM).

Après appel à candidature une seule liste est déposée en application de l'article L 2121-21 alinéa 7,

Par conséquent, le Président prend acte des candidatures ci-dessous :

Commune	Anciens délégué titulaire	Nouveau délégué titulaire
SAINT EUPHRONE	Benoist BOUTIER	VERMEILLE Lucien
	Anciens délégué suppléant	Nouveau délégué suppléant
	VERMEILLE Lucien	BOUTIER Benoist

Vu les articles L5211-7, L5212-1-1 et L5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°2020-108 du 11 juillet 2020,

Considérant l'avis du bureau communautaire du 20 octobre 2022,

Considérant que le vote à main levée est accepté à l'unanimité par les délégués communautaires,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ de modifier la délibération du 11 juillet et de modifier les délégués titulaires pour la commune de Saint-Euphrône,

2/ de préciser que les autres désignations répertoriées dans la délibération 2020.108 du 11 juillet 2020 demeurent inchangées,

3/ d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire accepte la désignation d'un titulaire et d'un suppléant au sein du SESAM :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

2. La modification de l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale

Le Président expose ce qui suit.

L'intérêt communautaire, c'est-à-dire la ligne de partage au sein d'une compétence entre ce que peut faire la communauté de communes et ce que peut faire la commune, a été défini en 2017 concernant la compétence action sociale. Il est aujourd'hui nécessaire de simplifier la rédaction de cet intérêt communautaire et d'y intégrer la possibilité pour la communauté de communes de mener des actions qui n'y figuraient pas comme la distribution de chèques loisirs pour les enfants.

La définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive du conseil communautaire. Celui-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Il peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions.

Selon le principe d'exclusivité, les communes ne peuvent pas intervenir dans les domaines de compétences définis d'intérêt communautaire. Selon le principe de spécialité, la communauté de communes ne peut intervenir que dans les domaines définis d'intérêt communautaire en ce qui concerne l'action sociale.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois qui stipule que la Communauté de communes a compétence pour l'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération 2017.242 du 26 octobre 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;

Considérant les structures gérées et les actions menées par la Communauté de communes des Terres d'Auxois ;

Considérant le travail préparatoire de la commission enfance jeunesse réunie le 22 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 20 octobre 2022 ;

Le Président propose de redéfinir l'intérêt communautaire de la compétence action sociale.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ **de définir** d'intérêt communautaire au titre de la compétence action sociale :

- les établissements d'accueil du jeune enfant (crèche, multi-accueil...),
- les relais petite enfance, les relais assistantes maternelles, les maisons d'assistants maternels (MAM),
- les accueils de loisirs périscolaires pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires,
- les accueils de loisirs extrascolaires, y compris les séjours et mini-camps organisés dans le cadre de ces accueils de loisirs extrascolaires,
- le versement de subventions pour l'organisation d'activités ponctuelles périscolaires ou extrascolaires entrant dans le cadre du projet éducatif local (PEL),

- les aides aux familles pour les inscriptions d'enfants relevant de l'enseignement du premier degré à des activités extrascolaires,
- la coordination de dispositifs, à l'échelle de la Communauté de communes, proposés par la caisse d'allocations familiales (CAF), la mutualité sociale agricole (MSA), le département de la Côte-d'Or,
- la coordination du projet éducatif territorial (PEDT),
- le portage de repas à domicile,
- la médiation numérique (l'accompagnement par du personnel qualifié des individus et des groupes d'utilisateurs vers la compréhension et la maîtrise du numérique, ses enjeux et ses usages, c'est-à-dire développer la culture numérique de tous, dans une logique d'éducation populaire et de formation tout au long de la vie).

2/ **d'autoriser** le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Jean-Marie VIRELY **demande** ce que signifie « intervenir » ?

Le Président **explique** que la CCTA mène des actions donc il n'y a pas de superposition de compétence. Dans les communes, les bénévoles peuvent intervenir.

Catherine SADON **ajoute** que c'est une frontière délicate avec France services.

Jean-Marie VIRELY **demande** s'il est possible pour une commune de livrer ?

Le Président **répond** qu'il faut faire preuve de bon sens.

Claire LEGRAND **précise** qu'il n'est pas possible de voter des tarifs.

Martine EAP DUPIN **indique** que le problème est de ne pas pouvoir rémunérer une action.

Le conseil communautaire accepte la modification de l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale :

Abstention : 03

Contre : 00

Pour : 64

3. Sollicitation de subventions pour le changement des fenêtres au siège de la Communauté de communes des Terres d'Auxois

Le Président expose ce qui suit.

La Communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA) est propriétaire de la partie droite du bâtiment situé 3 place de la gare à Semur-en-Auxois.

En 2019, une réhabilitation des locaux au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage a été réalisée.

Les ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires ont affirmé leur volonté de supprimer les passoires thermiques d'ici dix ans. Cette lutte est une cause d'intérêt national, la réhabilitation représentant un levier essentiel d'une politique

efficace de l'énergie. Plus particulièrement, les bâtiments publics sont une priorité pour réduire la facture énergétique des collectivités.

Le Président propose de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique en remplaçant les menuiseries du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage des bureaux administratifs.

Le coût estimé des travaux s'élève à 59 473 € HT,

Plan de financement prévisionnel :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR dans le cadre la rénovation énergétique et du développement des énergies renouvelables,	<input type="checkbox"/> sollicitée	59 473 €	40 % selon le montant	23 789,20 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR	<input type="checkbox"/> sollicitée		30 % selon le montant	17 841,90 €
TOTAL DES AIDES			70 %	41 631,10 €
Autofinancement du maître d'ouvrage			30%	17 841,90 €

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022,

Le Président propose de solliciter des subventions auprès de :

- l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des territoires ruraux dans le cadre de la rénovation énergétique et du développement des énergies renouvelables,
- Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- tout autre financeur le cas échéant.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'adopter le plan de financement prévisionnel pour un montant 59 473 €.

2/ de solliciter les co-financeurs cités ci-dessus pour réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti en changeant des menuiseries du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage au siège de la communauté de communes des Terres d'Auxois situé à Semur-en-Auxois.

3/ s'engage à ne pas commencer les travaux avant l'attribution des subventions.

4/ d'autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Le conseil communautaire accepte de solliciter des subventions pour le changement des fenêtres au siège de la Communauté de communes des Terres d'Auxois :
Abstention : 00 Contre : 00 Pour : 67

II. Commission n°1 - Développement économique

1. Versement d'une subvention à la Mission Locale (MILO)

Rapporteur :

Mme Catherine SADON, vice-présidente en charge du développement économique

Le rapporteur expose ce qui suit.

La Mission locale des Marches de Bourgogne a pour objectif de :

- repérer et mobiliser les jeunes,
- accueillir, informer et orienter les jeunes,
- accompagner à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours,
- accompagner les entreprises au recrutement et à l'intégration des jeunes dans l'emploi.

Au titre de l'année 2021, sur les Terres d'Auxois, la Mission locale a été en contact avec 195 jeunes dont 168 qu'elle a reçu en entretiens individuels. Pour les trois premiers trimestres de 2022, la Mission locale a été en contact avec 169 jeunes dont 135 reçus en entretiens individuels.

Le Président propose :

- de verser une subvention correspondant à 0,50 € / habitant, soit 7 881 €, à la Mission locale des Marches de Bourgogne au titre de l'année 2022,
- de ne pas s'engager, pour l'instant, sur le versement d'une subvention au titre de l'année 2023.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois qui stipule que la Communauté de communes a compétence pour les actions de développement économique ;

Vu la délibération 2021.070 du 11 mai 2021 relative au versement d'une subvention de 8 335 € à la Mission locale au titre de l'année 2021 ;

Considérant la nécessité de soutenir l'insertion des jeunes ;

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique réunie le 17 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 20 octobre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ de verser une subvention correspondant à 0,50 € / habitant, soit 7 881 €, à la Mission locale des Marches de Bourgogne au titre de l'année 2022 ;

2/ **de ne pas s'engager**, pour l'instant, sur le versement d'une subvention au titre de l'année 2023 ;

3/ **de préciser** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

4/ **d'autoriser** le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Samuel GALAUD **indique** qu'il y a un problème de formation sur le territoire et par conséquent les entreprises ont dû mal à trouver du personnel.

Catherine SADON **ajoute** qu'il y a beaucoup de mineurs, qu'il faut diriger sur les bonnes orientations.

Françoise VOISENET **explique** que la MILO ne gère pas que l'emploi. **Propose** que lors d'une prochaine assemblée générale la MILO vienne présenter leurs missions.

Le Président **répond** que la CCTA va demander à la MILO d'intervenir prochainement afin de comprendre leur efficacité et leurs missions.

Françoise VOISENET **ajoute** que France travail arrive sur le territoire.

Martine EAP DUPIN **indique** que le Département pilote le projet.

Samuel GALAUD **précise** que les entreprises ne sont peut-être pas informées des missions de la MILO.

Catherine SADON **ajoute** qu'il y a la problématique des financements.

Le conseil communautaire accepte le versement d'une subvention à la Mission Locale (MILO) :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

2. Précisions sur les périmètres des ZAE

Rapporteur :

Mme Catherine SADON, vice-présidente en charge du développement économique

Le rapporteur expose ce qui suit.

La loi NOTRÉ a prévu le transfert des zones d'activités économiques aux Communautés de communes.

La notion de zone d'activité (ZA) ne fait l'objet d'aucune définition précise et normative, mais un faisceau d'indices permet de dégager un consensus pour qualifier une zone de ZA :

- la vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- la zone présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- la zone regroupe plusieurs établissements/entreprises,
- la zone est le fruit d'une opération d'aménagement publique,

- la zone traduit une volonté publique (passée, actuelle ou future) d'un développement économique coordonné.

Le transfert doit être constaté par signature d'un procès-verbal qui indique précisément le périmètre de la zone d'activités ainsi que les biens transférés.

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois liste la ZA du Val Larrey, la ZA de Semur-en-Auxois, la ZA de Toutry, la ZA d'Epoisses, la ZA de Précy-sous-Thil, la ZA du Clou à Vitteaux et la ZA des Plantes à Vitteaux, mais les contours exacts de ces zones ne sont pas déterminés. Seules les parcelles restant à vendre dans ces ZA sont listées dans deux délibérations de 2017.

Afin de rédiger les premiers procès-verbaux des ZA, la commission développement économique a réalisé des propositions et des échanges ont eu lieu avec les maires concernés.

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, qui a prévu le transfert des zones d'activités économiques aux communautés de communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois qui stipule que la Communauté de communes a compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités ainsi que pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération 2017.242 du 26 octobre 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;

Vu les délibérations 2017.198 du 20 juillet 2017 et 2017.260 du 28 novembre 2017 listant les parcelles des zones d'activités à transférer en pleine propriété à la communauté de communes ;

Considérant la nécessité de délimiter précisément les zones d'activités et les biens transférés grâce à la signature de procès-verbaux de transferts ;

Considérant le travail préparatoire de la commission développement économique réunie le 17 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 20 octobre 2022 ;

Le président propose :

- de délimiter les zones d'activités de Toutry, de Précy-sous-Thil, du Clou à Vitteaux, du Pâtis à Epoisses et du Fonteny à Epoisses tel que décrit dans les procès-verbaux annexés à la présente délibération,

- de transférer les biens tel que décrit dans les procès-verbaux annexés à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ **de valider** les procès-verbaux pour les zones d'activités de Toutry, de Précy-sous-Thil, du Clou à Vitteaux, du Pâtis à Epoisses et du Fonteny à Epoisses annexés à la présente délibération, notamment les délimitations de ces zones d'activités et les biens transférés ;

2/ **d'autoriser** le Président à signer les procès-verbaux pour les zones d'activités de Toutry, de Précy-sous-Thil, du Clou à Vitteaux, du Pâtis à Epoisses et du Fonteny à Epoisses annexés à la présente délibération ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.

Samuel GALAUD **demande** si la taxe d'aménagement est perçue par la commune et le Département.

Martine EAP DUPIN **ajoute** que le sujet sera abordé à la commission finances pour évoquer les textes et comment la CCTA va les adopter par la suite.

Le conseil communautaire accepte les précisions sur les périmètres des ZAE :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

3. Inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois

Rapporteur :

Mme Catherine SADON, vice-présidente en charge du développement économique

Le rapporteur expose ce qui suit.

Les objectifs fixés par la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite également « loi climat et résilience » visent à accélérer la transition écologique et la sobriété et ambitionne d'inscrire chaque territoire dans une trajectoire de sobriété foncière, dont l'objectif est d'atteindre une zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Afin de favoriser la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), la loi climat et résilience impose d'établir un inventaire précis des zones d'activités économiques.

L'article 220 de la loi climat et résilience retranscrit à l'article L318-8-2 du code de l'urbanisme, précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire les éléments suivants :

- un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire,
- l'identification des occupants de la zone d'activité économique,
- le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'inventaire devra être finalisé au plus tard dans un délai de deux ans à compter de cette date.

La consultation des occupants et propriétaires des zones d'activités économiques sera réalisée sur une période de trente jours et l'issue de cette consultation l'inventaire sera arrêté.

L'inventaire sera ensuite soumis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ainsi qu'à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. Ce document sera également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

L'inventaire devra être actualisé tous les six ans.

Vu la loi climat résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 qui rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et qui introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme avec pour objectif la sobriété foncière,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L318-8-2, qui dispose que l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique est chargée d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce sa compétence,

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois et notamment l'article 5 qui détermine en compétence obligatoire les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 que la collectivité est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'adopter le principe d'établir un inventaire précis des zones d'activité économique du territoire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois,

2/ de faire figurer conformément aux obligations légales fixées par la loi, de faire figurer dans l'inventaire de chaque zone économique du territoire :

- un état parcellaire des unités foncières, la surface de chaque unité foncière ainsi que l'identification de son propriétaire,
- l'identification des occupants de la zone d'activité économique,
- le taux de vacance observé sur la zone.

3/ d'autoriser le Président à engager une procédure d'élaboration d'un inventaire de chaque zone d'activité économique du territoire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

4/ d'autoriser le Président à faire toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de ce projet et à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

**Le conseil communautaire accepte l'inventaire des zones d'activités économiques
sur le territoire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois :**
Abstention : 00 Contre : 00 Pour : 67

4. Vente d'un terrain dans la ZAE d'Epoisses

Rapporteur :

Mme Catherine SADON, vice-présidente en charge du développement économique

Le rapporteur expose ce qui suit.

La zone d'activités du Pâtis à Epoisses contient deux parcelles devant être transférées en pleine propriété de la commune d'Epoisses à la Communauté de communes au moment où la Communauté de communes aura trouvé des acquéreurs pour ces parcelles : les parcelles AT 94 et AT 95.

Deux entreprises de travaux de couverture souhaitent acquérir ces parcelles. Monsieur Gaël Perrot, actuellement locataire dans la ZA du Pâtis à Epoisses, souhaite construire un bâtiment pour son entreprise. Monsieur Jérémie Barbaud, charpentier-couvreur à Corrombles souhaite y construire un bâtiment de stockage.

Le Président propose :

- d'acheter à la commune d'Epoisses les parcelles AT 94 et AT 95 puis de les vendre aux acquéreurs intéressés,
- sur la proposition du maire d'Epoisses, de fixer le prix d'achat et de vente de ces terrains à 1 € le mètre carré,
- de préciser que les frais de notaire pour l'achat de ces terrains sont à la charge du vendeur, c'est-à-dire de la commune d'Epoisses, afin que la Communauté de communes ne perde pas d'argent dans la transaction.

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, qui a prévu le transfert des zones d'activités économiques aux Communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois qui stipule que la Communauté de communes a compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités ;

Vu les délibérations 2017.198 du 20 juillet 2017 et 2017.260 du 28 novembre 2017 listant les parcelles des zones d'activités à transférer en pleine propriété à la Communauté de communes dont la parcelle AT 9 à Epoisses ;

Vu le procès-verbal de transfert dans le cadre d'un transfert de compétences portant sur la compétence création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité portant sur la ZA du Pâtis à Epoisses ;

Considérant la division parcellaire de la parcelle AT 9 à Epoisses en AT 94, AT 95 et AT 96 ;

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique réunie le 17 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 20 octobre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

- 1/ **d'acquérir** auprès de la commune d'Epoisses la parcelle AT 94 à Epoisses, d'une surface de 3 231 m², au prix d'1 € (un euro) du mètre carré, soit 3 231,00 €, les frais notariés étant à la charge du vendeur, c'est-à-dire à la charge de la commune d'Epoisses ;
- 2/ **de vendre** la parcelle AT 94 à Epoisses, d'une surface de 3 231 m², à Monsieur Gaël Perrot, domicilié 6 route de Sévigné à Epoisses, au prix d'1 € HT (un euro hors taxe) du mètre carré, soit 3 231,00 € HT, les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur ;

Vu la délibération n°2021.141 du 16 novembre 2021 portant sur la mise à disposition d'un distributeur de produits locaux dans le cadre du fonds régional des territoires ;

Considérant la nécessité de signer une convention définissant les principes et les modalités d'utilisation de ce distributeur automatique ;

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique réunie le 17 octobre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

- 1/ **de valider** la convention relative à la mise à disposition du distributeur automatique de produits alimentaires « Les petits casiers » annexée à la présente délibération ;
- 2/ **d'autoriser** le président à signer ladite convention avec le GIE « Les fermes de l'Auxois » ;
- 3/ **d'autoriser** le président à signer, le cas échéant, les avenants à ladite convention.

Catherine SADON **ajoute** qu'il y a 6 producteurs.

Le Président **explique** que les casiers sont prêts, il manque juste l'électricité. Le branchement est prévu en janvier 2023. La CCTA espère une mise en route début 2023.

Le conseil communautaire accepte la mise à disposition du distributeur de produits locaux au collectif de producteurs :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

III. Commission n°2 - Finances Ressources Humaines

1. Décision modificative n°3 au budget principal

Rapporteur :

Mme Martine EAP DUPIN, vice-présidente en charge des finances et des ressources humaines

Le rapporteur expose ce qui suit.

Il y a lieu de procéder à des ajustements concernant le budget principal.

- Il s'agit d'ajouter 68 950 € à la masse salariale afin de répondre aux mesures réglementaires suivantes :
 - le passage en catégorie B des auxiliaires de puériculture au 1er janvier 2022, engendre un surcoût de 9 000 € à l'année. Ce coût n'a pas été prévu au budget car le décret est paru le 29 décembre 2021,
 - deux revalorisations du SMIC, de 2,65% le 1er mai 2022 et de 2,01% le 1er août 2022, créées une augmentation de 19 270 €,
 - la revalorisation du point d'indice de 3,5% au 1er juillet 2022, pour l'ensemble des agents, impacte la prévision budgétaire de 40 680 €,
- Il s'agit de mettre en provisions pour risques le montant que la CCTA devrait payer si les comptes épargne temps devaient être remboursés soit un total de 52 000 €.

- Suite au report d'échéances en 2020 de l'emprunt pour VVF n° 9836893 des intérêts ont été intégrés dans le capital, il s'agit d'ajouter 10 942,76 € par opération d'ordre au capital à rembourser.
- Suite au report d'échéances en 2022 de l'emprunt pour le budget principal n° 00003341402 des intérêts ont été intégrés dans le capital, il s'agit d'ajouter 943,28 € par opération d'ordre au capital à rembourser.
- Le montant de la fraction de TVA pour compenser la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été actualisé et se monte à 685 269 € soit 45 256 € de plus que la somme inscrite au budget.

Le Président propose les modifications de crédits budgétaires suivantes :

N° compte	Chapitre	Dépenses ou Recettes	Nom du compte	Fonctionnement (F) ou Investissement (I)	Augmentation de crédits budgétaires
64111	012	D	Rémunération du personnel	F	+ 68 950,00 €
66111	042	D	Intérêts emprunt (capitalisés)	F	+ 11 887,00 €
6815	68	D	Provision pour risques	F	+ 52 000,00 €
7382	73	R	Fraction de tva	F	+ 45 256,00 €
1641	040	R	Emprunt à rembourser	I	+ 11 887,00 €
021	021	D	Virement à la section de fonctionnement	F	- 11 887,00 €
023	023	R	Virement de la section de fonctionnement	I	- 11 887,00 €
45812032	458	D	Investissement 2020 Vic de Chassenay	I	- + 20,00 €
45822032	458	R	Investissement 2020 Vic de Chassenay	I	- + 20,00 €

La section de fonctionnement du budget principal était en suréquilibre de 2 577 558 € et après cette décision modificative ce suréquilibre s'établirait à 2 501 864 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11 prévoyant la possibilité de voter des décisions modificatives au budget prévisionnel,

Vu le vote des budgets primitifs le 10 février 2022,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022,

Considérant la proposition de décision modificative jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'approuver la décision modificative n° 3 au budget principal jointe en annexe,

2/ de donner tous pouvoirs au Président pour mener à bien et donner toutes signatures se rapportant à ce dossier.

Martine EAP DUPIN **indique** qu'il y a eu de nombreux évènements depuis le vote du budget. Il y a des ajouts de sommes non prévisibles au moment du vote du budget mais dans l'ensemble celui-ci a bien été préparé, **remercie** les collaborateurs.

Le conseil communautaire accepte la décision modificative n°3 au budget principal :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

2. Décision modificative n°1 au budget annexe ZAE PER Le Val Larrey

Rapporteur :

Mme Martine EAP DUPIN, vice-présidente en charge des finances et des ressources humaines

Le rapporteur expose ce qui suit.

Il y a lieu de procéder à des ajustements concernant le budget annexe ZAE PER LE VAL LARREY :

- suite à une erreur de frappe, les prévisions budgétaires pour procéder aux opérations de gestion de stock sont erronées,
- il s'agit d'ajouter 1 171 € en dépenses d'ordre et en recettes d'ordre.

Le Président propose les modifications de crédits budgétaires suivantes :

N° compte	Chapitre	Dépenses ou Recettes	Nom du compte	Fonctionnement (F) ou Investissement (I)	Augmentation de crédits budgétaires
71355	042	D	Variation des stocks de terrains	F	+ 1 171,00 €
71355	042	R	Variation des stocks de terrains	F	+ 1 171,00 €
3355	040	D	Travaux	I	+ 1 171,00 €
3355	040	R	Travaux	I	+ 1 171,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11 prévoyant la possibilité de voter des décisions modificatives au budget prévisionnel,

Vu le vote des budgets primitifs le 10 février 2022,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022,

Considérant la proposition de décision modificative jointe en annexe,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe ZAE PER LE VAL LARREY jointe en annexe,

2/ de donner tous pouvoirs au Président pour mener à bien et donner toutes signatures se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire accepte la décision modificative n°1 au budget annexe ZAE PER Le Val Larrey :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

1. Décision modificative n°1 au budget annexe ZAE Semur-en-Auxois

Rapporteur :

Mme Martine EAP DUPIN, vice-présidente en charge des finances et des ressources humaines

Le rapporteur expose ce qui suit.

Il y a lieu de procéder à des ajustements concernant le budget annexe ZAE Semur-en-Auxois :

- suite au report d'échéances en 2022 de l'emprunt n° 00003341405 des intérêts ont été intégrés dans le capital, il s'agit d'ajouter 1 347,56 € par opération d'ordre au capital à rembourser et d'intégrer cette somme dans les opérations de gestion de stocks,
- les crédits budgétaires prévus pour les 2 échéances d'emprunt sont insuffisants pour régler la partie du capital car le tableau d'amortissement a été reçu après le vote du budget 2022. Il s'agit d'augmenter les crédits au compte 1641 de 2 500 €.

Le Président propose les modifications de crédits budgétaires suivantes :

N° compte	Chapitre	Dépenses ou Recettes	Nom du compte	Fonctionnement (F) ou Investissement (I)	Augmentation de crédits budgétaires
66111	042	D	Intérêts des emprunts (capitalisés)	F	+ 1 348,00 €
1641	040	R	Emprunt à rembourser	I	+ 1 348,00 €
71355	042	R	Vente de terrains aménagés	F	+ 1 348,00 €
3555	040	D	Valeur comptable des terrains cédés	I	+ 1 348,00 €
1641	16	D	Emprunt à rembourser	I	+ 2 500,00 €
1678	16	R	Avance du budget principal	I	+ 2 500,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11 prévoyant la possibilité de voter des décisions modificatives au budget prévisionnel ;

Vu le vote des budgets primitifs le 10 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022 ;

Considérant la proposition de décision modificative jointe en annexe ;

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe ZAE Semur-en-Auxois jointe en annexe.

2/ de donner tous pouvoirs au Président pour mener à bien et donner toutes signatures se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire accepte la décision modificative n°1 au budget annexe

ZAE Semur-en-Auxois :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

1. Décision modificative n°1 au budget annexe RIOM

Rapporteur :

Mme Martine EAP DUPIN, vice-présidente en charge des finances et des ressources humaines

Le rapporteur expose ce qui suit.

Il y a lieu de procéder à des ajustements concernant le budget annexe RIOM :

- suite au report d'échéances en 2022 de l'emprunt n° 00003341393 des intérêts ont été intégrés dans le capital, il s'agit d'ajouter 1 729,91 € par opération d'ordre au capital à rembourser,
- suite au report d'échéances en 2022 de l'emprunt n° 00003341381 des intérêts ont été intégrés dans le capital, il s'agit d'ajouter 404,26 € par opération d'ordre au capital à rembourser,

Le Président propose les Modifications de crédits budgétaires suivantes :

N° compte	Chapitre	Dépenses ou Recettes	Nom du compte	Fonctionnement (F) ou Investissement (I)	Augmentation de crédits budgétaires
66111	042	D	Intérêts d'emprunts (capitalisés)	F	+ 2 135,00 €
1641	040	R	Emprunt à rembourser	I	+ 2 135,00 €
021	021	D	Virement à la section de fonctionnement	F	- 2 135,00 €
023	023	R	Virement de la section de fonctionnement	I	- 2 135,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11 prévoyant la possibilité de voter des décisions modificatives au budget prévisionnel,

Vu le vote des budgets primitifs le 10 février 2022,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022,

Considérant la proposition de décision modificative jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe RIOM jointe en annexe.

2/ de donner tous pouvoirs au Président pour mener à bien et donner toutes signatures se rapportant à ce dossier.

Le conseil communautaire accepte la décision modificative n°1 au budget annexe RIOM :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

IV. Commission n°4 : Enfance, petite enfance et la jeunesse

1. Convention de remboursement des chèques loisirs 2022/2023

Rapporteur :

M. Eric BAULOT, vice-président en charge de la petite enfance, enfance et jeunesse

Le rapporteur expose ce qui suit.

Des « chèque loisirs » ont été mis en place pour un montant de **15 000 €** au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Ce dispositif « CHÈQUES LOISIRS DES TERRES D'AUXOIS » permet à chaque enfant de bénéficier d'une aide de 15,00 € sur une adhésion annuelle dans l'une des nombreuses collectivités, associations ou autres clubs proposant des activités sportives, culturelles et de loisirs, selon les critères ci-dessous :

- la structure doit avoir son siège social sur le territoire de la CCTA,
- la famille doit résider sur le territoire de la CCTA,
- l'enfant doit être scolarisé dans l'une des écoles du territoire de la CCTA en maternelle (hors toute petite section) ou en élémentaire.

Des conventions 2022/2023 devront être réalisées avec les collectivités, les associations ou clubs sportifs du territoire qui accepteront ce dispositif afin de leur verser une subvention d'un montant équivalent aux déductions faites sur les licences ou les adhésions annuelles.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA), précisant que cette dernière a compétence pour l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 27 octobre 2022 définissant d'intérêt communautaire les aides aux familles pour les inscriptions d'enfants à des activités extrascolaires.

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance - Jeunesse du 22 septembre 2022,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ de donner délégation au Président pour signer des conventions avec les collectivités, associations ou clubs sportifs du territoire afin de leur verser une subvention d'un montant équivalent aux déductions accordées aux familles sur les licences ou les adhésions annuelles sur présentation des justificatifs mis en place,

2/ de donner tous pouvoirs au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Eric BAULOT **ajoute** que plus de 200 chèques ont été distribués.

Le Président **informe** que le dispositif continuera.

**Le conseil communautaire accepte la convention de remboursement des chèques
loisirs 2022/2023 :**

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

**V. Commission n°5 - Travaux et gestion des équipements
communautaires**

1. Crématorium - rapport relatif au prix et à la qualité du service - année 2021

Rapporteur :

M. Alain DELAYE, vice-président en charge des travaux et gestion des équipements communautaire

Le rapporteur expose ce qui suit.

Conformément à l'article 11411-3 du CGCT, le délégataire fournit, chaque année à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP) et une analyse de la qualité de service.

Le Président propose au Conseil Communautaire de prendre acte du Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service de la gestion du crématorium communautaire pour l'année 2021 (rapport joint en annexe).

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 stipulant que la Communauté de Communes des Terres d'Auxois à la compétence supplémentaire « gestion, investissement et fonctionnement du crématorium communautaire » ;

Vu la délibération n°2010-094 portant sur le contrat de convention de Délégation de Service Public ;

Vu la délibération n°2010-114 portant sur la signature de l'avenant n°1 au contrat de DSP ;

Vu le rapport joint en annexe.

Considérant l'avis favorable de la commission DSP du 20 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ de prendre acte de la communication du rapport Relatif au Prix et à la Qualité du Service de la gestion du crématorium pour l'année 2021.

2. Equipements de bâtiments en outils de sous-compteur énergétique et/ou de chaleur

Rapporteur :

M. Alain DELAYE, vice-président en charge des travaux et gestion des équipements communautaire

Le rapporteur expose ce qui suit.

Certains bâtiments mis à disposition de la Communauté de communes des Terres d'Auxois pour ses services ne sont équipés que d'un seul compteur électrique et/ou gaz alors que ces locaux sont aussi utilisés pour des usages communaux.

Dans un souci de maîtrise des consommations énergétiques il est nécessaire de connaître les consommations propres aux services de la Communauté de communes.

Le programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE), en relation avec le SICECO, met à disposition des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation des bâtiments publics et pour les aider dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques. Ce programme permet d'aider, sur fonds propres, au financement d'outils de sous-comptage énergétiques et de chaleur, sur la base de devis transmis.

Le Président propose de solliciter le SICECO, via le programme ACTEE pour l'installation de sous-compteurs électriques et/ou de chauffage sur les bâtiments à usages partagés.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'équiper de sous-compteurs électriques et/ou de chauffage les bâtiments à usages partagés qui accueillent des services de la Communauté de communes ;

2/ d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès du SICECO dans le cadre du programme ACTEE.

Le Président **précise** qu'avec des sous-compteurs la CCTA payera au plus juste sa consommation. **Ajoute** que c'est une chance d'avoir le SICECO sur le territoire, il apporte un appui logistique et technique.

Le conseil communautaire accepte l'équipements de bâtiments en outils de sous-compteur énergétique et/ou de chaleur :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

1. Adhésion au service "suivi et management de l'énergie (SME)" du SICECO

Rapporteur :

M. Alain DELAYE, vice-président en charge des travaux et gestion des équipements communautaire

Le rapporteur expose ce qui suit.

La Communauté de communes des Terres d'Auxois a transféré la compétence « Conseil en Energie Partagée » (CEP) au SICECO afin de bénéficier d'un accompagnement technique en énergie sur son patrimoine bâti.

Dans le cadre de cette compétence, le SICECO complète son offre de service et propose à ses adhérents le service « Suivi et Management de l'Energie (SME) », service spécifique d'exploitation et de suivi opérationnel des consommations d'énergies des bâtiments et d'assistance administrative qui permet aux collectivités de répondre à leurs obligations réglementaires introduites par le décret « Eco Energie Tertiaire » et de répondre aux enjeux économiques et environnementaux de baisse des consommations énergétiques et de gaz à effet de serre.

Le décret « Eco Energie Tertiaire » est issu de la loi ELAN qui formule l'obligation de travaux en vue d'une réduction des consommations en énergie finale sur l'ensemble des usages de l'énergie. Cette loi introduit de plus une obligation de déclaration annuelle des consommations effectives ainsi qu'une obligation d'affichage de ces consommations au regard de l'objectif à atteindre (- 40 % en 2030, - 50 % en 2040 et - 60 % en 2050).

Ces obligations, transcrites à travers le décret « Eco Energie Tertiaire », s'imposent aux établissements de plus de 1 000 m². Il oblige les propriétaires (ou locataires) à agir sur leurs consommations finales (factures) et de les diminuer fortement, d'adapter et de fixer des objectifs de diminution, de suivre ses consommations, d'attester et d'afficher les résultats de ses consommations.

L'adhésion au service SME permettrait à la communauté de communes des Terres d'Auxois de bénéficier de l'ingénierie technique nécessaire au suivi énergétique des établissements, mais aussi de l'assistance administrative et technique pour renseigner les informations demandées et pour les déclarer à la plateforme informatique de l'ADEME, nommée OPERAT.

La convention ci-annexée définit les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ce service SME, ainsi que les engagements respectifs de la Communauté de communes des Terres d'Auxois et du SICECO.

Le Président propose de travailler conjointement avec le SICECO sur cette thématique et d'adhérer au service du SICECO « Suivi et Management de l'Energie » (SME) dans le cadre de la compétence « Conseil en Energie Partagée » (CEP) transférée au SICECO.

Vu le décret Eco Energie Tertiaire n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire imposant aux propriétaires et, le cas échéant, aux preneurs à bail de réduire la consommation énergétique finale de tous les bâtiments ou groupes de bâtiments (sur une même unité foncière) existants au 24 novembre 2018 et hébergeant 1000 m² ou plus d'activités tertiaires,

Vu la loi ELAN publiée le 24 novembre 2018 qui formule l'obligation de travaux en vue d'une réduction des consommations en énergie finale sur l'ensemble des usages de l'énergie,

Vu l'obligation prévue par la loi ELAN d'établir une déclaration annuelle des consommations effectives ainsi qu'un affichage des consommations au regard de l'objectif à atteindre (- 40 % en 2030, - 50 % en 2040 et - 60 % en 2050),

Vu la délibération 2017-079 portant sur l'adhésion de la Communauté de communes des Terres d'Auxois et le transfert de compétences au SICECO.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'adopter le principe d'adhérer au service du SICECO « Suivi et Management de l'Energie (SME) » dans le cadre de la compétence « Conseil en Energie Partagé (CEP) » transférée au SICECO,

2/ d'approuver la convention de service ci-annexée définissant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ce service SME, ainsi que les engagements respectifs de la Communauté de communes des Terres d'Auxois et du SICECO,

3/ d'autoriser le Président à signer la convention de service ci-annexée, ainsi que tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire accepte l'adhésion au service "suivi et management de l'énergie (SME)" du SICECO :

Abstention : 00 Contre : 00 Pour : 67

1. Avenant à la convention portant accord pluriannuel avec le SICECO

Rapporteur :

M. Alain DELAYE, vice-président en charge des travaux et gestion des équipements communautaire

Le rapporteur expose ce qui suit.

La Communauté de communes des Terres d'Auxois est adhérente au Syndicat d'Énergie de Côte d'Or (SICECO) pour la compétence obligatoire de distribution publique d'électricité et pour les compétences optionnelles suivantes : l'éclairage public, les réseaux de communications électroniques et le Conseil en Énergie Partagé pour le diagnostic et le suivi énergétique des bâtiments.

La compétence Conseil en Énergie Partagé est soumise à un coût d'adhésion annuel à compter du 1^{er} janvier 2022. Celui-ci n'est facturé qu'en cas d'intervention du conseiller en énergie partagé durant l'année.

Le coût en vigueur pour l'année 2022 est de 100 € par bâtiment, plafonné à 3 000 €.

Le Président propose de signer un avenant à la convention portant accord pluriannuel pour l'établissement de la mission d'analyse énergétique des bâtiments précisant le coût d'adhésion.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ de contractualiser avec le SICECO le coût d'adhésion pour la compétence Conseil en Énergie Partagé,

2/ d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention annexée ainsi que tous les actes découlant de ce dossier.

Le conseil communautaire accepte l'avenant à la convention portant accord pluriannuel avec le SICECO :

Abstention : 00 Contre : 00 Pour : 67

VI. Commission n°7 - Développement culturel et promotion du tourisme

1. Délégations de pouvoirs au Président - complément concernant le choix du maître d'œuvre pour l'École de Musique de Semur-en-Auxois

Rapporteur :

M. Jean-Claude PERNETTE, vice-président en charge du développement culturel et promotion du tourisme.

Le rapporteur expose ce qui suit :

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités locales selon lequel le Président peut recevoir une délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire,

Vu la **délibération 2020.104** portant sur la délégation de pouvoir au Président,

Vu la **délibération 2021-094** portant sur les compléments de délégation de pouvoirs attribués au Président,

Vu la **délibération 2021.010** modifiant l'intérêt communautaire et définissant d'intérêt communautaire les écoles de musique dans le cadre de la compétence optionnelle construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels / sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,

Vu la **délibération 2021-165** du 15 décembre 2021 portant sur l'adoption du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la communauté de communes des Terres d'Auxois,

Vu la **délibération 2022.019** portant sur le principe de construction ou de rénovation de l'école de musique et le lancement d'une étude de faisabilité,

Vu la **délibération 2022.063** actant le principe de réaliser des travaux de réhabilitation d'une aile du bâtiment situé au 27 rue de la Liberté à Semur-en-Auxois,

Considérant l'avis du bureau délibératif du 20 octobre 2022,

Il **rappelle** aux conseillers communautaires que la consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre en vue de retenir l'architecte pour le projet de réhabilitation et de relocalisation de l'école de musique a été mise en ligne le 4 octobre 2022,

Ajoute qu'il sera nécessaire d'attribuer le marché au plus vite,

Souligne que le Président a délégation concernant les décisions de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants relatif aux marchés de fournitures et de prestations de services inférieures à 25 000 € HT.

Ajoute qu'il est nécessaire d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation et la relocalisation de l'école de musique rapidement dans la mesure où le fonctionnement de l'école de musique actuelle est menacé en raison d'avis défavorables de la commission de sécurité pour motif de non-conformité aux normes sécuritaires, réglementaires et pédagogiques.

Propose de modifier le seuil de délégation de compétence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation et de la relocalisation de l'école de musique et de le porter à 220 000 € HT.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide de :

1/ Adopter le principe de modifier le seuil de délégation de compétence au Président pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation et de la relocalisation de l'école de musique et de le porter à 220 000 € HT ;

2/ Autoriser le Président à faire toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de ce projet et à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

Le Président **ajoute** que 10 architectes locaux (dijonnais, parisiens, lyonnais...) ont répondu. **Informe** que les commissions travaux, tourisme et culture se sont réunies pour le choix de l'architecte.

Le conseil communautaire accepte les délégations de pouvoirs au Président - complément concernant le choix du maître d'œuvre pour l'Ecole de Musique de

Semur-en-Auxois :

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

QUESTIONS DIVERSES

Motion de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois : soutien à l'Association des Maires de France (AMF)

Le Président expose ce qui suit.

Il exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA), sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Les communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

- estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md €,
- les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités,
- enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md € pour les collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md € d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières des communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md € a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide de soutenir les positions de l'Association de Maires de France en proposant au conseil communautaire :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations,

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés),

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%. Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la CCTA demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale,

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services,

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés,

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la CCTA demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de communes des Terres d'Auxois demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide de soutenir les propositions concernant la crise énergétique faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

1/ créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,

2/ permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,

3/ donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Le conseil communautaire accepte la motion de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois : soutien à l'Association des Maires de France (AMF) :
Abstention : 00 Contre : 00 Pour : 67

Le Président **souhaite** inviter la directrice de l'office du tourisme lors d'une prochaine AG.

Séance levée à 21h00

**Pour extrait conforme,
Le secrétaire de séance**



Signification des SIGLES

A.C.	: Attribution de Compensation (liée à la FPU)
A.C.T.	: Autorisation de Commencer les travaux
A.C.T.A	: Association du Chemin de fer Touristique de l'Auxois
A.D.E.M.E.	: Agence De l'Environnement pour la Maîtrise de l'Energie
A.D.T.C.G.	: Agence de Développement Territorial du Conseil Général
A.G.E.C	: Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire
A.M.F	: Association des Maires de France
A.M.O.	: Assistance à maîtrise d'ouvrage
A.N.C.T.	: Agence Nationale de Cohésion des Territoires
A.P.D.	: Avant-projet détaillé (dans une mission de maîtrise d'œuvre)
A.P.S.	: Avant-projet sommaire (dans une mission de maîtrise d'œuvre)
A.R.S.	: Agence régionale de santé
A.T.A	: Agence Territoriale de l'Aménagement
A.T.D.	: Agence Technique Départementale
A.V.P.	: étude avant-projet (mission maîtrise d'œuvre)
B.A.F.A.	: Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
B.A.F.D.	: Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur
B.E.E.S.A.N.	: Brevet d'état d'éducateur sportif option activités de la natation (= maître-nageur)
B.N.S.S.A.	: Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (= surveillant de baignade)
B.P.	: Budget Primitif
B.P.J.E.P.S.	: Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
B.S.	: Budget Supplémentaire
C.A.	: Compte Administratif
C.A.F.	: Caisse d'Allocations Familiales
C.A.O.	: Commission d'Appel d'Offres
C.C.B.T.	: Communauté de Communes de la Butte de Thil
C.C.I.I.D.	: Commission Communale et Intercommunale des Impôts Directs
C.C.T.A.	: Communauté de Communes des Terres d'Auxois
C.C.S.	: Ancienne Communauté de Communes du Sinémurien
C.C.B.T.	: Ancienne Communauté de Communes de la Butte de Thil
C.C.C.V.	: Ancienne Communauté de Communes du Canton de Vitteaux
C.C.I.	: Chambre de commerce et d'industrie
C.C.T.A	: Communauté de Communes des Terres d'Auxois
C.D.	: Conseil Départemental
C.D.G.	: Centre de Gestion
C.D.R.P.	: Comité Départemental de Randonnées Pédestres
C.E.J	: Contrat Enfance Jeunesse
C.E.L.	: Contrat Educatif Local
C.F.E.	: Cotisation Foncière des Entreprises
C.L.A.S.	: Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
C.L.E.C.T.	: Commission locale d'évaluation des charges transférées
C.L.I.S.	: Commission Locale d'Information et de surveillance
C.N.A.S.	: Comité National d'Action Sociale
C.N.F.P.T.	: Centre National de la Fonction Publique Territoriale
C.N.D.S.	: Centre National pour le Développement du Sport
C.N.L.	: Centre National du Livre
C.N.S	: Club Nautique du Sinémurien
C.O.A.P.	: Commission d'Ouverture et d'Analyse des Plis
C.R.B.F.C.	: Conseil Régional Bourgogne Franche Comté
C.R.D.P.	: Centre Régional de Documentation Pédagogique
C.R.T.E	: Contrat de Relance et de Transition Energétique
C.V.A.E.	: Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises
D.A.S.E.N	: Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale
D.C.E.	: Document de consultation des entreprises (dans une mission de maîtrise d'œuvre)
D.D.C.S.	: Direction Départementale de la Cohésion Sociale
D.D.R.	: Dotation de Développement Rurale
D.E.J.E.P.S.	: Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et su sport
D.E.T.R.	: Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
D.G.F	: Dotation Globale de Fonctionnement

D.I.B	: Déchets Industriels Banaux.
D.M.	: Décision Modificative
D.O.B.	: Débat d'Orientations Budgétaires
D.S.C.	: Dotation de Solidarité Communautaire
D.S.I.L.	: Dotation de Soutien à l'Investissement Local
D.S.P.	: Délégation de Service Public
E.A.J.E.	: équipement d'accueil du jeune enfant
ECO DDS	: Eco organisme pour les déchets diffus spécifiques des ménages
E.C.T.	: Extension consigne de tri (prise en compte des emballages dans le tri sélectif)
E.S.Q.	: Etude d'esquisse (mission maîtrise d'œuvre)
F.C.T.V.A.	: Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée
F.E.A.D.E.R.	: Fonds européens agricole pour le développement rural
F.E.D.E.R.	: Fonds Européens de Développement Régional
F.E.O.G.A.	: Fonds Européens d'Orientation et de Garantie Agricole
F.N.G.I.R.	: Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources
F.P.I.C.	: Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal
F.P.U.	: Fiscalité Professionnelle Unique
F.S.E.	: Fonds social européen
G.E.M.A.P.I.	: Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
I.C.O	: Ingénierie Côte d'Or
I.C.N.E.	: Intérêts Courus Non Echus
I.E.N.	: Inspecteur de l'Education Nationale de circonscription
I.F.E.R.	: Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux
I.N.R.A.P.	: Institut National des Recherches Archéologiques Préventives
L.E.A.D.E.R.	: Liaison entre actions de développement de l'économie rurale
M.A.P.A.	: Marché public à procédure adaptée
M.E.F.	: Maison Pour l'Emploi et la Formation
Mi.C.A.	: Mission de Conseil aux collectivités (du Département)
M.I.L.O.	: Misson LOcale
N.A.P.	: Nouvelles Activités Péri-éducatives
NOTRe (loi)	: Loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015
O.M.	: Ordures Ménagères
O.P.A.H.	: Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat
O.T.	: Office de Tourisme
O.T.T.A	: Office du Tourisme des Terres d'Auxois
P.A.P.I.	: Programme d'Actions de Prévention des Inondations
P.A.V.	: Point d'Apport Volontaire
P.A.T	: Plan Alimentaire Territorial
P.D.I.P.R.	: Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
P.E.L.	: Projet Educatif Local de la CCTA
P.E.R.	: Pôle d'Excellence Rurale
P.E.T.R.	: Pôle d'Equilibre du Territoire Rural
P.L.U.	: Plan Local d'Urbanisme
P.L.U.i.	: Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
P.S.V.	: Programme de Soutien à la Voirie (du Département)
R.A.M.	: Relais d'Assistants Maternelles
R.C.	: Règlement de consultation (dans le cadre d'une consultation marché public)
R.E.O.M.	: Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
R.I.O.M.	: Redevance Incitative des Ordures Ménagères
R.A.S.E.D.	: Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté
R.P.E.	: relais petite enfance
S.A.G.E.	: Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
S.C.O.T.	: Schéma de Cohérence Territoriale
S.E.S.A.M.	: Syndicat des Eaux et des Services de l'Auxois Morvan
S.I.A.E.P.A	: Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement
S.I.C.E.C.O.	: Syndicat Intercommunal d'Electricité de Côte d'Or
S.M.B.V.A	: Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon
S.M.H.C.O.	: Syndicat Mixte de Haute Côte d'Or
S.M.I.C.T.O.M.	: Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères de Genlis.
S.M.M.A.M.	: Syndicat Mixte de Musique en Auxois Morvan
S.P.E.D.	: Service public d'élimination des déchets

S.P.L. : Société Publique Locale
S.P.H. : Service Points Hauts – forfait de maintenance
S.Y.M.P.A.M.C.O : Syndicat Mixte du Pays d’Auxois-Morvan Côte d’Orien.
T.E.O.M. : Taxe d’Enlèvement des Ordures Ménagères
V.V.F. : Village Vacances Familles
WIFI : Wireless Fidelity (Réseau radio de proximité)
WIMAX : Bande de fréquence soumise à licence autorisan
Z.A.E. : Zone d’Activités Economiques

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.
Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, **BERTHOLLE** Thierry, **FAILLY** Monique, **GLORIA** Patricia (*Suppléante*), **DELAYE** Alain, **BAUBY** Bruno, **DEMOURON** Éric, **HOPGOOD** Samuel, **DE ABREU** Olivier, **VIRELY** Jean-Marie, **PHILIPPOT** Jean-Noël, **ROGER** Bernard (*suppléant*), **PERROT** Norbert, **GARRAUT** Jean-Michel, **PUCCINELLI** Anita, **MASSE** Annick (*suppléante*), **QUINCEY** Nathalie, **GALAUD** Samuel, **LAGNEAU** Michel, **BARRIER** Pascal, **LEPEE** Sophie, **PETREAU** Jean-Michel, **DEBEAUPUIS** Franck, **VOISENET** Françoise, **BAULOT** Jean-Denis, **PAGEOT** Patrick, **ROUX** Patrick, **BRULEY** Daniel, **EAP DUPIN** Martine, **RICHARDET** Patrick, **FAURE-STERNAD** Pierre, **SADON** Catherine, **PERNETTE** Jean-Claude, **JOBIC** Véronique, **BAULOT** Éric, **JOBERT** Sandrine, **BOTTINI** Dominique, **LE MESRE DE PAS** Clotilde, **CHAUVELOT** Catherine, **DAUMAIN** Thierry, **GIRARD** Loïc, **CORNU** Hubert, **BOURGEOIS** François, **CORNAUT** Michel (*suppléant*), **REAL** Amélie, **POUPÉE** Dominique, **GUENEAU** Alain, **CLERC** Bernard, **MARIE** Alain, **FLANET** Bernard, **COURTOIS** Alain (*suppléant*), **FRANKELSTEIN** Noël, **VANTELOT** Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, **ROBIN** Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, **MÉNÉTRIER** Adrien, **MASSÉ** Jean-Michel, **JEANNIN** Brian, **BIZOT** Ludivine, **FAIVRE** Hélène, **COLLIN** Éric, **RIPES** Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), **LACHOT** Paul, **BOUHOT** Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), **SIVRY** Edwige, **PAUT** Jean-Pierre, **GAILLARDIN** Michel, **TARDIT** Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), **DELAGE** Corinne, **CRIBLIER** Chantal (donne pouvoir à A. REAL), **CAVEROT** Sylvain, **BAUBY** Béatrice, **BLANDIN** Gérard, **PERNET** Carine, **CORTOT** Michel, **LÜDI** Jacky, **LECHATON** Rosine, **CARAYON** Christian, **TROUILLIER** Xavier, **MASSON** Denis, **FLAMAND** Éric, **FINELLE** Jean-Luc, **NORE** Patricia, **BOUTIER** Benoist, **BRECHAT** Geneviève, **RENAULT** Thierry, **LECHENAULT** Raymond, **CREUSOT** Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), **MICHEL** Luc (donne pouvoir à C. SADON), **JACQUENET** Jacques, **DONADONI** Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), **CORTOT** Laurence, **GARIN** Anne, **LARGY** Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), **LASNIER** Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), **CHAUMET** Valérie, **LANIER** Yves, **VAILLÉ** Pierre, **ROUSSEAU** Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), **SARRAZIN** Jean-Marc, **DEFFONTAINES** François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), **LACHAUME** Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), **GUENIFFEY** Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), **PISSOT** Serge, **PARIZOT** Pierre, **MONOT** Evelyne, **PAUT** Bernard, **LETERRIER** Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELOT), **MUNIER** Philippe, **JOBARD** Etienne.

Secrétaire de séance : **BRULEY** Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

AFFAIRES GENERALES

Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant (*Modifie la délibération n°2020.108*)

AFFAIRES GENERALES

Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant (Modifie la délibération n°2020.108)

Le Président expose ce qui suit.

La Communauté de communes des Terres d'Auxois a pris la compétence eau potable et eaux usées au 1^{er} janvier 2019 et que dans le même temps, cette compétence a été transférée au Syndicat des Eaux et de Services Auxois Morvan (SESAM).

La CCTA a délibéré pour nommer les délégués titulaires et suppléants qui siégeront au Syndicat des Eaux et de Services Auxois Morvan (SESAM) le 11 juillet 2020.

A la demande de la commune de Saint Euphrone, il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au sein du Syndicat des Eaux et de Services Auxois Morvan (SESAM).

Après appel à candidature une seule liste est déposée en application de l'article L 2121-21 alinéa 7,

Par conséquent, le Président prend acte des candidatures ci-dessous :

Commune	Anciens délégué titulaire	Nouveau délégué titulaire
SAINT EUPHRONE	Benoist BOUTIER	VERMEILLE Lucien
	Anciens délégué suppléant	Nouveau délégué suppléant
	VERMEILLE Lucien	BOUTIER Benoist

Vu les articles L5211-7, L5212-1-1 et L5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L211-7 du code de l'environnement,

Vu la délibération n°2020-108 du 11 juillet 2020,

Considérant l'avis du bureau communautaire du 20 octobre 2022,

Considérant que le vote à main levée est accepté à l'unanimité par les délégués communautaires,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ de modifier la délibération du 11 juillet et de modifier les délégués titulaires pour la commune de Saint-Euphrône,

2/ de préciser que les autres désignations répertoriées dans la délibération 2020.108 du 11 juillet 2020 demeurent inchangées,

3/ d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 021-200071017-20221027-2022_103-DE

Pour extrait conforme,
Le Président



[Signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, BERTHOLLE Thierry, FAILLY Monique, GLORIA Patricia (*Suppléante*), DELAYE Alain, BAUBY Bruno, DEMOURON Éric, HOPGOOD Samuel, DE ABREU Olivier, VIRELY Jean-Marie, PHILIPPOT Jean-Noël, ROGER Bernard (*suppléant*), PERROT Norbert, GARRAUT Jean-Michel, PUCCINELLI Anita, MASSE Annick (*suppléante*), QUINCEY Nathalie, GALAUD Samuel, LAGNEAU Michel, BARRIER Pascal, LEPEE Sophie, PETREAU Jean-Michel, DEBEAUPUIS Franck, VOISENET Françoise, BAULOT Jean-Denis, PAGEOT Patrick, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP DUPIN Martine, RICHARDET Patrick, FAURE-STERNAD Pierre, SADON Catherine, PERNETTE Jean-Claude, JOBIC Véronique, BAULOT Éric, JOBERT Sandrine, BOTTINI Dominique, LE MESRE DE PAS Clotilde, CHAUVELOT Catherine, DAUMAIN Thierry, GIRARD Loïc, CORNU Hubert, BOURGEOIS François, CORNAUT Michel (*suppléant*), REAL Amélie, POUPÉE Dominique, GUENEAU Alain, CLERC Bernard MARIE Alain, FLANET Bernard, COURTOIS Alain (*suppléant*), FRANKELSTEIN Noël, VANTELOT Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, ROBIN Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, MÉNÉTRIER Adrien, MASSÉ Jean-Michel, JEANNIN Brian, BIZOT Ludivine, FAIVRE Hélène, COLLIN Éric, RIPES Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), LACHOT Paul, BOUHOT Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), SIVRY Edwige, PAUT Jean-Pierre, GAILLARDIN Michel, TARDIT Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), DELAGE Corinne, CRIBLIER Chantal (donne pouvoir à A. REAL), CAVEROT Sylvain, BAUBY Béatrice, BLANDIN Gérard, PERNET Carine, CORTOT Michel, LÜDI Jacky, LECHATON Rosine, CARAYON Christian, TROUILLIER Xavier, MASSON Denis, FLAMAND Éric, FINELLE Jean-Luc, NORE Patricia, BOUTIER Benoist, BRECHAT Geneviève, RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, CREUSOT Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), MICHEL Luc (donne pouvoir à C. SADON), JACQUENET Jacques, DONADONI Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), CORTOT Laurence, GARIN Anne, LARGY Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), LASNIER BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), CHAUMET Valérie, LANIER Yves, VAILLÉ Pierre, ROUSSEAU Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), SARRAZIN Jean-Marc, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), LACHAUME Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), GUENIFFEY Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), PISSOT Serge, PARIZOT Pierre, MONOT Evelyne, PAUT Bernard, LETERRIER Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELOT), MUNIER Philippe, JOBARD Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

AFFAIRES GENERALES

Modification de l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale

AFFAIRES GENERALES

Modification de l'intérêt communautaire pour la compétence action sociale

Le Président expose ce qui suit.

L'intérêt communautaire, c'est-à-dire la ligne de partage au sein d'une compétence entre ce que peut faire la communauté de communes et ce que peut faire la commune, a été défini en 2017 concernant la compétence action sociale. Il est aujourd'hui nécessaire de simplifier la rédaction de cet intérêt communautaire et d'y intégrer la possibilité pour la communauté de communes de mener des actions qui n'y figuraient pas comme la distribution de chèques loisirs pour les enfants.

La définition de l'intérêt communautaire relève de la compétence exclusive du conseil communautaire. Celui-ci l'adopte par une délibération approuvée par au moins les deux tiers des suffrages exprimés. Il peut la modifier à tout moment dans les mêmes conditions.

Selon le principe d'exclusivité, les communes ne peuvent pas intervenir dans les domaines de compétences définis d'intérêt communautaire. Selon le principe de spécialité, la communauté de communes ne peut intervenir que dans les domaines définis d'intérêt communautaire en ce qui concerne l'action sociale.

Vu l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois qui stipule que la Communauté de communes a compétence pour l'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération 2017.242 du 26 octobre 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;

Considérant les structures gérées et les actions menées par la Communauté de communes des Terres d'Auxois ;

Considérant le travail préparatoire de la commission enfance jeunesse réunie le 22 septembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 20 octobre 2022 ;

Le Président propose de redéfinir l'intérêt communautaire de la compétence action sociale.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le



ID : 021-200071017-20221027-2022_104-DE

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ de définir d'intérêt communautaire au titre de la compétence action sociale :

- les établissements d'accueil du jeune enfant (crèche, multi-accueil...),
- les relais petite enfance, les relais assistantes maternelles, les maisons d'assistants maternels (MAM),
- les accueils de loisirs périscolaires pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires,
- les accueils de loisirs extrascolaires, y compris les séjours et mini-camps organisés dans le cadre de ces accueils de loisirs extrascolaires,
- le versement de subventions pour l'organisation d'activités ponctuelles périscolaires ou extrascolaires entrant dans le cadre du projet éducatif local (PEL),
- les aides aux familles pour les inscriptions d'enfants relevant de l'enseignement du premier degré à des activités extrascolaires,
- la coordination de dispositifs, à l'échelle de la Communauté de communes, proposés par la caisse d'allocations familiales (CAF), la mutualité sociale agricole (MSA), le département de la Côte-d'Or,
- la coordination du projet éducatif territorial (PEDT),
- le portage de repas à domicile,
- la médiation numérique (l'accompagnement par du personnel qualifié des individus et des groupes d'utilisateurs vers la compréhension et la maîtrise du numérique, ses enjeux et ses usages, c'est-à-dire développer la culture numérique de tous, dans une logique d'éducation populaire et de formation tout au long de la vie).

2/ d'autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Abstention : 03

Contre : 00

Pour : 64

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

ID : 021-200071017-20221027-2022_104-DE

Pour extrait conforme,
Le Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, **BERTHOLLE** Thierry, **FAILLY** Monique, **GLORIA** Patricia (*Suppléante*), **DELAYE** Alain, **BAUBY** Bruno, **DEMOURON** Éric, **HOPGOOD** Samuel, **DE ABREU** Olivier, **VIRELY** Jean-Marie, **PHILIPPOT** Jean-Noël, **ROGER** Bernard (*suppléant*), **PERROT** Norbert, **GARRAUT** Jean-Michel, **PUCCINELLI** Anita, **MASSE** Annick (*suppléante*), **QUINCEY** Nathalie, **GALAUD** Samuel, **LAGNEAU** Michel, **BARRIER** Pascal, **LEPEE** Sophie, **PETREAU** Jean-Michel, **DEBEAUPUIS** Franck, **VOISENET** Françoise, **BAULOT** Jean-Denis, **PAGEOT** Patrick, **ROUX** Patrick, **BRULEY** Daniel, **EAP DUPIN** Martine, **RICHARDET** Patrick, **FAURE-STERNAD** Pierre, **SADON** Catherine, **PERNETTE** Jean-Claude, **JOBIC** Véronique, **BAULOT** Éric, **JOBERT** Sandrine, **BOTTINI** Dominique, **LE MESRE DE PAS** Clotilde, **CHAUVELOT** Catherine, **DAUMAIN** Thierry, **GIRARD** Loïc, **CORNU** Hubert, **BOURGEOIS** François, **CORNAUT** Michel (*suppléant*), **REAL** Amélie, **POUPÉE** Dominique, **GUENEAU** Alain, **CLERC** Bernard, **MARIE** Alain, **FLANET** Bernard, **COURTOIS** Alain (*suppléant*), **FRANKELSTEIN** Noël, **VANTELOT** Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, **ROBIN** Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, **MÉNÉTRIER** Adrien, **MASSÉ** Jean-Michel, **JEANNIN** Brian, **BIZOT** Ludivine, **FAIVRE** Hélène, **COLLIN** Éric, **RIPES** Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), **LACHOT** Paul, **BOUHOT** Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), **SIVRY** Edwige, **PAUT** Jean-Pierre, **GAILLARDIN** Michel, **TARDIT** Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), **DELAGE** Corinne, **CRIBLIER** Chantal (donne pouvoir à A. REAL), **CAVEROT** Sylvain, **BAUBY** Béatrice, **BLANDIN** Gérard, **PERNET** Carine, **CORTOT** Michel, **LÜDI** Jacky, **LECHATON** Rosine, **CARAYON** Christian, **TROUILLIER** Xavier, **MASSON** Denis, **FLAMAND** Éric, **FINELLE** Jean-Luc, **NORE** Patricia, **BOUTIER** Benoist, **BRECHAT** Geneviève, **RENAULT** Thierry, **LECHENAULT** Raymond, **CREUSOT** Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), **MICHEL** Luc (donne pouvoir à C. SADON), **JACQUENET** Jacques, **DONADONI** Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), **CORTOT** Laurence, **GARIN** Anne, **LARGY** Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), **LASNIER BINA** Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), **CHAUMET** Valérie, **LANIER** Yves, **VAILLÉ** Pierre, **ROUSSEAU** Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), **SARRAZIN** Jean-Marc, **DEFFONTAINES** François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), **LACHAUME** Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), **GUENIFFEY** Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), **PISSOT** Serge, **PARIZOT** Pierre, **MONOT** Evelyne, **PAUT** Bernard, **LETERRIER** Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELOT), **MUNIER** Philippe, **JOBARD** Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

AFFAIRES GENERALES

**Sollicitation de subventions pour le changement des fenêtres au siège de la
Communauté de communes des Terres d'Auxois**

AFFAIRES GENERALES

Sollicitation de subventions pour le changement des fenêtres au siège de la Communauté de communes des Terres d'Auxois

Le Président expose ce qui suit.

La Communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA) est propriétaire de la partie droite du bâtiment situé 3 place de la gare à Semur-en-Auxois.

En 2019, une réhabilitation des locaux au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage a été réalisée.

Les ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires ont affirmé leur volonté de supprimer les passoires thermiques d'ici dix ans. Cette lutte est une cause d'intérêt national, la réhabilitation représentant un levier essentiel d'une politique efficace de l'énergie. Plus particulièrement, les bâtiments publics sont une priorité pour réduire la facture énergétique des collectivités.

Le Président propose de réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique en remplaçant les menuiseries du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage des bureaux administratifs.

Le coût estimé des travaux s'élève à 59 473 € HT,

Plan de financement prévisionnel :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
DETR dans le cadre la rénovation énergétique et du développement des énergies renouvelables,	<input type="checkbox"/> sollicitée	59 473 €	40 % selon le montant	23 789,20 €
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR	<input type="checkbox"/> sollicitée		30 % selon le montant	17 841,90 €
TOTAL DES AIDES			70 %	41 631,10 €
Autofinancement du maître d'ouvrage			30%	17 841,90 €

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022,

Le Président propose de solliciter des subventions auprès de :

- l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des territoires ruraux dans le cadre de la rénovation énergétique et du développement des énergies renouvelables,
- Conseil Départemental de la Côte-d'Or,
- tout autre financeur le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le



ID : 021-200071017-20221027-2022_105-DE

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'adopter le plan de financement prévisionnel pour un montant 59 473 €.

2/ de solliciter les co-financeurs cités ci-dessus pour réaliser des travaux d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti en changeant des menuiseries du rez-de-chaussée et du 1^{er} étage au siège de la communauté de communes des Terres d'Auxois situé à Semur-en-Auxois.

3/ s'engage à ne pas commencer les travaux avant l'attribution des subventions.

4/ d'autoriser le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 
ID : 021-200071017-20221027-2022_105-DE

Pour extrait conforme,

Le Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS****ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022**

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, BERTHOLLE Thierry, FAILLY Monique, GLORIA Patricia (*Suppléante*), DELAYE Alain, BAUBY Bruno, DEMOURON Éric, HOPGOOD Samuel, DE ABREU Olivier, VIRELY Jean-Marie, PHILIPPOT Jean-Noël, ROGER Bernard (*suppléant*), PERROT Norbert, GARRAUT Jean-Michel, PUCCINELLI Anita, MASSE Annick (*suppléante*), QUINCEY Nathalie, GALAUD Samuel, LAGNEAU Michel, BARRIER Pascal, LEPEE Sophie, PETREAU Jean-Michel, DEBEAUPUIS Franck, VOISENET Françoise, BAULOT Jean-Denis, PAGEOT Patrick, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP DUPIN Martine, RICHARDET Patrick, FAURE-STERNAD Pierre, SADON Catherine, PERNETTE Jean-Claude, JOBIC Véronique, BAULOT Éric, JOBERT Sandrine, BOTTINI Dominique, LE MESRE DE PAS Clotilde, CHAUVELOT Catherine, DAUMAIN Thierry, GIRARD Loïc, CORNU Hubert, BOURGEOIS François, CORNAUT Michel (*suppléant*), REAL Amélie, POUPÉE Dominique, GUENEAU Alain, CLERC Bernard MARIE Alain, FLANET Bernard, COURTOIS Alain (*suppléant*), FRANKELSTEIN Noël, VANTELLOT Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, ROBIN Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, MÉNÉTRIER Adrien, MASSÉ Jean-Michel, JEANNIN Brian, BIZOT Ludivine, FAIVRE Hélène, COLLIN Éric, RIPES Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), LACHOT Paul, BOUHOT Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), SIVRY Edwige, PAUT Jean-Pierre, GAILLARDIN Michel, TARDIT Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), DELAGE Corinne, CRIBLIER Chantal (donne pouvoir à A. REAL), CAVEROT Sylvain, BAUBY Béatrice, BLANDIN Gérard, PERNET Carine, CORTOT Michel, LÜDI Jacky, LECHATON Rosine, CARAYON Christian, TROUILLIER Xavier, MASSON Denis, FLAMAND Éric, FINELLE Jean-Luc, NORE Patricia, BOUTIER Benoist, BRECHAT Geneviève, RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, CREUSOT Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), MICHEL Luc (donne pouvoir à C. SADON), JACQUENET Jacques, DONADONI Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), CORTOT Laurence, GARIN Anne, LARGY Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), LASNIER BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), CHAUMET Valérie, LANIER Yves, VAILLÉ Pierre, ROUSSEAU Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), SARRAZIN Jean-Marc, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), LACHAUME Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), GUENIFFEY Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), PISSOT Serge, PARIZOT Pierre, MONOT Evelyne, PAUT Bernard, LETERRIER Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELLOT), MUNIER Philippe, JOBARD Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

COMMISSION N°1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Subvention à la Mission locale des Marchés de Bourgogne

COMMISSION N°1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Subvention à la Mission locale des Marches de Bourgogne

Rapporteur :

Mme Catherine SADON, vice-présidente en charge du développement économique

Le rapporteur expose ce qui suit.

La Mission locale des Marches de Bourgogne a pour objectif de :

- repérer et mobiliser les jeunes,
- accueillir, informer et orienter les jeunes,
- accompagner à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours,
- accompagner les entreprises au recrutement et à l'intégration des jeunes dans l'emploi.

Au titre de l'année 2021, sur les Terres d'Auxois, la Mission locale a été en contact avec 195 jeunes dont 168 qu'elle a reçu en entretiens individuels. Pour les trois premiers trimestres de 2022, la Mission locale a été en contact avec 169 jeunes dont 135 reçus en entretiens individuels.

Le Président propose :

- de verser une subvention correspondant à 0,50 € / habitant, soit 7 881 €, à la Mission locale des Marches de Bourgogne au titre de l'année 2022,
- de ne pas s'engager, pour l'instant, sur le versement d'une subvention au titre de l'année 2023.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois qui stipule que la Communauté de communes a compétence pour les actions de développement économique ;

Vu la délibération 2021.070 du 11 mai 2021 relative au versement d'une subvention de 8 335 € à la Mission locale au titre de l'année 2021 ;

Considérant la nécessité de soutenir l'insertion des jeunes ;

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique réunie le 17 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 20 octobre 2022 ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le



ID : 021-200071017-20221027-2022_106-DE

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ **de verser** une subvention correspondant à 0,50 € / habitant, soit 7 881 €, à la Mission locale des Marchés de Bourgogne au titre de l'année 2022 ;

2/ **de ne pas s'engager**, pour l'instant, sur le versement d'une subvention au titre de l'année 2023 ;

3/ **de préciser** que les crédits sont inscrits au budget 2022.

4/ **d'autoriser** le Président à signer tout document permettant la mise en œuvre de cette décision.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

ID : 021-200071017-20221027-2022_106-DE

SLOW

Pour extrait conforme,
Le Président



[Handwritten signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, BERTHOLLE Thierry, FAILLY Monique, GLORIA Patricia (*Suppléante*), DELAYE Alain, BAUBY Bruno, DEMOURON Éric, HOPGOOD Samuel, DE ABREU Olivier, VIRELY Jean-Marie, PHILIPPOT Jean-Noël, ROGER Bernard (*suppléant*), PERROT Norbert, GARRAUT Jean-Michel, PUCCINELLI Anita, MASSE Annick (*suppléante*), QUINCEY Nathalie, GALAUD Samuel, LAGNEAU Michel, BARRIER Pascal, LEPEE Sophie, PETREAU Jean-Michel, DEBEAUPUIS Franck, VOISENET Françoise, BAULOT Jean-Denis, PAGEOT Patrick, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP DUPIN Martine, RICHARDET Patrick, FAURE-STERNAD Pierre, SADON Catherine, PERNETTE Jean-Claude, JOBIC Véronique, BAULOT Éric, JOBERT Sandrine, BOTTINI Dominique, LE MESRE DE PAS Clotilde, CHAUVELOT Catherine, DAUMAIN Thierry, GIRARD Loïc, CORNU Hubert, BOURGEOIS François, CORNAUT Michel (*suppléant*), REAL Amélie, POUPÉE Dominique, GUENEAU Alain, CLERC Bernard MARIE Alain, FLANET Bernard, COURTOIS Alain (*suppléant*), FRANKELSTEIN Noël, VANTELLOT Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, ROBIN Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, MÉNÉTRIER Adrien, MASSÉ Jean-Michel, JEANNIN Brian, BIZOT Ludivine, FAIVRE Hélène, COLLIN Éric, RIPES Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), LACHOT Paul, BOUHOT Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), SIVRY Edwige, PAUT Jean-Pierre, GAILLARDIN Michel, TARDIT Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), DELAGE Corinne, CRIBLIER Chantal (donne pouvoir à A. REAL), CAVEROT Sylvain, BAUBY Béatrice, BLANDIN Gérard, PERNET Carine, CORTOT Michel, LÜDI Jacky, LECHATON Rosine, CARAYON Christian, TROUILLIER Xavier, MASSON Denis, FLAMAND Éric, FINELLE Jean-Luc, NORE Patricia, BOUTIER Benoist, BRÉCHAT Geneviève, RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, CREUSOT Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), MICHEL Luc (donne pouvoir à C. SADON), JACQUENET Jacques, DONADONI Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), CORTOT Laurence, GARIN Anne, LARGY Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), LASNIER BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), CHAUMET Valérie, LANIER Yves, VAILLÉ Pierre, ROUSSEAU Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), SARRAZIN Jean-Marc, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), LACHAUME Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), GUENIFFEY Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), PISSOT Serge, PARIZOT Pierre, MONOT Evelyne, PAUT Bernard, LETERRIER Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELLOT), MUNIER Philippe, JOBARD Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

COMMISSION N°1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délimitations et procès-verbal de transferts des zones d'activités

COMMISSION N°1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délimitations et procès-verbal de transferts des zones d'activités

Rapporteur :

Mme Catherine SADON, vice-présidente en charge du développement économique

Le rapporteur expose ce qui suit.

La loi NOTRé a prévu le transfert des zones d'activités économiques aux Communautés de communes.

La notion de zone d'activité (ZA) ne fait l'objet d'aucune définition précise et normative, mais un faisceau d'indices permet de dégager un consensus pour qualifier une zone de ZA :

- la vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- la zone présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- la zone regroupe plusieurs établissements/entreprises,
- la zone est le fruit d'une opération d'aménagement publique,
- la zone traduit une volonté publique (passée, actuelle ou future) d'un développement économique coordonné.

Le transfert doit être constaté par signature d'un procès-verbal qui indique précisément le périmètre de la zone d'activités ainsi que les biens transférés.

L'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois liste la ZA du Val Larrey, la ZA de Semur-en-Auxois, la ZA de Toutry, la ZA d'Epoisses, la ZA de Précy-sous-Thil, la ZA du Clou à Vitteaux et la ZA des Plantes à Vitteaux, mais les contours exacts de ces zones ne sont pas déterminés. Seules les parcelles restant à vendre dans ces ZA sont listées dans deux délibérations de 2017.

Afin de rédiger les premiers procès-verbaux des ZA, la commission développement économique a réalisé des propositions et des échanges ont eu lieu avec les maires concernés.

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé), promulguée le 7 août 2015, qui a prévu le transfert des zones d'activités économiques aux communautés de communes ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le



ID : 021-200071017-20221027-2022_107-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois qui stipule que la Communauté de communes a compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités ainsi que pour la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération 2017.242 du 26 octobre 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;

Vu les délibérations 2017.198 du 20 juillet 2017 et 2017.260 du 28 novembre 2017 listant les parcelles des zones d'activités à transférer en pleine propriété à la communauté de communes ;

Considérant la nécessité de délimiter précisément les zones d'activités et les biens transférés grâce à la signature de procès-verbaux de transferts ;

Considérant le travail préparatoire de la commission développement économique réunie le 17 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 20 octobre 2022 ;

Le président propose :

- de délimiter les zones d'activités de Toutry, de Précy-sous-Thil, du Clou à Vitteaux, du Pâtis à Epoisses et du Fonteny à Epoisses tel que décrit dans les procès-verbaux annexés à la présente délibération,
- de transférer les biens tel que décrit dans les procès-verbaux annexés à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

- 1/ **de valider** les procès-verbaux pour les zones d'activités de Toutry, de Précy-sous-Thil, du Clou à Vitteaux, du Pâtis à Epoisses et du Fonteny à Epoisses annexés à la présente délibération, notamment les délimitations de ces zones d'activités et les biens transférés ;
- 2/ **d'autoriser** le Président à signer les procès-verbaux pour les zones d'activités de Toutry, de Précy-sous-Thil, du Clou à Vitteaux, du Pâtis à Epoisses et du Fonteny à Epoisses annexés à la présente délibération ainsi que tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 13/12/2022

Reçu en préfecture le 13/12/2022

Publié le

ID : 021-200071017-20221027-2022_107-DE

SLO

Pour extrait conforme,
Le Président



[Handwritten signature]

PROCES-VERBAL DE TRANSFERT DANS LE CADRE D'UN TRANSFERT DE COMPETENCES PORTANT SUR LA COMPETENCE CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE ZONES D'ACTIVITE

ZA DE TOUTRY

Entre

La Communauté de communes des Terres d'Auxois, dont le siège est situé 3 place de la gare à Semur-en-Auxois, représentée par son président Jean-Michel Pétréau, mandaté par le conseil de communauté en date du 27 octobre 2022,

Et

La commune de Toutry, représentée par son maire, Bernard Clerc, mandaté par le conseil municipal.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;
- Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois ;
- Vu la délibération 2017.242 du 26 octobre 2017 définissant l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles ;
- Vu les délibérations 2017.198 du 20 juillet 2017 et 2017.260 du 28 novembre 2017 listant les parcelles des zones d'activités à transférer en pleine propriété à la communauté de communes ;

Il a été convenu ce qui suit.

Préambule

Promulguée le 7 août 2015, la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a prévu le transfert des zones d'activités économiques aux Communautés de communes.

La notion de zone d'activité (ZA) ne fait l'objet d'aucune définition précise et normative, mais un faisceau d'indices permet de dégager un consensus pour qualifier une zone de ZA :

- la vocation économique de la zone est mentionnée dans un document d'urbanisme,
- la zone présente une certaine superficie et une cohérence d'ensemble,
- la zone regroupe plusieurs établissements/entreprises,
- la zone est le fruit d'une opération d'aménagement publique,
- la zone traduit une volonté publique (passée, actuelle ou future) d'un développement économique coordonné.

Le transfert doit être constaté par signature d'un procès-verbal. L'absence de ce procès-verbal n'empêche pas le transfert de compétence. La signature du présent procès-verbal est une régularisation de la situation en vigueur.

La compétence « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité » autorise son titulaire à créer les équipements publics de la zone (réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie, d'infrastructures de communication notamment) mais pas à exploiter en propre ce type de service. En d'autres termes, une fois les équipements de la zone créés, la gestion du réseau d'eau, d'assainissement, etc. incombe aux personnes publiques respectivement compétentes en la matière, et pas à la Communauté de communes compétente en matière de zones d'activités. Le transfert de la compétence ZA n'impose donc pas pour la Communauté de communes la gestion des équipements existants déjà créés dans les zones, si elle ne détient pas la compétence correspondante. Dans ce cas, la commune continuera à gérer et entretenir les équipements.

La Communauté de communes des Terres d'Auxois a transféré les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au syndicat des eaux et services Auxois-Morvan (SESAM). Le SESAM est compétent pour l'eau et l'assainissement dans les ZA.

La Communauté de communes des Terres d'Auxois n'a pas la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ». Selon l'article 3 de la loi n°2018-702 du 3 août 2018, la gestion des eaux pluviales et de ruissellement relève donc de la commune.

La Communauté de communes des Terres d'Auxois ayant la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie », elle est compétente pour la voirie située dans les ZA.

La voirie comprend la chaussée et les accessoires de la voirie qui sont sur l'emprise de la route : les accotements, les trottoirs, les talus s'ils sont nécessaires au soutien ou à la protection de la chaussée, les panneaux directionnels et bornes kilométriques, l'éclairage si le dispositif d'éclairage public concourt à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la sécurité des usagers.

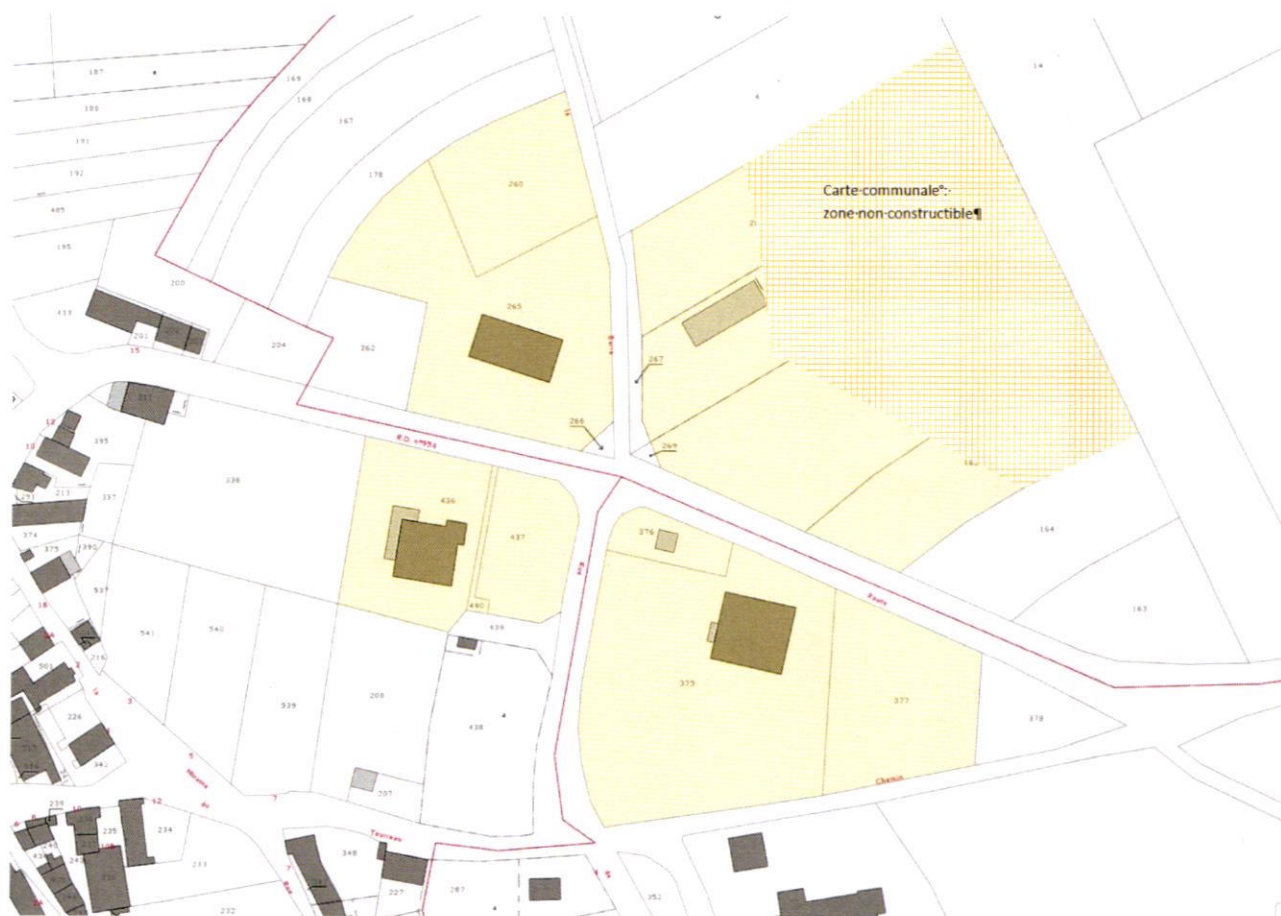
1. Délimitation de la zone d'activités

Il est reconnu l'existence d'une zone d'activités à Toutry nommée zone d'activités de Toutry.

Périmètre

La zone d'activités de Toutry est composée des parcelles suivantes :

AC 436	AC 437	AC 440	ZD 165	ZD 260	ZD 265	ZD 270	ZD 283
ZD 284	ZE 375	ZE 376	ZE 377				



2. Transfert

L'aménagement, l'entretien et la gestion de cette zone d'activités déjà existante est transférée de la commune de Toutry à la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

La commune ne peut plus vendre à une autre entité que la Communauté de communes les parcelles dont elle est propriétaire et qui se situent dans le périmètre de la zone d'activités.

3. Mise à disposition de la voirie

Néant.

Il n'y a pas de voie de desserte interne à la zone d'activités. Les voies traversant cette zone d'activités sont des voies d'accès à d'autres sites de la commune.

4. Parcelle à transférer en pleine propriété

La parcelle ZD 284 de 4 640 m² (dont environ 1 350 m² constructibles selon la carte communale), propriété de la commune, localisée dans le périmètre de la zone d'activités, sera transférée en pleine propriété à la Communauté de communes au moment où la Communauté de communes aura trouvé un acquéreur pour cette parcelle. Ce transfert donnera lieu à un acte notarié et se fera à titre onéreux.

Dans l'attente, la commune continue d'entretenir la parcelle sus-mentionnée.

Détail de la carte communale (zone constructible / non constructible) :



5. Entrée en vigueur et durée de la mise à disposition

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux parties.

La présente convention prend fin lorsque les biens mis à disposition ne sont plus affectés à la mise en œuvre d'une compétence communautaire. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations.

6. Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Dijon. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Semur-en-Auxois, le 27/10/2022, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes
Le Président,



Pour la commune
Le maire,

Bernard CLERC

Maire de TOUTRY - 21460 -



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, BERTHOLLE Thierry, FAILLY Monique, GLORIA Patricia (*Suppléante*), DELAYE Alain, BAUBY Bruno, DEMOURON Éric, HOPGOOD Samuel, DE ABREU Olivier, VIRELY Jean-Marie, PHILIPPOT Jean-Noël, ROGER Bernard (*suppléant*), PERROT Norbert, GARRAUT Jean-Michel, PUCCINELLI Anita, MASSE Annick (*suppléante*), QUINCEY Nathalie, GALAUD Samuel, LAGNEAU Michel, BARRIER Pascal, LEPEE Sophie, PETREAU Jean-Michel, DEBEAUPUIS Franck, VOISENET Françoise, BAULOT Jean-Denis, PAGEOT Patrick, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP DUPIN Martine, RICHARDET Patrick, FAURE-STERNAD Pierre, SADON Catherine, PERNETTE Jean-Claude, JOBIC Véronique, BAULOT Éric, JOBERT Sandrine, BOTTINI Dominique, LE MESRE DE PAS Clotilde, CHAUVELOT Catherine, DAUMAIN Thierry, GIRARD Loïc, CORNU Hubert, BOURGEOIS François, CORNAUT Michel (*suppléant*), REAL Amélie, POUPÉE Dominique, GUENEAU Alain, CLERC Bernard MARIE Alain, FLANET Bernard, COURTOIS Alain (*suppléant*), FRANKELSTEIN Noël, VANTELLOT Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, ROBIN Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, MÉNÉTRIER Adrien, MASSÉ Jean-Michel, JEANNIN Brian, BIZOT Ludivine, FAIVRE Hélène, COLLIN Éric, RIPES Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), LACHOT Paul, BOUHOT Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), SIVRY Edwige, PAUT Jean-Pierre, GAILLARDIN Michel, TARDIT Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), DELAGE Corinne, CRIBLIER Chantal (donne pouvoir à A. REAL), CAVEROT Sylvain, BAUBY Béatrice, BLANDIN Gérard, PERNET Carine, CORTOT Michel, LÜDI Jacky, LECHATON Rosine, CARAYON Christian, TROUILLIER Xavier, MASSON Denis, FLAMAND Éric, FINELLE Jean-Luc, NORE Patricia, BOUTIER Benoist, BRECHAT Geneviève, RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, CREUSOT Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), MICHEL Luc (donne pouvoir à C. SADON), JACQUENET Jacques, DONADONI Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), CORTOT Laurence, GARIN Anne, LARGY Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), LASNIER BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), CHAUMET Valérie, LANIER Yves, VAILLÉ Pierre, ROUSSEAU Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), SARRAZIN Jean-Marc, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), LACHAUME Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), GUENIFFEY Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), PISSOT Serge, PARIZOT Pierre, MONOT Evelyne, PAUT Bernard, LETERRIER Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELLOT), MUNIER Philippe, JOBARD Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

**COMMISSION N°1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**

**Inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la
Communauté de communes des Terres d'Auxois**

COMMISSION N°1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET
ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE

**Inventaire des zones d'activités économiques sur le territoire de la
Communauté de communes des Terres d'Auxois**

Rapporteur :

Mme Catherine SADON, vice-présidente en charge du développement économique

Le rapporteur expose ce qui suit.

Les objectifs fixés par la loi 2021-1104 du 22 août 2021 dite également « loi climat et résilience » visent à accélérer la transition écologique et la sobriété et ambitionne d'inscrire chaque territoire dans une trajectoire de sobriété foncière, dont l'objectif est d'atteindre une zéro artificialisation nette à l'horizon 2050.

Afin de favoriser la mise en œuvre de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN), la loi climat et résilience impose d'établir un inventaire précis des zones d'activités économiques.

L'article 220 de la loi climat et résilience retranscrit à l'article L318-8-2 du code de l'urbanisme, précise que devront obligatoirement figurer dans cet inventaire les éléments suivants :

- un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire,
- l'identification des occupants de la zone d'activité économique,
- le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période.

L'inventaire devra être finalisé au plus tard dans un délai de deux ans à compter de cette date.

La consultation des occupants et propriétaires des zones d'activités économiques sera réalisée sur une période de trente jours et l'issue de cette consultation l'inventaire sera arrêté.

L'inventaire sera ensuite soumis à l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ainsi qu'à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme. Ce document sera également transmis à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat.

L'inventaire devra être actualisé tous les six ans.

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le



ID : 021-200071017-20221027-2022_108-DE

Vu la loi climat résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 qui rappelle les engagements de la France en matière de gaz à effet de serre (GES) et qui introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme avec pour objectif la sobriété foncière,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L318-8-2, qui dispose que l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique est chargée d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce sa compétence,

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois et notamment l'article 5 qui détermine en compétence obligatoire les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 que la collectivité est compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'adopter le principe d'établir un inventaire précis des zones d'activité économique du territoire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois,

2/ de faire figurer conformément aux obligations légales fixées par la loi, de faire figurer dans l'inventaire de chaque zone économique du territoire :

- un état parcellaire des unités foncières, la surface de chaque unité foncière ainsi que l'identification de son propriétaire,
- l'identification des occupants de la zone d'activité économique,
- le taux de vacance observé sur la zone.

3/ d'autoriser le Président à engager une procédure d'élaboration d'un inventaire de chaque zone d'activité économique du territoire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

4/ d'autoriser le Président à faire toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de ce projet et à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 021-200071017-20221027-2022_108-DE

Pour extrait conforme,
Le Président

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text "Communauté de Communes des Terres d'Auxois" around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.
Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, BERTHOLLE Thierry, FAILLY Monique, GLORIA Patricia (*Suppléante*), DELAYE Alain, BAUBY Bruno, DEMOURON Éric, HOPGOOD Samuel, DE ABREU Olivier, VIRELY Jean-Marie, PHILIPPOT Jean-Noël, ROGER Bernard (*suppléant*), PERROT Norbert, GARRAUT Jean-Michel, PUCCINELLI Anita, MASSE Annick (*suppléante*), QUINCEY Nathalie, GALAUD Samuel, LAGNEAU Michel, BARRIER Pascal, LEPEE Sophie, PETREAU Jean-Michel, DEBEAUPUIS Franck, VOISENET Françoise, BAULOT Jean-Denis, PAGEOT Patrick, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP DUPIN Martine, RICHARDET Patrick, FAURE-STERNAD Pierre, SADON Catherine, PERNETTE Jean-Claude, JOBIC Véronique, BAULOT Éric, JOBERT Sandrine, BOTTINI Dominique, LE MESRE DE PAS Clotilde, CHAUVELOT Catherine, DAUMAIN Thierry, GIRARD Loïc, CORNU Hubert, BOURGEOIS François, CORNAUT Michel (*suppléant*), REAL Amélie, POUPÉE Dominique, GUENEAU Alain, CLERC Bernard MARIE Alain, FLANET Bernard, COURTOIS Alain (*suppléant*), FRANKELSTEIN Noël, VANTELOT Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, ROBIN Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, MÉNÉTRIER Adrien, MASSÉ Jean-Michel, JEANNIN Brian, BIZOT Ludivine, FAIVRE Hélène, COLLIN Éric, RIPES Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), LACHOT Paul, BOUHOT Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), SIVRY Edwige, PAUT Jean-Pierre, GAILLARDIN Michel, TARDIT Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), DELAGE Corinne, CRIBLIER Chantal (donne pouvoir à A. REAL), CAVEROT Sylvain, BAUBY Béatrice, BLANDIN Gérard, PERNET Carine, CORTOT Michel, LÜDI Jacky, LECHATON Rosine, CARAYON Christian, TROUILLIER Xavier, MASSON Denis, FLAMAND Éric, FINELLE Jean-Luc, NORE Patricia, BOUTIER Benoist, BRECHAT Geneviève, RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, CREUSOT Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), MICHEL Luc (donne pouvoir à C. SADON), JACQUENET Jacques, DONADONI Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), CORTOT Laurence, GARIN Anne, LARGY Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), LASNIER BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), CHAUMET Valérie, LANIER Yves, VAILLÉ Pierre, ROUSSEAU Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), SARRAZIN Jean-Marc, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), LACHAUME Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), GUENIFFEY Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), PISSOT Serge, PARIZOT Pierre, MONOT Evelyne, PAUT Bernard, LETERRIER Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELOT), MUNIER Philippe, JOBARD Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

COMMISSION N°1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Vente des parcelles AT 94 et AT 95 de la ZA du Pâtis à Epoisses

COMMISSION N°1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Vente des parcelles AT 94 et AT 95 de la ZA du Pâtis à Epoisses

Rapporteur :

Mme Catherine SADON, vice-présidente en charge du développement économique

Le rapporteur expose ce qui suit.

La zone d'activités du Pâtis à Epoisses contient deux parcelles devant être transférées en pleine propriété de la commune d'Epoisses à la Communauté de communes au moment où la Communauté de communes aura trouvé des acquéreurs pour ces parcelles : les parcelles AT 94 et AT 95.

Deux entreprises de travaux de couverture souhaitent acquérir ces parcelles. Monsieur Gaël Perrot, actuellement locataire dans la ZA du Pâtis à Epoisses, souhaite construire un bâtiment pour son entreprise. Monsieur Jérémie Barbaud, charpentier-couvreur à Corrombles souhaite y construire un bâtiment de stockage.

Le Président propose :

- d'acheter à la commune d'Epoisses les parcelles AT 94 et AT 95 puis de les vendre aux acquéreurs intéressés,
- sur la proposition du maire d'Epoisses, de fixer le prix d'achat et de vente de ces terrains à 1 € le mètre carré,
- de préciser que les frais de notaire pour l'achat de ces terrains sont à la charge du vendeur, c'est-à-dire de la commune d'Epoisses, afin que la Communauté de communes ne perde pas d'argent dans la transaction.

Vu la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), promulguée le 7 août 2015, qui a prévu le transfert des zones d'activités économiques aux Communautés de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois qui stipule que la Communauté de communes a compétence pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activités ;

Vu les délibérations 2017.198 du 20 juillet 2017 et 2017.260 du 28 novembre 2017 listant les parcelles des zones d'activités à transférer en pleine propriété à la Communauté de communes dont la parcelle AT 9 à Epoisses ;

Vu le procès-verbal de transfert dans le cadre d'un transfert de compétences portant sur la compétence création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité portant sur la ZA du Pâtis à Epoisses ;

Considérant la division parcellaire de la parcelle AT 9 à Epoisses en AT 94, AT 95 et AT 96 ;

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique réunie le 17 octobre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire réuni le 20 octobre 2022 ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 021-200071017-20221027-2022_109-DE

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ **d'acquérir** auprès de la commune d'Epoisses la parcelle AT 94 à Epoisses, d'une surface de 3 231 m², au prix d'1 € (un euro) du mètre carré, soit 3 231,00 €, les frais notariés étant à la charge du vendeur, c'est-à-dire à la charge de la commune d'Epoisses ;

2/ **de vendre** la parcelle AT 94 à Epoisses, d'une surface de 3 231 m², à Monsieur Gaël Perrot, domicilié 6 route de Sévigné à Epoisses, au prix d'1 € HT (un euro hors taxe) du mètre carré, soit 3 231,00 € HT, les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur ;

3/ **d'acquérir** auprès de la commune d'Epoisses la parcelle AT 95 à Epoisses, d'une surface de 5 185 m², au prix d'1 € (un euro) du mètre carré, soit 5 185,00 €, les frais notariés étant à la charge du vendeur, c'est-à-dire à la charge de la commune d'Epoisses ;

4/ **de vendre** la parcelle AT 95 à Epoisses, d'une surface de 5 185 m², à la SCI JB Immo Pro, domiciliée 5 rue de la Planche à Corrombles, au prix d'1 € HT (un euro hors taxe) du mètre carré, soit 5 185,00 € HT, les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur ;

5/ **d'autoriser** le Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

ID : 021-200071017-20221027-2022_109-DE

SLOW

Pour extrait conforme,
Le Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, BERTHOLLE Thierry, FAILLY Monique, GLORIA Patricia (*Suppléante*), DELAYE Alain, BAUBY Bruno, DEMOURON Éric, HOPGOOD Samuel, DE ABREU Olivier, VIRELY Jean-Marie, PHILIPPOT Jean-Noël, ROGER Bernard (*suppléant*), PERROT Norbert, GARRAUT Jean-Michel, PUCCINELLI Anita, MASSE Annick (*suppléante*), QUINCEY Nathalie, GALAUD Samuel, LAGNEAU Michel, BARRIER Pascal, LEPEE Sophie, PETREAU Jean-Michel, DEBEAUPUIS Franck, VOISENET Françoise, BAULOT Jean-Denis, PAGEOT Patrick, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP DUPIN Martine, RICHARDET Patrick, FAURE-STERNAD Pierre, SADON Catherine, PERNETTE Jean-Claude, JOBIC Véronique, BAULOT Éric, JOBERT Sandrine, BOTTINI Dominique, LE MESRE DE PAS Clotilde, CHAUVELOT Catherine, DAUMAIN Thierry, GIRARD Loïc, CORNU Hubert, BOURGEOIS François, CORNAUT Michel (*suppléant*), REAL Amélie, POUPÉE Dominique, GUENEAU Alain, CLERC Bernard MARIE Alain, FLANET Bernard, COURTOIS Alain (*suppléant*), FRANKELSTEIN Noël, VANTELLOT Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, ROBIN Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, MÉNÉTRIER Adrien, MASSÉ Jean-Michel, JEANNIN Brian, BIZOT Ludivine, FAIVRE Hélène, COLLIN Éric, RIPES Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), LACHOT Paul, BOUHOT Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), SIVRY Edwige, PAUT Jean-Pierre, GAILLARDIN Michel, TARDIT Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), DELAGE Corinne, CRIBLIER Chantal (donne pouvoir à A. REAL), CAVEROT Sylvain, BAUBY Béatrice, BLANDIN Gérard, PERNET Carine, CORTOT Michel, LÜDI Jacky, LECHATON Rosine, CARAYON Christian, TROUILLIER Xavier, MASSON Denis, FLAMAND Éric, FINELLE Jean-Luc, NORE Patricia, BOUTIER Benoist, BRECHAT Geneviève, RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, CREUSOT Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), MICHEL Luc (donne pouvoir à C. SADON), JACQUENET Jacques, DONADONI Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), CORTOT Laurence, GARIN Anne, LARGY Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), LASNIER BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), CHAUMET Valérie, LANIER Yves, VAILLÉ Pierre, ROUSSEAU Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), SARRAZIN Jean-Marc, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), LACHAUME Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), GUENIFFEY Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), PISSOT Serge, PARIZOT Pierre, MONOT Evelyne, PAUT Bernard, LETERRIER Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELLOT), MUNIER Philippe, JOBARD Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

COMMISSION N°1 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Mise à disposition du distributeur de produits locaux au collectif de producteurs

COMMISSION N°1 – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Mise à disposition du distributeur de produits locaux au collectif de producteurs

Rapporteur :

Mme Catherine SADON, vice-présidente en charge du développement économique

Le rapporteur expose ce qui suit.

Six exploitants agricoles implantés sur les Terres d'Auxois à proximité de Semur-en-Auxois se sont montrés particulièrement intéressés par le projet d'implantation d'un distributeur automatique de produits locaux. Celui-ci a donc été acquis ainsi qu'un abri grâce au Fonds Régional des Territoires (FRT) alimenté par des financements de la Communauté de communes des Terres d'Auxois et de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Il a été installé sur un terrain communal à Semur-en-Auxois devant le centre social. Il est destiné à être mis à disposition des exploitants agricoles et artisans du territoire, constitués en collectif, désireux de l'utiliser pour commercialiser des produits alimentaires bruts et/ou transformés provenant prioritairement de productions agricoles et artisanales implantées sur le périmètre intercommunal. Ainsi, il y a lieu de définir les principes et les modalités d'utilisation de ce distributeur automatique.

Le Président propose :

- la mise à disposition du bien sans contrepartie du versement par le cocontractant d'une redevance annuelle ;
- de signer une convention avec le collectif réunissant les producteurs initialement intéressés par le projet, regroupés au sein du GIE « Les fermes de l'Auxois », afin de clarifier les obligations de chacun et de permettre la mise à disposition du distributeur de produits locaux.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois qui stipule que la Communauté de communes a compétence pour les actions de développement économique ;

Vu la délibération n°2020.145 du 3 septembre 2020 portant signature de la convention de délégation d'octroi des aides par la Région Bourgogne-Franche-Comté et d'autorisation d'intervention à la Communauté de communes des Terres d'Auxois pour le fonds régional des territoires ;

Vu la délibération n°2021.141 du 16 novembre 2021 portant sur la mise à disposition d'un distributeur de produits locaux dans le cadre du fonds régional des territoires ;

Considérant la nécessité de signer une convention définissant les principes et les modalités d'utilisation de ce distributeur automatique ;

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique réunie le 17 octobre 2022 ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le



ID : 021-200071017-20221027-2022_110-DE

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

- 1/ **de valider** la convention relative à la mise à disposition du distributeur automatique de produits alimentaires « Les petits casiers » annexée à la présente délibération ;
- 2/ **d'autoriser** le président à signer ladite convention avec le GIE « Les fermes de l'Auxois » ;
- 3/ **d'autoriser** le président à signer, le cas échéant, les avenants à ladite convention.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLO

ID : 021-200071017-20221027-2022_110-DE

Pour extrait conforme,
Le Président



**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES
D'AUXOIS ET LE GIE « LES FERMES DE L'AUXOIS »
RELATIVE A LA MISE À DISPOSITION DU DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE
PRODUITS ALIMENTAIRES, LES PETITS CASIERS**

- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois N°2021.141 du 16 novembre 2021 acceptant l'acquisition des casiers,
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois N°2022. du 27 octobre 2022 autorisant le Président de la Communauté de communes à signer la convention de mise à disposition au collectif de producteurs,
- **Vu** le contrat constitutif du Groupement d'intérêt économique Les Fermes de l'Auxois du 27 juillet 2022,

ENTRE :

La Communauté de communes des Terres d'Auxois domiciliée 3 Place de la Gare – 21140 Semur-en-Auxois, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel PETREAU, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2022 précitée,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

ET :

Le GIE « Les Fermes de l'Auxois » domicilié à La Courtine – 21140 Massingy-les-Semur, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désigné «le cocontractant»,

Il est convenu ce qui suit :

Jay P

ALV

PREAMBULE :

Six exploitants agricoles implantés sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois se sont montrés particulièrement intéressés par le projet d'implantation de distributeurs automatiques de produits fermiers, animé par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Auxois Morvan. Les élus de la Communauté de Communes ont accepté l'installation du dispositif sur le périmètre intercommunal et la prise en charge des frais d'acquisition via le Fonds Régional des Territoires, par délibération du 16 novembre 2021. L'outil, dénommé Les Petits Casiers, et propriété de la Communauté de Communes, est implanté sur la commune de Semur-en-Auxois. Il a été installé sur un terrain communal devant le centre social. Il est destiné à être mis à disposition des exploitants agricoles et artisans du territoire, constitués en collectif, désireux de l'utiliser pour commercialiser leur production. Ainsi, il y a lieu de définir les principes et les modalités d'utilisation du distributeur automatique, Les Petits Casiers.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du bien désigné ci-après entre la Communauté de Communes, en qualité de propriétaire, et le cocontractant, en qualité d'utilisateur.

ARTICLE 2 : Désignation et localisation du bien

Le bien mis à disposition dans le cadre de la présente convention est composé de l'ensemble des équipements suivants :

- 2 distributeurs automatiques de type épicerie/pain ;
- 10 casiers réfrigérés ;
- 10 casiers secs ;
- 1 borne de paiement avec écran tactile ;
- 1 lecteur de paiement INGENICO SELF 400 RETAIL ;
- un abri de protection.

Il est installé sur le parking du centre communal d'action social de la Ville de Semur-en-Auxois, situé à l'adresse sise 1 Avenue Pasteur – 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : État initial du bien

La Communauté de Communes atteste avoir réceptionné les travaux d'acquisition et d'installation du bien mis à disposition en bonne et due forme à la date du

Un état des lieux initial est établi contradictoirement entre les parties et annexé à la présente convention au moment de sa signature.

ARTICLE 4 : Conditions générales relatives à la mise à disposition du bien

4-1 Usages autorisés du bien



L'usage du bien est réservé à la commercialisation de produits alimentaires bruts et/ou transformés provenant prioritairement de productions agricoles et artisanales implantées sur le périmètre intercommunal de la Communauté de Communes. L'utilisation du bien pour la vente de produits alimentaires ne provenant pas d'une production agricole ou artisanale implantée sur le périmètre intercommunal est soumise à l'avis de la Communauté de Communes. L'implantation des productions s'entend par la localisation du siège d'exploitation pour les produits agricoles et du lieu de fabrication pour les produits transformés artisanalement.

L'usage du bien à des fins différentes de la commercialisation de produits alimentaires est proscrit par la présente convention.

4-2 Propriété du bien et responsabilités des parties

Le bien reste la propriété de la Communauté de Communes, responsable des frais relatifs à l'acquisition initiale des différents équipements le composant. La présente convention n'implique aucun transfert de droit sur le bien au profit du cocontractant. Notamment, ce dernier n'est pas autorisé à déplacer, céder ou sous-louer les équipements constituant le bien objet de la présente convention. Les aménagements nécessaires à son installation initiale sur le lieu identifié dans la présente convention (dalle de support et raccordements au réseau électrique) sont pris en charge par la Communauté de Communes. Elle est ainsi chargée de demander toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et au maintien en place du bien durant toute la durée de mise à disposition. En tant que propriétaire, la Communauté de Communes souscrit pour le bien une police d'assurance relative à la protection des risques de dommages aux biens et une assurance pour couvrir sa responsabilité civile. Elle se charge de déclarer tout sinistre survenant sur le bien et relevant de ses garanties.

Le cocontractant est responsable de l'utilisation faite du bien mis à disposition par la Communauté de Communes. Il est notamment garant des produits mis en commercialisation et des risques d'exploitation commerciale en découlant. Il est aussi chargé de surveiller les installations et de s'assurer du bon fonctionnement du bien, durant tout le processus de commercialisation de denrées alimentaires, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. La Communauté de Communes ne peut être portée responsable d'un risque sanitaire engendré par l'utilisation du bien, sauf si le risque provient d'un défaut de fonctionnement de ses équipements qui ne peut être imputable à la responsabilité du cocontractant telle que détaillée dans l'article 5-1. Le cocontractant doit au minimum se couvrir en assurance pour garantir :

- les dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation du bien et à la consommation des produits proposés,
- les dommages causés au bien par le cocontractant (de manière volontaire ou involontaire) dans le cadre de son utilisation,
- les produits mis en commercialisation dans le cadre de l'utilisation du bien.

Le cocontractant est aussi responsable du maintien en état du bien et de ses abords tout au long de la durée du conventionnement. Le cocontractant veille à ce que toute modification qu'il engage sur le bien implique le respect des termes de la présente convention.

La Communauté de Communes autorise le cocontractant ou l'un de ses membres à installer un outil supplémentaire de distribution en continu de produits alimentaires sur l'emplacement réservé à cet effet, situé sous l'abri de protection mentionné à l'article 2. Cet outil

JYP
ML

supplémentaire, non intégré dans les équipements mis à disposition, est la propriété du cocontractant ou de l'un de ses membres qui en porte l'entière responsabilité. Toutefois, cette autorisation d'occupation est due pour un outil répondant aux règles d'usages prévues à l'article 4-1. La Communauté de Communes se réserve le droit de demander au cocontractant le retrait de cet équipement en cas de non respect des règles d'usages.

4-3 Répartition des charges financières entre les parties

Il est convenu que le cocontractant supporte toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors frais d'acquisition initiale) inhérentes à l'activité du bien, notamment tous les frais d'entretien, de réparation, et d'amélioration du bien nécessaires à son utilisation et à son maintien en état. Toute dépense envisagée par le cocontractant modifiant le bien est soumise à l'avis préalable de la Communauté de Communes. Dans la mesure du possible, le cocontractant assume directement en son nom les charges qui lui reviennent.

Les frais susceptibles d'être avancés par la Communauté de Communes, en sa qualité de propriétaire, font l'objet d'une demande de remboursement auprès du cocontractant telle que définie dans l'article 6. Notamment le remplacement à neuf du bien, lorsqu'il est pris en charge dans le cadre des garanties d'assurance de la Communauté de Communes, peut donner lieu à une demande de remboursement du reste à charge auprès du cocontractant.

Tous les aménagements, améliorations et embellissements immobiliers que le cocontractant pourrait être amené à réaliser à ses frais sur le bien mis à disposition (à l'exception des enseignes apposées sur l'abri côté rue et sur le fronton de l'abri) doivent rester en place à la fin de la convention, sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité que ce soit à la Communauté de Communes.

4-4 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la contribution de la Communauté de Communes et de la Région Bourgogne Franche-Comté à l'acquisition et à l'installation du bien. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant le bien et son utilisation doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le concours de la Communauté de Communes et de la Région.

À ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc...) de la Communauté de Communes et de la Région dans le respect des chartes graphiques définies par les collectivités. De plus, il est demandé au cocontractant de mobiliser autant que possible la charte graphique « Les Petits Casiers » pour toute communication valorisant l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

5-1 Engagement du cocontractant

Durant toute la durée de mise à disposition, le cocontractant s'engage à :

Handwritten signatures in black ink, appearing to be 'J. B.' and 'M. V.'.

- accepter le bien tel qu'il est présenté au moment de la signature de la convention sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet, la Communauté de Communes ne peut être mise en responsabilité de l'exécution de travaux supplémentaires d'acquisition répondant à un besoin du cocontractant ;
- respecter les règles d'usage définies à l'article 4-1, et à ce titre, informer la Communauté de Communes de toute modification prévue dans le choix des catégories de produits mis en commercialisation par le biais du bien mis à disposition ;
- soumettre à l'avis préalable de la Communauté de Communes tout souhait de commercialiser des produits alimentaires non issus du périmètre intercommunal par le biais du bien mis à disposition, tel que prévu à l'article 4-1 ;
- respecter la réglementation en vigueur relative à la commercialisation de produits alimentaires en distributeur automatique, notamment en matière de règles sanitaires, d'étiquetage des produits, de validité des autorisations administratives requises ;
- assurer la surveillance, l'entretien et la maintenance du bien, notamment en respectant les règles d'utilisation fixées par le fournisseur (conditions générales de vente, notice d'utilisation,...) le cas échéant ;
- s'acquitter des services nécessaires au bon usage et au maintien en service du bien, notamment les abonnements à l'électricité, à la télémétrie et à la maintenance ;
- s'assurer du bon fonctionnement du bien, de manière continue, tant qu'une utilisation en est faite, de manière à garantir l'absence de risque pour la sécurité des personnes, l'environnement et l'ordre public, et notamment la conformité sanitaire des produits commercialisés ;
- mettre immédiatement hors service le bien, et en informer la Communauté de Communes, en cas de danger physique, environnemental et/ou sanitaire grave et imminent engendré par l'utilisation du bien ;
- assurer l'entretien des abords du bien, notamment de manière à ce que son implantation et son utilisation ne soient pas préjudiciables pour la sécurité des personnes, pour l'ordre public et pour l'affectation de la parcelle sur lequel il est installé ;
- se conformer aux règles de stationnement en vigueur ;
- soumettre à l'avis de la Communauté de Communes toutes les décisions impliquant des modifications structurelles ou de fonctionnement du bien (enseignes et outils de communication inclus) ;
- intégrer le logo de la Communauté de Communes et de la Région Bourgogne Franche-Comté sur tous les outils de communication du cocontractant relatifs à l'utilisation du bien conformément à l'article 4-4 ;
- rembourser les frais remboursables à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de la présente convention et notamment à son article 6 ;
- fournir à la Communauté de Communes toutes les autorisations administratives relatives à la commercialisation des produits à partir du bien, notamment celles liées à la vente de denrées d'origine animale (CERFA N°13984*06) et à la mise sur le marché de lait cru (CERFA N°14788*03), le cas échéant ;
- fournir à la Communauté de Communes les attestations d'assurance garantissant les risques prévus à l'article 4-2 au moment de la signature de la convention et à l'occasion de chaque modification de garanties ;
- fournir chaque année à la Communauté de Communes un rapport annuel d'exploitation précisant notamment les données relatives aux volumes de vente réalisés par type de

J.P.
M.V.

produits via l'utilisation du bien mis à disposition ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement mobilisés (comptes annuels) ;

- rendre le bien en état au terme de la convention, tenu compte de la vétusté naturelle engendrée selon la durée effective de mise à disposition.

5-2 Engagement de la Communauté de Communes

Durant toute la durée de mise à disposition, la Communauté de Communes s'engage à :

- réaliser les dépenses incombant strictement au propriétaire et nécessaires pour le maintien en service du bien (hors renouvellement lié à une usure définitive), notamment celles supportées par sa police d'assurance ;
- informer préalablement le cocontractant de toutes dépenses à valeur de frais remboursables, tels que définis à l'article 6, susceptibles d'être engagées sur le bien ;
- fournir au cocontractant tous les documents et toutes les informations reçus par les fournisseurs et nécessaires au bon entretien du bien ;
- s'assurer de la validité des autorisations administratives réglementaires relatives à l'implantation et à la mise en service du bien sur la parcelle identifiée ;
- ne pas déplacer le bien avant le terme de la convention, sauf accord des parties ou sauf mise en demeure légale demandant son déplacement ;
- ne pas mettre volontairement hors d'usage le bien avant le terme de la convention, sauf mise en demeure légale demandant son retrait ou sauf risque justifié d'utilisation impactant la sécurité des personnes, l'environnement ou l'ordre public.

ARTICLE 6 : Modalités financières

La mise à disposition du bien est consentie sans contrepartie du versement par le cocontractant d'une redevance annuelle destinée à couvrir les frais fixes restant à charge directe de la Communauté de Communes en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, le cocontractant reste redevable des frais remboursables, correspondant aux charges variables avancées par la Communauté de Communes en sa qualité de propriétaire, conformément aux dispositions de la présente convention.

Pour demander le paiement des frais remboursables, la Communauté de Communes émet à l'attention du cocontractant, dès que cela s'avère nécessaire, un titre de recette correspondant au montant total des dépenses réalisées. Le titre est accompagné des justificatifs de dépenses réalisées par la Communauté de Communes (factures acquittées,...).

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 3 fois. Dans le cadre d'une demande de renouvellement, le cocontractant adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de la Communauté de Communes dont la réception devra intervenir dans les 6 mois précédant la date d'échéance de la convention.



ARTICLE 8 : Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements concernant les dispositions de la présente convention peuvent être examinés conjointement par les parties.

Toute révision donne lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation pour faute du cocontractant

La Communauté de Communes se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées par la convention au cocontractant. Elle peut demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

9-2 Résiliation à la demande d'une partie

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-1, la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui court à compter de la date de réception de cette lettre.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois.

Fait le 27 octobre, à SEMUR-EN-AUXOIS,
en 2 exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté de Communes
des Terres d'Auxois

Jean-Michel PETREAU



Le Président du GIE
« Les Fermes de l'Auxois »

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES
D'AUXOIS ET LE GIE « LES FERMES DE L'AUXOIS »
RELATIVE A LA MISE À DISPOSITION DU DISTRIBUTEUR AUTOMATIQUE DE
PRODUITS ALIMENTAIRES, LES PETITS CASIERS**

- **Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois N°2021.141 du 16 novembre 2021 acceptant l'acquisition des casiers,
- **Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois N°2022. du 27 octobre 2022 autorisant le Président de la Communauté de communes à signer la convention de mise à disposition au collectif de producteurs,
- **Vu** le contrat constitutif du Groupement d'intérêt économique Les Fermes de l'Auxois du 27 juillet 2022,

ENTRE :

La Communauté de communes des Terres d'Auxois domiciliée 3 Place de la Gare – 21140 Semur-en-Auxois, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel PETREAU, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 27 octobre 2022 précitée,

Ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

ET :

Le GIE « Les Fermes de l'Auxois » domicilié à La Courtine – 21140 Massingy-les-Semur, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désigné «le cocontractant»,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Six exploitants agricoles implantés sur le territoire de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois se sont montrés particulièrement intéressés par le projet d'implantation de distributeurs automatiques de produits fermiers, animé par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Auxois Morvan. Les élus de la Communauté de Communes ont accepté l'installation du dispositif sur le périmètre intercommunal et la prise en charge des frais d'acquisition via le Fonds Régional des Territoires, par délibération du 16 novembre 2021. L'outil, dénommé Les Petits Casiers, et propriété de la Communauté de Communes, est implanté sur la commune de Semur-en-Auxois. Il a été installé sur un terrain communal devant le centre social. Il est destiné à être mis à disposition des exploitants agricoles et artisans du territoire, constitués en collectif, désireux de l'utiliser pour commercialiser leur production. Ainsi, il y a lieu de définir les principes et les modalités d'utilisation du distributeur automatique, Les Petits Casiers.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du bien désigné ci-après entre la Communauté de Communes, en qualité de propriétaire, et le cocontractant, en qualité d'utilisateur.

ARTICLE 2 : Désignation et localisation du bien

Le bien mis à disposition dans le cadre de la présente convention est composé de l'ensemble des équipements suivants :

- 2 distributeurs automatiques de type épicerie/pain ;
- 10 casiers réfrigérés ;
- 10 casiers secs ;
- 1 borne de paiement avec écran tactile ;
- 1 lecteur de paiement INGENICO SELF 400 RETAIL ;
- un abri de protection.

Il est installé sur le parking du centre communal d'action social de la Ville de Semur-en-Auxois, situé à l'adresse sise 1 Avenue Pasteur – 21140 SEMUR-EN-AUXOIS, à la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : État initial du bien

La Communauté de Communes atteste avoir réceptionné les travaux d'acquisition et d'installation du bien mis à disposition en bonne et due forme à la date du

Un état des lieux initial est établi contradictoirement entre les parties et annexé à la présente convention au moment de sa signature.

ARTICLE 4 : Conditions générales relatives à la mise à disposition du bien

4-1 Usages autorisés du bien

L'usage du bien est réservé à la commercialisation de produits alimentaires bruts et/ou transformés provenant prioritairement de productions agricoles et artisanales implantées sur le périmètre intercommunal de la Communauté de Communes. L'utilisation du bien pour la vente de produits alimentaires ne provenant pas d'une production agricole ou artisanale implantée sur le périmètre intercommunal est soumise à l'avis de la Communauté de Communes. L'implantation des productions s'entend par la localisation du siège d'exploitation pour les produits agricoles et du lieu de fabrication pour les produits transformés artisanalement.

L'usage du bien à des fins différentes de la commercialisation de produits alimentaires est proscrit par la présente convention.

4-2 Propriété du bien et responsabilités des parties

Le bien reste la propriété de la Communauté de Communes, responsable des frais relatifs à l'acquisition initiale des différents équipements le composant. La présente convention n'implique aucun transfert de droit sur le bien au profit du cocontractant. Notamment, ce dernier n'est pas autorisé à déplacer, céder ou sous-louer les équipements constituant le bien objet de la présente convention. Les aménagements nécessaires à son installation initiale sur le lieu identifié dans la présente convention (dalle de support et raccordements au réseau électrique) sont pris en charge par la Communauté de Communes. Elle est ainsi chargée de demander toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et au maintien en place du bien durant toute la durée de mise à disposition. En tant que propriétaire, la Communauté de Communes souscrit pour le bien une police d'assurance relative à la protection des risques de dommages aux biens et une assurance pour couvrir sa responsabilité civile. Elle se charge de déclarer tout sinistre survenant sur le bien et relevant de ses garanties.

Le cocontractant est responsable de l'utilisation faite du bien mis à disposition par la Communauté de Communes. Il est notamment garant des produits mis en commercialisation et des risques d'exploitation commerciale en découlant. Il est aussi chargé de surveiller les installations et de s'assurer du bon fonctionnement du bien, durant tout le processus de commercialisation de denrées alimentaires, dans le respect des règles sanitaires en vigueur. La Communauté de Communes ne peut être portée responsable d'un risque sanitaire engendré par l'utilisation du bien, sauf si le risque provient d'un défaut de fonctionnement de ses équipements qui ne peut être imputable à la responsabilité du cocontractant telle que détaillée dans l'article 5-1. Le cocontractant doit au minimum se couvrir en assurance pour garantir :

- les dommages causés aux tiers imputables à l'utilisation du bien et à la consommation des produits proposés,
- les dommages causés au bien par le cocontractant (de manière volontaire ou involontaire) dans le cadre de son utilisation,
- les produits mis en commercialisation dans le cadre de l'utilisation du bien.

Le cocontractant est aussi responsable du maintien en état du bien et de ses abords tout au long de la durée du conventionnement. Le cocontractant veille à ce que toute modification qu'il engage sur le bien implique le respect des termes de la présente convention.

La Communauté de Communes autorise le cocontractant ou l'un de ses membres à installer un outil supplémentaire de distribution en continu de produits alimentaires sur l'emplacement réservé à cet effet, situé sous l'abri de protection mentionné à l'article 2. Cet outil

supplémentaire, non intégré dans les équipements mis à disposition, est la propriété du cocontractant ou de l'un de ses membres qui en porte l'entière responsabilité. Toutefois, cette autorisation d'occupation est due pour un outil répondant aux règles d'usages prévues à l'article 4-1. La Communauté de Communes se réserve le droit de demander au cocontractant le retrait de cet équipement en cas de non respect des règles d'usages.

4-3 Répartition des charges financières entre les parties

Il est convenu que le cocontractant supporte toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement (hors frais d'acquisition initiale) inhérentes à l'activité du bien, notamment tous les frais d'entretien, de réparation, et d'amélioration du bien nécessaires à son utilisation et à son maintien en état. Toute dépense envisagée par le cocontractant modifiant le bien est soumise à l'avis préalable de la Communauté de Communes. Dans la mesure du possible, le cocontractant assume directement en son nom les charges qui lui reviennent.

Les frais susceptibles d'être avancés par la Communauté de Communes, en sa qualité de propriétaire, font l'objet d'une demande de remboursement auprès du cocontractant telle que définie dans l'article 6. Notamment le remplacement à neuf du bien, lorsqu'il est pris en charge dans le cadre des garanties d'assurance de la Communauté de Communes, peut donner lieu à une demande de remboursement du reste à charge auprès du cocontractant.

Tous les aménagements, améliorations et embellissements immobiliers que le cocontractant pourrait être amené à réaliser à ses frais sur le bien mis à disposition (à l'exception des enseignes apposées sur l'abri côté rue et sur le fronton de l'abri) doivent rester en place à la fin de la convention, sans qu'il puisse réclamer aucune indemnité que ce soit à la Communauté de Communes.

4-4 Actions de communication

Le cocontractant est chargé d'informer le public de la contribution de la Communauté de Communes et de la Région Bourgogne Franche-Comté à l'acquisition et à l'installation du bien. Tout document, quelle que soit sa forme (magazine, support de communication, panneau d'information, carton d'invitation pour une inauguration...), ou intervention publique, y compris audiovisuelle, concernant le bien et son utilisation doit comporter une mention claire, compréhensible et lisible indiquant le concours de la Communauté de Communes et de la Région.

À ce titre, le cocontractant dispose du droit d'utilisation et de reproduction de la signalétique (logo, etc...) de la Communauté de Communes et de la Région dans le respect des chartes graphiques définies par les collectivités. De plus, il est demandé au cocontractant de mobiliser autant que possible la charte graphique « Les Petits Casiers » pour toute communication valorisant l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 5 : Obligations des parties

5-1 Engagement du cocontractant

Durant toute la durée de mise à disposition, le cocontractant s'engage à :

- accepter le bien tel qu'il est présenté au moment de la signature de la convention sans pouvoir faire aucune réclamation à ce sujet, la Communauté de Communes ne peut être mise en responsabilité de l'exécution de travaux supplémentaires d'acquisition répondant à un besoin du cocontractant ;
- respecter les règles d'usage définies à l'article 4-1, et à ce titre, informer la Communauté de Communes de toute modification prévue dans le choix des catégories de produits mis en commercialisation par le biais du bien mis à disposition ;
- soumettre à l'avis préalable de la Communauté de Communes tout souhait de commercialiser des produits alimentaires non issus du périmètre intercommunal par le biais du bien mis à disposition, tel que prévu à l'article 4-1 ;
- respecter la réglementation en vigueur relative à la commercialisation de produits alimentaires en distributeur automatique, notamment en matière de règles sanitaires, d'étiquetage des produits, de validité des autorisations administratives requises ;
- assurer la surveillance, l'entretien et la maintenance du bien, notamment en respectant les règles d'utilisation fixées par le fournisseur (conditions générales de vente, notice d'utilisation,...) le cas échéant ;
- s'acquitter des services nécessaires au bon usage et au maintien en service du bien, notamment les abonnements à l'électricité, à la télémétrie et à la maintenance ;
- s'assurer du bon fonctionnement du bien, de manière continue, tant qu'une utilisation en est faite, de manière à garantir l'absence de risque pour la sécurité des personnes, l'environnement et l'ordre public, et notamment la conformité sanitaire des produits commercialisés ;
- mettre immédiatement hors service le bien, et en informer la Communauté de Communes, en cas de danger physique, environnemental et/ou sanitaire grave et imminent engendré par l'utilisation du bien ;
- assurer l'entretien des abords du bien, notamment de manière à ce que son implantation et son utilisation ne soient pas préjudiciables pour la sécurité des personnes, pour l'ordre public et pour l'affectation de la parcelle sur lequel il est installé ;
- se conformer aux règles de stationnement en vigueur ;
- soumettre à l'avis de la Communauté de Communes toutes les décisions impliquant des modifications structurelles ou de fonctionnement du bien (enseignes et outils de communication inclus) ;
- intégrer le logo de la Communauté de Communes et de la Région Bourgogne Franche-Comté sur tous les outils de communication du cocontractant relatifs à l'utilisation du bien conformément à l'article 4-4 ;
- rembourser les frais remboursables à la Communauté de Communes conformément aux dispositions de la présente convention et notamment à son article 6 ;
- fournir à la Communauté de Communes toutes les autorisations administratives relatives à la commercialisation des produits à partir du bien, notamment celles liées à la vente de denrées d'origine animale (CERFA N°13984*06) et à la mise sur le marché de lait cru (CERFA N°14788*03), le cas échéant ;
- fournir à la Communauté de Communes les attestations d'assurance garantissant les risques prévus à l'article 4-2 au moment de la signature de la convention et à l'occasion de chaque modification de garanties ;
- fournir chaque année à la Communauté de Communes un rapport annuel d'exploitation précisant notamment les données relatives aux volumes de vente réalisés par type de

produits via l'utilisation du bien mis à disposition ainsi que les frais de fonctionnement et d'investissement mobilisés (comptes annuels) ;

- rendre le bien en état au terme de la convention, tenu compte de la vétusté naturelle engendrée selon la durée effective de mise à disposition.

5-2 Engagement de la Communauté de Communes

Durant toute la durée de mise à disposition, la Communauté de Communes s'engage à :

- réaliser les dépenses incombant strictement au propriétaire et nécessaires pour le maintien en service du bien (hors renouvellement lié à une usure définitive), notamment celles supportées par sa police d'assurance ;
- informer préalablement le cocontractant de toutes dépenses à valeur de frais remboursables, tels que définis à l'article 6, susceptibles d'être engagées sur le bien ;
- fournir au cocontractant tous les documents et toutes les informations reçus par les fournisseurs et nécessaires au bon entretien du bien ;
- s'assurer de la validité des autorisations administratives réglementaires relatives à l'implantation et à la mise en service du bien sur la parcelle identifiée ;
- ne pas déplacer le bien avant le terme de la convention, sauf accord des parties ou sauf mise en demeure légale demandant son déplacement ;
- ne pas mettre volontairement hors d'usage le bien avant le terme de la convention, sauf mise en demeure légale demandant son retrait ou sauf risque justifié d'utilisation impactant la sécurité des personnes, l'environnement ou l'ordre public.

ARTICLE 6 : Modalités financières

La mise à disposition du bien est consentie sans contrepartie du versement par le cocontractant d'une redevance annuelle destinée à couvrir les frais fixes restant à charge directe de la Communauté de Communes en sa qualité de propriétaire.

Toutefois, le cocontractant reste redevable des frais remboursables, correspondant aux charges variables avancées par la Communauté de Communes en sa qualité de propriétaire, conformément aux dispositions de la présente convention.

Pour demander le paiement des frais remboursables, la Communauté de Communes émet à l'attention du cocontractant, dès que cela s'avère nécessaire, un titre de recette correspondant au montant total des dépenses réalisées. Le titre est accompagné des justificatifs de dépenses réalisées par la Communauté de Communes (factures acquittées,...).

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 3 fois. Dans le cadre d'une demande de renouvellement, le cocontractant adresse une lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de la Communauté de Communes dont la réception devra intervenir dans les 6 mois précédant la date d'échéance de la convention.

ARTICLE 8 : Révision de la convention

Durant la période de validité de la convention, et à la demande de l'une ou l'autre des parties, des aménagements concernant les dispositions de la présente convention peuvent être examinés conjointement par les parties.

Toute révision donne lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

9-1 Résiliation pour faute du cocontractant

La Communauté de Communes se réserve la possibilité, par tous moyens, de vérifier la mise en œuvre des obligations fixées par la convention au cocontractant. Elle peut demander, le cas échéant, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de trois mois, la résiliation de la convention pour faute.

9-2 Résiliation à la demande d'une partie

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue à l'article 9-1, la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui court à compter de la date de réception de cette lettre.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent du lieu de situation géographique de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois.

Fait le 27 octobre, à SEMUR-EN-AUXOIS,
en 2 exemplaires originaux,

Le Président de la Communauté de Communes
des Terres d'Auxois

Le Président du GIE
« Les Fermes de l'Auxois »

Jean-Michel PETREAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, **BERTHOLLE** Thierry, **FAILLY** Monique, **GLORIA** Patricia (*Suppléante*), **DELAYE** Alain, **BAUBY** Bruno, **DEMOURON** Éric, **HOPGOOD** Samuel, **DE ABREU** Olivier, **VIRELY** Jean-Marie, **PHILIPPOT** Jean-Noël, **ROGER** Bernard (*suppléant*), **PERROT** Norbert, **GARRAUT** Jean-Michel, **PUCCINELLI** Anita, **MASSE** Annick (*suppléante*), **QUINCEY** Nathalie, **GALAUD** Samuel, **LAGNEAU** Michel, **BARRIER** Pascal, **LEPEE** Sophie, **PETREAU** Jean-Michel, **DEBEAUPUIS** Franck, **VOISENET** Françoise, **BAULOT** Jean-Denis, **PAGEOT** Patrick, **ROUX** Patrick, **BRULEY** Daniel, **EAP DUPIN** Martine, **RICHARDET** Patrick, **FAURE-STERNAD** Pierre, **SADON** Catherine, **PERNETTE** Jean-Claude, **JOBIC** Véronique, **BAULOT** Éric, **JOBERT** Sandrine, **BOTTINI** Dominique, **LE MESRE DE PAS** Clotilde, **CHAUVELOT** Catherine, **DAUMAIN** Thierry, **GIRARD** Loïc, **CORNU** Hubert, **BOURGEOIS** François, **CORNAUT** Michel (*suppléant*), **REAL** Amélie, **POUPÉE** Dominique, **GUENEAU** Alain, **CLERC** Bernard, **MARIE** Alain, **FLANET** Bernard, **COURTOIS** Alain (*suppléant*), **FRANKELSTEIN** Noël, **VANTELOT** Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, **ROBIN** Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, **MÉNÉTRIER** Adrien, **MASSÉ** Jean-Michel, **JEANNIN** Brian, **BIZOT** Ludivine, **FAIVRE** Hélène, **COLLIN** Éric, **RIPES** Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), **LACHOT** Paul, **BOUHOT** Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), **SIVRY** Edwige, **PAUT** Jean-Pierre, **GAILLARDIN** Michel, **TARDIT** Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), **DELAGE** Corinne, **CRIBLIER** Chantal (donne pouvoir à A. REAL), **CAVEROT** Sylvain, **BAUBY** Béatrice, **BLANDIN** Gérard, **PERNET** Carine, **CORTOT** Michel, **LÜDI** Jacky, **LECHATON** Rosine, **CARAYON** Christian, **TROUILLIER** Xavier, **MASSON** Denis, **FLAMAND** Éric, **FINELLE** Jean-Luc, **NORE** Patricia, **BOUTIER** Benoist, **BRECHAT** Geneviève, **RENAULT** Thierry, **LECHENAULT** Raymond, **CREUSOT** Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), **MICHEL** Luc (donne pouvoir à C. SADON), **JACQUENET** Jacques, **DONADONI** Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), **CORTOT** Laurence, **GARIN** Anne, **LARGY** Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), **LASNIER** BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), **CHAUMET** Valérie, **LANIER** Yves, **VAILLÉ** Pierre, **ROUSSEAU** Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), **SARRAZIN** Jean-Marc, **DEFFONTAINES** François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), **LACHAUME** Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), **GUENIFFEY** Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), **PISSOT** Serge, **PARIZOT** Pierre, **MONOT** Evelyne, **PAUT** Bernard, **LETERRIER** Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELOT), **MUNIER** Philippe, **JOBARD** Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

COMMISSION N° 2 – FINANCES et RESSOURCES HUMAINES
Décision modificative n°3 au budget principal

COMMISSION N° 2 – FINANCES et RESSOURCES HUMAINES
Décision modificative n°3 au budget principal

Rapporteur :

Mme Martine EAP DUPIN, vice-présidente en charge des finances et des ressources humaines

Le rapporteur expose ce qui suit.

Il y a lieu de procéder à des ajustements concernant le budget principal.

- Il s'agit d'ajouter 68 950 € à la masse salariale afin de répondre aux mesures réglementaires suivantes :
 - le passage en catégorie B des auxiliaires de puériculture au 1er janvier 2022, engendre un surcoût de 9 000 € à l'année. Ce coût n'a pas été prévu au budget car le décret est paru le 29 décembre 2021,
 - deux revalorisations du SMIC, de 2,65% le 1er mai 2022 et de 2,01% le 1er août 2022, créées une augmentation de 19 270 €,
 - la revalorisation du point d'indice de 3,5% au 1er juillet 2022, pour l'ensemble des agents, impacte la prévision budgétaire de 40 680 €,
- Il s'agit de mettre en provisions pour risques le montant que la CCTA devrait payer si les comptes épargne temps devaient être remboursés soit un total de 52 000 €.
- Suite au report d'échéances en 2020 de l'emprunt pour VVF n° 9836893 des intérêts ont été intégrés dans le capital, il s'agit d'ajouter 10 942,76 € par opération d'ordre au capital à rembourser.
- Suite au report d'échéances en 2022 de l'emprunt pour le budget principal n° 00003341402 des intérêts ont été intégrés dans le capital, il s'agit d'ajouter 943,28 € par opération d'ordre au capital à rembourser.
- Le montant de la fraction de TVA pour compenser la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été actualisé et se monte à 685 269 € soit 45 256 € de plus que la somme inscrite au budget.

Le Président propose les modifications de crédits budgétaires suivantes :

N° compte	Chapitre	Dépenses ou Recettes	Nom du compte	Fonctionnement (F) ou Investissement (I)	Augmentation de crédits budgétaires
64111	012	D	Rémunération du personnel	F	+ 68 950,00 €
66111	042	D	Intérêts emprunt (capitalisés)	F	+ 11 887,00 €
6815	68	D	Provision pour risques	F	+ 52 000,00 €
7382	73	R	Fraction de tva	F	+ 45 256,00 €
1641	040	R	Emprunt à rembourser	I	+ 11 887,00 €
021	021	D	Virement à la section de fonctionnement	F	- 11 887,00 €
023	023	R	Virement de la section de fonctionnement	I	- 11 887,00 €
45812032	458	D	Investissement 2020 Vic de Chassenay	I	- + 20,00 €
45822032	458	R	Investissement 2020 Vic de Chassenay	I	- + 20,00 €

La section de fonctionnement du budget principal était en suréquilibre de 2 577 558 € et après cette décision modificative ce suréquilibre s'établirait à 2 501 864 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11 prévoyant la possibilité de voter des décisions modificatives au budget prévisionnel,

Vu le vote des budgets primitifs le 10 février 2022,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022,

Considérant la proposition de décision modificative jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'approuver la décision modificative n° 3 au budget principal jointe en annexe,

2/ de donner tous pouvoirs au Président pour mener à bien et donner toutes signatures se rapportant à ce dossier.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 021-200071017-20221027-2022_111W-BF

 S2LO

Pour extrait conforme,
Le Président



Envoyé en préfecture le 29/11/2022

Reçu en préfecture le 29/11/2022

Publié le



ID : 021-200071017-20221027-2022_111B-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le



ID : 021-200071017-20221027-2022_111W-BF

21603

Communauté de Communes des Terres d'Auxois

Code INSEE

BUDGET PRINCIPAL

DM n°3 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM n° 3 - intérêts capitalisés + charges personnel

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-64111-020 : Rémunération principale	0.00 €	68 950.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	68 950.00 €	0.00 €	0.00 €
D-023-020 : Virement à la section d'investissement	11 887.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	11 887.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111-020 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	11 887.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	11 887.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6815-020 : Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0.00 €	52 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	52 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7382-020 : Fraction de TVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	45 256.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	45 256.00 €
Total FONCTIONNEMENT	11 887.00 €	132 837.00 €	0.00 €	45 256.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021-020 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	11 887.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	11 887.00 €	0.00 €
R-1641-020 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 887.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 887.00 €
D-45812032-09-822 : travaux	0.00 €	20.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 45812032 : Investis 2020 Vic de Chassenay	0.00 €	20.00 €	0.00 €	0.00 €
R-45822032-09-822 : travaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20.00 €
TOTAL R 45822032 : Investis 2020 Vic de Chassenay	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	20.00 €	11 887.00 €	11 907.00 €
Total Général		120 970.00 €		45 276.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, BERTHOLLE Thierry, FAILLY Monique, GLORIA Patricia (*Suppléante*), DELAYE Alain, BAUBY Bruno, DEMOURON Éric, HOPGOOD Samuel, DE ABREU Olivier, VIRELY Jean-Marie, PHILIPPOT Jean-Noël, ROGER Bernard (*suppléant*), PERROT Norbert, GARRAUT Jean-Michel, PUCCINELLI Anita, MASSE Annick (*suppléante*), QUINCEY Nathalie, GALAUD Samuel, LAGNEAU Michel, BARRIER Pascal, LEPEE Sophie, PETREAU Jean-Michel, DEBEAUPUIS Franck, VOISENET Françoise, BAULOT Jean-Denis, PAGEOT Patrick, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP DUPIN Martine, RICHARDET Patrick, FAURE-STERNAD Pierre, SADON Catherine, PERNETTE Jean-Claude, JOBIC Véronique, BAULOT Éric, JOBERT Sandrine, BOTTINI Dominique, LE MESRE DE PAS Clotilde, CHAUVELOT Catherine, DAUMAIN Thierry, GIRARD Loïc, CORNU Hubert, BOURGEOIS François, CORNAUT Michel (*suppléant*), REAL Amélie, POUPÉE Dominique, GUENEAU Alain, CLERC Bernard MARIE Alain, FLANET Bernard, COURTOIS Alain (*suppléant*), FRANKELSTEIN Noël, VANTELLOT Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, ROBIN Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, MÉNÉTRIER Adrien, MASSÉ Jean-Michel, JEANNIN Brian, BIZOT Ludivine, FAIVRE Hélène, COLLIN Éric, RIPES Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), LACHOT Paul, BOUHOT Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), SIVRY Edwige, PAUT Jean-Pierre, GAILLARDIN Michel, TARDIT Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), DELAGE Corinne, CRIBLIER Chantal (donne pouvoir à A. REAL), CAVEROT Sylvain, BAUBY Béatrice, BLANDIN Gérard, PERNET Carine, CORTOT Michel, LÜDI Jacky, LECHATON Rosine, CARAYON Christian, TROUILLIER Xavier, MASSON Denis, FLAMAND Éric, FINELLE Jean-Luc, NORE Patricia, BOUTIER Benoist, BRECHAT Geneviève, RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, CREUSOT Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), MICHEL Luc (donne pouvoir à C. SADON), JACQUENET Jacques, DONADONI Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), CORTOT Laurence, GARIN Anne, LARGY Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), LASNIER BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), CHAUMET Valérie, LANIER Yves, VAILLÉ Pierre, ROUSSEAU Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), SARRAZIN Jean-Marc, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), LACHAUME Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), GUENIFFEY Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), PISSOT Serge, PARIZOT Pierre, MONOT Evelyne, PAUT Bernard, LETERRIER Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELLOT), MUNIER Philippe, JOBARD Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

COMMISSION N° 2 - FINANCES
Décision modificative n°1 au budget annexe ZAE PER LE VAL LARREY

COMMISSION N° 2 - FINANCES

Décision modificative n°1 au budget annexe ZAE PER LE VAL LARREY

Rapporteur :

Mme Martine EAP DUPIN, vice-présidente en charge des finances et des ressources humaines

Le rapporteur expose ce qui suit.

Il y a lieu de procéder à des ajustements concernant le budget annexe ZAE PER LE VAL LARREY :

- suite à une erreur de frappe, les prévisions budgétaires pour procéder aux opérations de gestion de stock sont erronées,
- il s'agit d'ajouter 1 171 € en dépenses d'ordre et en recettes d'ordre.

Le Président propose les modifications de crédits budgétaires suivantes :

N° compte	Chapitre	Dépenses ou Recettes	Nom du compte	Fonctionnement (F) ou Investissement (I)	Augmentation de crédits budgétaires
71355	042	D	Variation des stocks de terrains	F	+ 1 171,00 €
71355	042	R	Variation des stocks de terrains	F	+ 1 171,00 €
3355	040	D	Travaux	I	+ 1 171,00 €
3355	040	R	Travaux	I	+ 1 171,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11 prévoyant la possibilité de voter des décisions modificatives au budget prévisionnel,

Vu le vote des budgets primitifs le 10 février 2022,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022,

Considérant la proposition de décision modificative jointe en annexe,

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe ZAE PER LE VAL LARREY jointe en annexe,

2/ de donner tous pouvoirs au Président pour mener à bien et donner toutes signatures se rapportant à ce dossier.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 021-200071017-20221027-2022_112C-DE

Pour extrait conforme,
Le Président

Envoyé en préfecture le 15/12/2022

Reçu en préfecture le 15/12/2022

Publié le

SLO

ID : 021-200071017-20221027-2022_112G-DE

21603

Communauté de Communes des Terres d'Auxois

Code INSEE

ZONE D'ACTIVITES PER

DM n°1 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM N° 1 - gestion de stocks

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-71355-93 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	1 171.00 €	0.00 €	0.00 €
R-71355-93 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 171.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 171.00 €	0.00 €	1 171.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 171.00 €	0.00 €	1 171.00 €
INVESTISSEMENT				
D-3355-93 : Travaux	0.00 €	1 171.00 €	0.00 €	0.00 €
R-3355-93 : Travaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 171.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 171.00 €	0.00 €	1 171.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 171.00 €	0.00 €	1 171.00 €
Total Général		2 342.00 €		2 342.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.
Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, BERTHOLLE Thierry, FAILLY Monique, GLORIA Patricia (*Suppléante*), DELAYE Alain, BAUBY Bruno, DEMOURON Éric, HOPGOOD Samuel, DE ABREU Olivier, VIRELY Jean-Marie, PHILIPPOT Jean-Noël, ROGER Bernard (*suppléant*), PERROT Norbert, GARRAUT Jean-Michel, PUCCINELLI Anita, MASSE Annick (*suppléante*), QUINCEY Nathalie, GALAUD Samuel, LAGNEAU Michel, BARRIER Pascal, LEPEE Sophie, PETREAU Jean-Michel, DEBEAUPUIS Franck, VOISENET Françoise, BAULOT Jean-Denis, PAGEOT Patrick, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP DUPIN Martine, RICHARDET Patrick, FAURE-STERNAD Pierre, SADON Catherine, PERNETTE Jean-Claude, JOBIC Véronique, BAULOT Éric, JOBERT Sandrine, BOTTINI Dominique, LE MESRE DE PAS Clotilde, CHAUVELOT Catherine, DAUMAIN Thierry, GIRARD Loïc, CORNU Hubert, BOURGEOIS François, CORNAUT Michel (*suppléant*), REAL Amélie, POUPÉE Dominique, GUENEAU Alain, CLERC Bernard MARIE Alain, FLANET Bernard, COURTOIS Alain (*suppléant*), FRANKELSTEIN Noël, VANTELOT Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, ROBIN Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, MÉNÉTRIER Adrien, MASSÉ Jean-Michel, JEANNIN Brian, BIZOT Ludivine, FAIVRE Hélène, COLLIN Éric, RIPES Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), LACHOT Paul, BOUHOT Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), SIVRY Edwige, PAUT Jean-Pierre, GAILLARDIN Michel, TARDIT Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), DELAGE Corinne, CRIBLIER Chantal (donne pouvoir à A. REAL), CAVEROT Sylvain, BAUBY Béatrice, BLANDIN Gérard, PERNET Carine, CORTOT Michel, LÜDI Jacky, LECHATON Rosine, CARAYON Christian, TROUILLIER Xavier, MASSON Denis, FLAMAND Éric, FINELLE Jean-Luc, NORE Patricia, BOUTIER Benoist, BRECHAT Geneviève, RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, CREUSOT Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), MICHEL Luc (donne pouvoir à C. SADON), JACQUENET Jacques, DONADONI Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), CORTOT Laurence, GARIN Anne, LARGY Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), LASNIER BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), CHAUMET Valérie, LANIER Yves, VAILLÉ Pierre, ROUSSEAU Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), SARRAZIN Jean-Marc, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), LACHAUME Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), GUENIFFEY Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), PISSOT Serge, PARIZOT Pierre, MONOT Evelyne, PAUT Bernard, LETERRIER Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELOT), MUNIER Philippe, JOBARD Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

COMMISSION N° 2 - FINANCES
Décision modificative n° 1 au budget annexe ZAE de SEMUR-EN-AUXOIS

COMMISSION N° 2 – FINANCIÈRE
Décision modificative n° 1 au budget annexe ZAE de SEMUR-EN-AUXOIS

Rapporteur :

Mme Martine EAP DUPIN, vice-présidente en charge des finances et des ressources humaines

Le rapporteur expose ce qui suit.

Il y a lieu de procéder à des ajustements concernant le budget annexe ZAE Semur-en-Auxois :

- suite au report d'échéances en 2022 de l'emprunt n° 00003341405 des intérêts ont été intégrés dans le capital, il s'agit d'ajouter 1 347,56 € par opération d'ordre au capital à rembourser et d'intégrer cette somme dans les opérations de gestion de stocks,
- les crédits budgétaires prévus pour les 2 échéances d'emprunt sont insuffisants pour régler la partie du capital car le tableau d'amortissement a été reçu après le vote du budget 2022. Il s'agit d'augmenter les crédits au compte 1641 de 2 500 €.

Le Président propose les modifications de crédits budgétaires suivantes :

N° compte	Chapitre	Dépenses ou Recettes	Nom du compte	Fonctionnement (F) ou Investissement (I)	Augmentation de crédits budgétaires
66111	042	D	Intérêts des emprunts (capitalisés)	F	+ 1 348,00 €
1641	040	R	Emprunt à rembourser	I	+ 1 348,00 €
71355	042	R	Vente de terrains aménagés	F	+ 1 348,00 €
3555	040	D	Valeur comptable des terrains cédés	I	+ 1 348,00 €
1641	16	D	Emprunt à rembourser	I	+ 2 500,00 €
1678	16	R	Avance du budget principal	I	+ 2 500,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11 prévoyant la possibilité de voter des décisions modificatives au budget prévisionnel ;

Vu le vote des budgets primitifs le 10 février 2022 ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022 ;

Considérant la proposition de décision modificative jointe en annexe ;

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe ZAE Semur-en-Auxois jointe en annexe.

2/ de donner tous pouvoirs au Président pour mener à bien et donner toutes signatures se rapportant à ce dossier.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67
Pour extrait conforme,
Le Président



Envoyé en préfecture le 29/11/2022
 Reçu en préfecture le 29/11/2022
 Publié le
 ID : 021-200071017-20221027-2022_113B-DE

Envoyé en préfecture le 20/02/2023
 Reçu en préfecture le 20/02/2023
 Publié le
 ID : 021-200071017-20221027-2022_113W-BF



21603	Communauté de Communes des Terres d'Auxois	DM n°1 2022
Code INSEE	ZONE D'ACTIVITES SEMUR EN AUXOIS	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM n° 1 - intérêts capitalisés

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-66111-93 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	1 348.00 €	0.00 €	0.00 €
R-71355-93 : Variation des stocks de terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 348.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 348.00 €	0.00 €	1 348.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	1 348.00 €	0.00 €	1 348.00 €
INVESTISSEMENT				
D-3555-93 : Terrains aménagés	0.00 €	1 348.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1641-93 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 348.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 348.00 €	0.00 €	1 348.00 €
D-1641-93 : Emprunts en euros	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1678-93 : Autres emprunts et dettes	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 500.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	2 500.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	3 848.00 €	0.00 €	3 848.00 €
Total Général		5 196.00 €		5 196.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.
Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, **BERTHOLLE** Thierry, **FAILLY** Monique, **GLORIA** Patricia (*Suppléante*), **DELAYE** Alain, **BAUBY** Bruno, **DEMOURON** Éric, **HOPGOOD** Samuel, **DE ABREU** Olivier, **VIRELY** Jean-Marie, **PHILIPPOT** Jean-Noël, **ROGER** Bernard (*suppléant*), **PERROT** Norbert, **GARRAUT** Jean-Michel, **PUCCINELLI** Anita, **MASSE** Annick (*suppléante*), **QUINCEY** Nathalie, **GALAUD** Samuel, **LAGNEAU** Michel, **BARRIER** Pascal, **LEPEE** Sophie, **PETREAU** Jean-Michel, **DEBEAUPUIS** Franck, **VOISENET** Françoise, **BAULOT** Jean-Denis, **PAGEOT** Patrick, **ROUX** Patrick, **BRULEY** Daniel, **EAP DUPIN** Martine, **RICHARDET** Patrick, **FAURE-STERNAD** Pierre, **SADON** Catherine, **PERNETTE** Jean-Claude, **JOBIC** Véronique, **BAULOT** Éric, **JOBERT** Sandrine, **BOTTINI** Dominique, **LE MESRE DE PAS** Clotilde, **CHAUVELOT** Catherine, **DAUMAIN** Thierry, **GIRARD** Loïc, **CORNU** Hubert, **BOURGEOIS** François, **CORNAUT** Michel (*suppléant*), **REAL** Amélie, **POUPÉE** Dominique, **GUENEAU** Alain, **CLERC** Bernard, **MARIE** Alain, **FLANET** Bernard, **COURTOIS** Alain (*suppléant*), **FRANKELSTEIN** Noël, **VANTELOT** Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :
PICARDAT Richard, **ROBIN** Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, **MÉNÉTRIER** Adrien, **MASSÉ** Jean-Michel, **JEANNIN** Brian, **BIZOT** Ludivine, **FAIVRE** Hélène, **COLLIN** Éric, **RIPES** Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), **LACHOT** Paul, **BOUHOT** Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), **SIVRY** Edwige, **PAUT** Jean-Pierre, **GAILLARDIN** Michel, **TARDIT** Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), **DELAGE** Corinne, **CRIBLIER** Chantal (donne pouvoir à A. REAL), **CAVEROT** Sylvain, **BAUBY** Béatrice, **BLANDIN** Gérard, **PERNET** Carine, **CORTOT** Michel, **LÜDI** Jacky, **LECHATON** Rosine, **CARAYON** Christian, **TROUILLIER** Xavier, **MASSON** Denis, **FLAMAND** Éric, **FINELLE** Jean-Luc, **NORE** Patricia, **BOUTIER** Benoist, **BRECHAT** Geneviève, **RENAULT** Thierry, **LECHENAULT** Raymond, **CREUSOT** Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), **MICHEL** Luc (donne pouvoir à C. SADON), **JACQUENET** Jacques, **DONADONI** Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), **CORTOT** Laurence, **GARIN** Anne, **LARGY** Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), **LASNIER BINA** Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), **CHAUMET** Valérie, **LANIER** Yves, **VAILLÉ** Pierre, **ROUSSEAU** Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), **SARRAZIN** Jean-Marc, **DEFFONTAINES** François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), **LACHAUME** Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), **GUENIFFEY** Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), **PISSOT** Serge, **PARIZOT** Pierre, **MONOT** Evelyne, **PAUT** Bernard, **LETERRIER** Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELOT), **MUNIER** Philippe, **JOBARD** Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

COMMISSION N° 2 - FINANCES
Décision modificative n° 1 au budget annexe RIOM

COMMISSION N° 2 – FINANCES
Décision modificative n° 1 au budget annexe RIOM

Rapporteur :

Mme Martine EAP DUPIN, vice-présidente en charge des finances et des ressources humaines

Le rapporteur expose ce qui suit.

Il y a lieu de procéder à des ajustements concernant le budget annexe RIOM :

- suite au report d'échéances en 2022 de l'emprunt n° 00003341393 des intérêts ont été intégrés dans le capital, il s'agit d'ajouter 1 729,91 € par opération d'ordre au capital à rembourser,
- suite au report d'échéances en 2022 de l'emprunt n° 00003341381 des intérêts ont été intégrés dans le capital, il s'agit d'ajouter 404,26 € par opération d'ordre au capital à rembourser,

Le Président propose les Modifications de crédits budgétaires suivantes :

N° compte	Chapitre	Dépenses ou Recettes	Nom du compte	Fonctionnement (F) ou Investissement (I)	Augmentation de crédits budgétaires
66111	042	D	Intérêts d'emprunts (capitalisés)	F	+ 2 135,00 €
1641	040	R	Emprunt à rembourser	I	+ 2 135,00 €
023	023	D	Virement à la section d'investissement	F	- 2 135,00 €
021	021	R	Virement de la section de fonctionnement	I	- 2 135,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11 prévoyant la possibilité de voter des décisions modificatives au budget prévisionnel,

Vu le vote des budgets primitifs le 10 février 2022,

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022,

Considérant la proposition de décision modificative jointe en annexe.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'approuver la décision modificative n° 1 au budget annexe RIOM jointe en annexe.

2/ de donner tous pouvoirs au Président pour mener à bien et donner toutes signatures se rapportant à ce dossier.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

ID : 021-200071017-20221027-2022_114C-DE

Pour extrait conforme,
Le Président



Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

SLO

ID : 021-200071017-20221027-2022_114C-DE

21603

Communauté de Communes des Terres d'Auxois

Code INSEE

OM REDEVANCE INCITATIVE

DM n°1 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

DM n° 1 - intérêts capitalisés

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	2 135.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	2 135.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	2 135.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	2 135.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 135.00 €	2 135.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	2 135.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section d'exploitation	0.00 €	0.00 €	2 135.00 €	0.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 135.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 135.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	0.00 €	2 135.00 €	2 135.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.
 Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, BERTHOLLE Thierry, FAILLY Monique, GLORIA Patricia (*Suppléante*), DELAYE Alain, BAUBY Bruno, DEMOURON Éric, HOPGOOD Samuel, DE ABREU Olivier, VIRELY Jean-Marie, PHILIPPOT Jean-Noël, ROGER Bernard (*suppléant*), PERROT Norbert, GARRAUT Jean-Michel, PUCCINELLI Anita, MASSE Annick (*suppléante*), QUINCEY Nathalie, GALAUD Samuel, LAGNEAU Michel, BARRIER Pascal, LEPEE Sophie, PETREAU Jean-Michel, DEBEAUPUIS Franck, VOISENET Françoise, BAULOT Jean-Denis, PAGEOT Patrick, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP DUPIN Martine, RICHARDET Patrick, FAURE-STERHAD Pierre, SADON Catherine, PERNETTE Jean-Claude, JOBIC Véronique, BAULOT Éric, JOBERT Sandrine, BOTTINI Dominique, LE MESRE DE PAS Clotilde, CHAUVELOT Catherine, DAUMAIN Thierry, GIRARD Loïc, CORNU Hubert, BOURGEOIS François, CORNAUT Michel (*suppléant*), REAL Amélie, POUPÉE Dominique, GUENEAU Alain, CLERC Bernard MARIE Alain, FLANET Bernard, COURTOIS Alain (*suppléant*), FRANKELSTEIN Noël, VANTELLOT Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, ROBIN Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, MÉNÉTRIER Adrien, MASSÉ Jean-Michel, JEANNIN Brian, BIZOT Ludivine, FAIVRE Hélène, COLLIN Éric, RIPES Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), LACHOT Paul, BOUHOT Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), SIVRY Edwige, PAUT Jean-Pierre, GAILLARDIN Michel, TARDIT Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), DELAGE Corinne, CRIBLIER Chantal (donne pouvoir à A. REAL), CAVEROT Sylvain, BAUBY Béatrice, BLANDIN Gérard, PERNET Carine, CORTOT Michel, LÜDI Jacky, LECHATON Rosine, CARAYON Christian, TROUILLIER Xavier, MASSON Denis, FLAMAND Éric, FINELLE Jean-Luc, NORE Patricia, BOUTIER Benoist, BRECHAT Geneviève, RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, CREUSOT Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), MICHEL Luc (donne pouvoir à C. SADON), JACQUENET Jacques, DONADONI Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), CORTOT Laurence, GARIN Anne, LARGY Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), LASNIER BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), CHAUMET Valérie, LANIER Yves, VAILLÉ Pierre, ROUSSEAU Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), SARRAZIN Jean-Marc, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), LACHAUME Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), GUENIFFEY Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), PISSOT Serge, PARIZOT Pierre, MONOT Evelyne, PAUT Bernard, LETERRIER Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELLOT), MUNIER Philippe, JOBARD Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

COMMISSION N°4 - PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE
Convention de remboursement des chèques loisirs 2022/2023

COMMISSION N°4 - PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE
Convention de remboursement des chèques loisirs 2022/2023

Rapporteur :

M. Eric BAULOT, vice-président en charge de la petite enfance, enfance et jeunesse

Le rapporteur expose ce qui suit.

Des « chèque loisirs » ont été mis en place pour un montant de **15 000 €** au titre de l'année scolaire 2022/2023.

Ce dispositif « CHÈQUES LOISIRS DES TERRES D'AUXOIS » permet à chaque enfant de bénéficier d'une aide de 15,00 € sur une adhésion annuelle dans l'une des nombreuses collectivités, associations ou autres clubs proposant des activités sportives, culturelles et de loisirs, selon les critères ci-dessous :

- la structure doit avoir son siège social sur le territoire de la CCTA,
- la famille doit résider sur le territoire de la CCTA,
- l'enfant doit être scolarisé dans l'une des écoles du territoire de la CCTA en maternelle (hors toute petite section) ou en élémentaire.

Des conventions 2022/2023 devront être réalisées avec les collectivités, les associations ou clubs sportifs du territoire qui accepteront ce dispositif afin de leur verser une subvention d'un montant équivalent aux déductions faites sur les licences ou les adhésions annuelles.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 portant mise à jour des statuts de la Communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA), précisant que cette dernière a compétence pour l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du 27 octobre 2022 définissant d'intérêt communautaire les aides aux familles pour les inscriptions d'enfants à des activités extrascolaires.

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance – Jeunesse du 22 septembre 2022,
 Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ de donner délégation au Président pour signer des conventions avec les collectivités, associations ou clubs sportifs du territoire afin de leur verser une subvention d'un montant équivalent aux déductions accordées aux familles sur les licences ou les adhésions annuelles sur présentation des justificatifs mis en place,

2/ de donner tous pouvoirs au Président pour signer tout document relatif à ce dossier.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

ID : 021-200071017-20221027-2022_115-DE

Pour extrait conforme,
Le Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS

ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, BERTHOLLE Thierry, FAILLY Monique, GLORIA Patricia (*Suppléante*), DELAYE Alain, BAUBY Bruno, DEMOURON Éric, HOPGOOD Samuel, DE ABREU Olivier, VIRELY Jean-Marie, PHILIPPOT Jean-Noël, ROGER Bernard (*suppléant*), PERROT Norbert, GARRAUT Jean-Michel, PUCCINELLI Anita, MASSE Annick (*suppléante*), QUINCEY Nathalie, GALAUD Samuel, LAGNEAU Michel, BARRIER Pascal, LEPEE Sophie, PETREAU Jean-Michel, DEBEAUPUIS Franck, VOISENET Françoise, BAULOT Jean-Denis, PAGEOT Patrick, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP DUPIN Martine, RICHARDET Patrick, FAURE-STERNAD Pierre, SADON Catherine, PERNETTE Jean-Claude, JOBIC Véronique, BAULOT Éric, JOBERT Sandrine, BOTTINI Dominique, LE MESRE DE PAS Clotilde, CHAUVELOT Catherine, DAUMAIN Thierry, GIRARD Loïc, CORNU Hubert, BOURGEOIS François, CORNAUT Michel (*suppléant*), REAL Amélie, POUPÉE Dominique, GUENEAU Alain, CLERC Bernard MARIE Alain, FLANET Bernard, COURTOIS Alain (*suppléant*), FRANKELSTEIN Noël, VANTELLOT Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, ROBIN Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, MÉNÉTRIER Adrien, MASSÉ Jean-Michel, JEANNIN Brian, BIZOT Ludivine, FAIVRE Hélène, COLLIN Éric, RIPES Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), LACHOT Paul, BOUHOT Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), SIVRY Edwige, PAUT Jean-Pierre, GAILLARDIN Michel, TARDIT Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), DELAGE Corinne, CRIBLIER Chantal (donne pouvoir à A. REAL), CAVEROT Sylvain, BAUBY Béatrice, BLANDIN Gérard, PERNET Carine, CORTOT Michel, LÜDI Jacky, LECHATON Rosine, CARAYON Christian, TROUILLIER Xavier, MASSON Denis, FLAMAND Éric, FINELLE Jean-Luc, NORE Patricia, BOUTIER Benoist, BRECHAT Geneviève, RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, CREUSOT Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), MICHEL Luc (donne pouvoir à C. SADON), JACQUENET Jacques, DONADONI Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), CORTOT Laurence, GARIN Anne, LARGY Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), LASNIER BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), CHAUMET Valérie, LANIER Yves, VAILLÉ Pierre, ROUSSEAU Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), SARRAZIN Jean-Marc, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), LACHAUME Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), GUENIFFEY Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), PISSOT Serge, PARIZOT Pierre, MONOT Evelyne, PAUT Bernard, LETERRIER Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELLOT), MUNIER Philippe, JOBARD Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

COMMISSION N°5 - TRAVAUX ET GESTION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

**Crématorium - Rapport relatif au prix et à la qualité du service -
année 2021**

COMMISSION N°5 – TRAVAUX ET GESTION DES EQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES

**Crématorium – Rapport relatif au prix et à la qualité du service –
année 2021**

Rapporteur :

M. Alain DELAYE, vice-président en charge des travaux et gestion des équipements communautaire

Le rapporteur expose ce qui suit.

Conformément à l'article 11411-3 du CGCT, le délégataire fournit, chaque année à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation de Service Public (DSP) et une analyse de la qualité de service.

Le Président propose au Conseil Communautaire de prendre acte du Rapport relatif au Prix et à la Qualité du Service de la gestion du crématorium communautaire pour l'année 2021 (rapport joint en annexe).

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2018 stipulant que la Communauté de Communes des Terres d'Auxois à la compétence supplémentaire « gestion, investissement et fonctionnement du crématorium communautaire » ;

Vu la délibération n°2010-094 portant sur le contrat de convention de Délégation de Service Public ;

Vu la délibération n°2010-114 portant sur la signature de l'avenant n°1 au contrat de DSP ;

Vu le rapport joint en annexe.


Considérant l'avis favorable de la commission DSP du 20 octobre 2022,
Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 20 octobre 2022.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ de prendre acte de la communication du rapport Relatif au Prix et à la Qualité du Service de la gestion du crématorium pour l'année 2021.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022
Reçu en préfecture le 28/11/2022
Publié le 
ID : 021-200071017-20221027-2022_116-DE

Pour extrait conforme,
Le Président



A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Communauté de Communes' and a star in the center.

SERVICE PUBLIC CREMATORIUM

**Rapport relatif au Prix et à la Qualité du
Service Public de crémation**

Exercice 2021

**Présenté conformément à l'article L.1411-3 du
Code Général des Collectivités Territoriales**

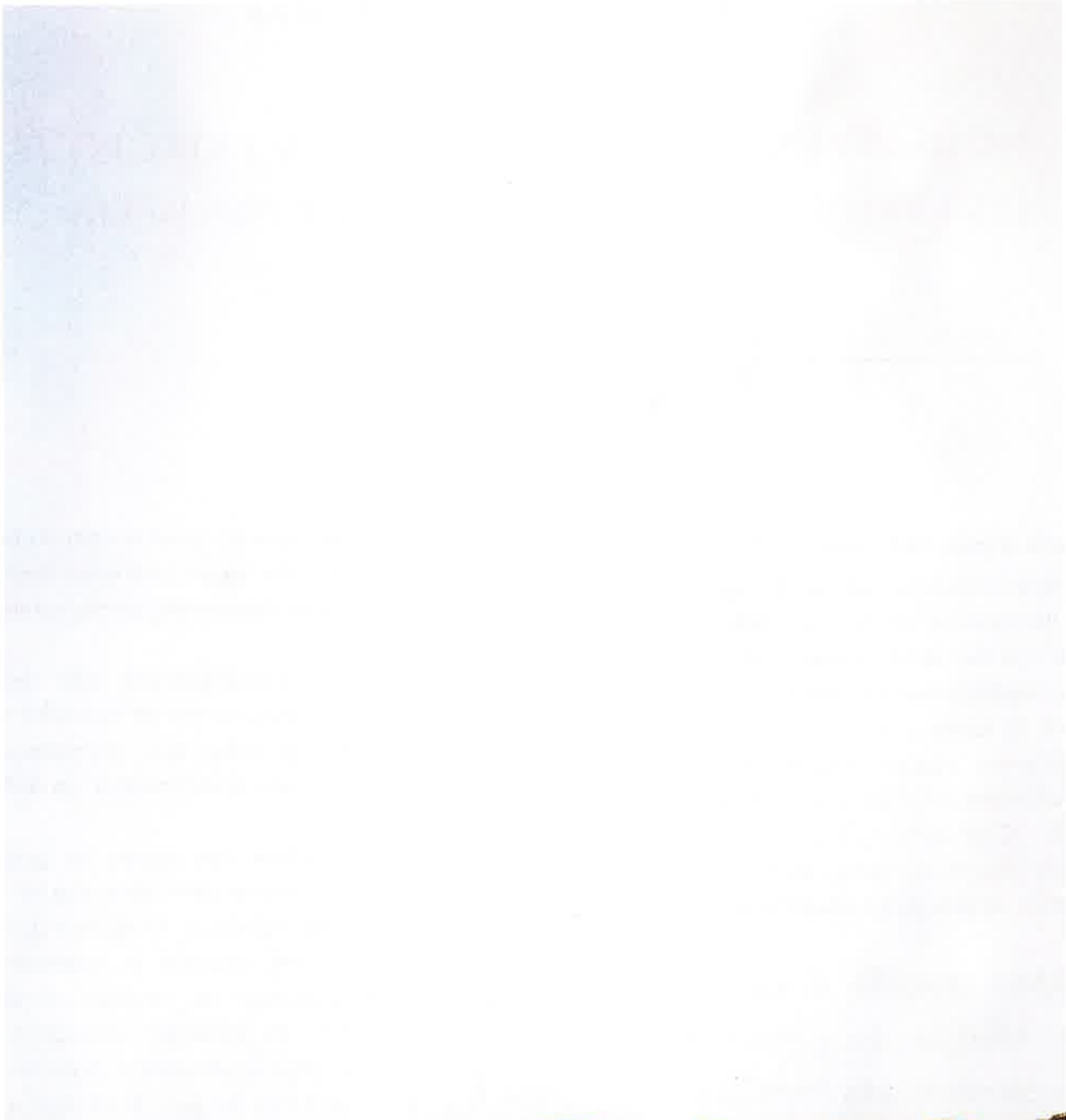
Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 021-200071017-20221027-2022_116-DE



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

NOUS PÉRENNISONS NOTRE SAVOIR-FAIRE POUR LES FAMILLES DANS CES ANNÉES DE PANDÉMIE

Loïc Girard – Directeur

Cette année, l'activité est restée très intense. A l'échelle nationale, l'année 2021 garde un niveau de décès élevé (+7.5%), comparée à la moyenne des trois dernières années « pré-covid », même si en légère baisse confrontée à 2020. Au niveau local, la covid a eu un impact au cours des différentes vagues successives qui se sont échelonnées fin 2020 et tout au long de l'année 2021. C'est ainsi qu'il a fallu faire face à un travail toujours intense, tout en maintenant la qualité de service qui nous caractérise.

« Une qualité d'accueil pour un service de proximité au service des familles et des professionnels du funéraire »

Les questionnaires de satisfaction qui nous sont retournés nous confirment avoir atteint cet objectif. En effet ; En comparaison à l'année 2020 nous obtenons +7 points en moyenne sur les évaluations des familles. Nous pouvons nous



autoriser à penser que cela peut correspondre à l'assouplissement des règles funéraires liées au covid auprès des professionnels et des familles.

2021, de par l'assouplissement des règles sanitaires, nous a donc permis de répondre aux demandes des proches qui, rappelons-le, étaient 10 970 à venir accompagner un défunt au crématorium.

Au moment d'écrire ces lignes, la guerre dramatique en Ukraine vient chambouler les rapports de force mondiaux. En dehors du fait que cet évènement apporte le malheur et l'effroi dans beaucoup de familles ; Il vient

modifier les échanges économiques des pays et perturbe la stabilité des prix liés au gaz. A ce jour, une augmentation de 5 euros par Mégawatt/heure nous est assujetti par le fournisseur. Nous espérons grandement qu'aucune autre augmentation nous sera imposée dans le futur pour nous permettre de continuer notre mission dans la plus grande sérénité.

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

En tant que délégué de la CCTA, Communauté de Communes des Terres d'Auxois, nous avons poursuivi d'autres missions importantes à nos yeux :

- Formation IFSI Semur (Aide-soignante) – 6 janvier 2021
- Formation IFSI Semur (3^{ème} année) – 12 octobre 2021
- Installation d'un rideau occultant pour la vidéo-projection le 18 mai 2021.
- Intervention d'une demi-journée dans le cadre de la formation aux « soins palliatifs » de Chatillon-sur-Seine - le 20 mai 2021.
- Mise en place du protocole sanitaire COVID-19 – année 2021
- Entretien extérieur des lames de terrasse (été 2021)
- Nouveau programme de plantations avec l'ajout d'une haie en fond de parking, paysagiste « Ralley Paysage » – Automne 2021
- Dons à diverses associations locales (1300 euros)
- Journée du Souvenir 2021, annulée, cause COVID.

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

SOMMAIRE

1 PRESENTATION GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

1.1.1 LES CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DSP

1.1.2 LES CARACTERISTIQUES INTRINSEQUES DU SERVICE

2 LE RAPPORT ANNUEL, PREMIERE PARTIE : LE COMPTE RENDU FINANCIER

2.1 COMPTE DE RESULTAT

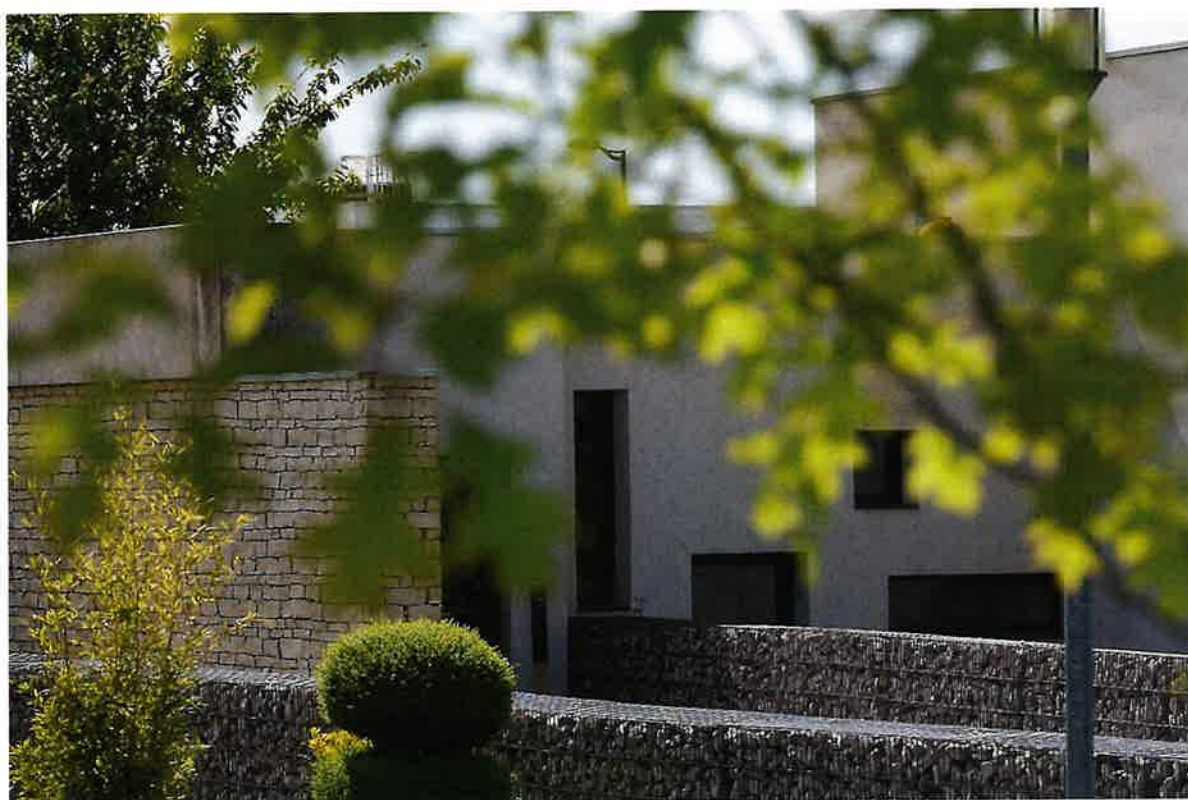
2.2.1 COMPTE-RENDU BILANTIEL SUR LES BIENS ET IMMOBILISATIONS

3 LE RAPPORT ANNUEL, DEUXIEME PARTIE : L ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

3.1.1 EVOLUTION DE LA MORTALITE EN FRANCE

3.2 ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS

3.3 AUTRES INDICATEURS DE QUALITE



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

4 LES CONDITIONS D EXECUTION DU SERVICE

4.1.1 LES FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

4.2 LE COMPTE RENDU TECHNIQUE

4.3 LE COMPTE RENDU FINANCIER

ANNEXE 1 : INVENTAIRE DU MOBILIER (2021)

ANNEXE 2 : COMPTES ANNUELS 2021

ANNEXE 3 : TARIFICATION 2021

ANNEXE 3BIS : TARIFICATION 2022

ANNEXE 4 : RESUME 2021, EN CHIFFRES

ANNEXE 5 : QUESTIONNAIRES DE SATISFACTION

ANNEXE 6 : REDEVANCES 2021

ANNEXE 7 : ATTESTATION DE CONFORMITE

ANNEXE 8 : REGISTRES



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

1 Présentation générale de la délégation de service Public

1.1 LES CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1.1 Objet et étendue de la délégation

La délégation porte sur l'exploitation du crématorium.

1.1.2 Autorité délégante

Communauté de Communes des terres d'Auxois.

1.1.3 Déléataire

Crématorium Auxois Morvan

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros

RCS DIJON 2010 B 1159

Siège social : rue de la Croix Belin – 21140 SEMUR-EN-AUXOIS

Habilitation n 2019/O3SPM/O6

Gérant : M. Bernard GIRARD

Directeur : M. Loïc GIRARD

1.1.4 Nature et date de prise d'effet du contrat

Contrat de délégation de service public, signé le 18 décembre 2012 pour une durée de vingt années, se terminant le 18 décembre 2032.

1.2 LES CARACTERISTIQUES INTRINSEQUES DU SERVICE

1.2.1 Les services fournis

Conformément au contrat de délégation, le déléataire assure les missions principales suivantes :

- la tenue d'un planning de réservation ;
- la vérification du dossier administratif remis par les mandataires aux familles ;
- la réception des cercueils ;
- l'accueil et l'accompagnement des familles ;
- les contrôles techniques nécessaires au bon fonctionnement du four avant et après introduction ;
- la crémation des cercueils ;
- la pulvérisation des cendres ;

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

- la fourniture des réceptacles simples nécessaires pour recueillir les cendres suivant l'article R.2213-38 du Code général des collectivités territoriales lorsque les cendres ne sont pas dispersées ;
- la dispersion des cendres à la demande des familles ou de leurs mandataires. Cette opération se fait au jardin du souvenir spécialement aménagé dans le site du Crématorium par le personnel du crématorium ;
- l'organisation de cérémonies à la demande des familles ou de leurs mandataires ;
- la gratuité des services du crématorium pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes domiciliées sur le secteur de Semur-en-Auxois et sur présentation du certificat délivré par l'autorité compétente ;
- la mise à disposition des personnels qualifiés pour toutes les opérations liées au fonctionnement du crématorium ;

1.2.2 Les installations

Le crématorium comprend :

Des locaux ouverts au public :

- un hall d'accueil aménagé avec patio et fontaine à eau ;
- une salle de cérémonie avec 100 places assises devant permettre le recueillement ;
- une salle de présentation visuelle par support audiovisuel de l'introduction du cercueil.
- une salle des retrouvailles ;
- une salle de remise de l'urne ;
- un salon d'attente pour les familles permettant d'accueillir 10 personnes ;
- des sanitaires ;
- un parking donnant l'accès au Jardin du Souvenir.

Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium conformes à l'article 2 du décret 98-209 du 18 mars 1998 :

- une salle d'introduction du cercueil ;
- un four de crémation, les locaux étant prévus pour un deuxième four ;
- un local de dépôt temporaire d'urnes ;
- un bureau ;
- un vestiaire, sanitaires pour le personnel ;
- un accès technique particulier pour les entreprises de pompes funèbres ;

1.2.3 Le partage des charges entre le délégataire et le délégant

La construction a entièrement été réalisée et financée par le délégant, sur un terrain mis à sa disposition par la ville de Semur-en-Auxois.

Le système de crémation et de sa filtration, ainsi que les équipements ont été financé par la S.A.R.L Crématorium Auxois Morvan. Les charges sont également supportées en totalité par le délégataire.

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

2 Le rapport annuel, première partie : le compte rendu Financier

2.1 COMPTE DE RESULTAT

2.1.1 Les règles comptables

la S.A.R.L CREMATORIUM AUXOIS-MORVAN est une société de forme commerciale, elle est donc tenu de respecter les obligations des commerçants relatives à la tenue obligatoire d'une comptabilité.

2.1.2 Le compte de résultat

Le compte de résultats est présenté en euros hors taxes sur l'exercice de l'année civile 2021.

Charges d'exploitation (liste non exhaustive, se reporter au document comptable 2021)

Gaz : Le coût total du gaz pour l'année ressort à 25344 euros, soit un coût par crémation de 51.8 euros. Nous rappelons que les consommations de gaz peuvent varier selon quantité de facteurs, mais il est à noter une diminution de l'ordre de 7euros par rapport à 2020.

Electricité : La consommation d'électricité mentionnée correspond aux factures du crématorium. La facturation totale pour l'année s'élève à 5530 euros, soit 11.30 euros par crémation. En légère hausse par rapport à l'année passée.

Eau : Une somme qui suit l'inflation mais relativement stable de 391 euros.

Télécommunication : Ce poste reprend les relevés de consommation téléphonique et d'Internet du crématorium. Soit 2025 euros.

Personnel : Il s'agit des salaires et charges sociales pour l'année 2021 des agents du crématorium mis à disposition. Le total correspond à 47850 euros.

Charges administratives : Les fournitures de bureau, 492 euros.

Frais de direction : Il n'y a pas eu de frais de direction depuis la création de la société.



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

Frais généraux et publicité : On y trouve toutes les annonces et insertions d'une valeur de 1545 euros.

Cendriers et estampilles : N'ayant pas eu de rupture de stock pour cette année, il n'y a donc pas de facture enregistrée sur l'exercice.

Entretien du four : Un entretien semestriel est réalisé par nos soins.

Entretien extérieur : L'entretien extérieur a été réalisé par l'entreprise RALLEY (Montigny-sur-Armançon).

Assurances : Le coût des assurances a été déterminé sur la base du contrat en cours, soit 2653 euros

Redevance Variable : Conformément aux dispositions du contrat de concession, le concessionnaire a versé une redevance de **96720 euros** à la Communauté de Communes des Terres d'Auxois.

Impôts : Ils ont été de 5483 euros.

Chiffre d'affaires : **247957 euros**



2.2 COMPTE-RENDU BILANTIEL SUR LES BIENS ET IMMOBILISATIONS

2.2.1 Etat de variation de patrimoine en 2021

L'amortissement des immobilisations corporelles est fait par composants, et chaque composant est amorti sur la durée qui lui est propre. Deux composants principaux ont été retenus pour le four comme immobilisables : le rebriquetage complet et l'électronique du four. Les autres travaux sur le four (changement de dalle de sole, par exemple), constituent des charges d'exploitation. Les montants sont exprimés en euros.

En 2021, il n'y a pas eu de variation de patrimoine.

2.2.2 Compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué

Conformité des installations du crématorium

Le prochain contrôle sera effectué en septembre 2022.

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

Travaux d'entretien du crématorium

Les travaux d'entretien du four de crémation sont assurés par nos soins et la société DAMRYS. Afin d'assurer la continuité du service public, le crématorium bénéficie également d'une assistance téléphonique permanente permettant de palier rapidement les principales difficultés rencontrées au cours de l'exploitation du four de crémation.

Le changement de Sole et une partie du briquetage (entrée évacuation fumées) ont été réalisées en mars 2021.

2.2.3 Programme contractuel d'investissements

à ce jour il n'y a pas de programme d'investissement de prévu.

2.2.4 Autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année

Pas de dépense de renouvellement en 2021.

2.2.5 Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et des biens de reprise

Les biens de retour sont ceux renseignés dans le tableau des immobilisations et des amortissements joint en annexe 1-2. Il n'y a pas de biens de reprise.



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

3 Le rapport annuel, deuxième partie : l'analyse de la qualité du service

3.1 EVOLUTION DE LA MORTALITE EN FRANCE

En 2021, environ 644 100 décès sont survenus en France. Une mortalité en légère baisse par rapport à 2020, mais toujours avec un des niveaux les plus hauts depuis plusieurs décennies.

3.2 ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS

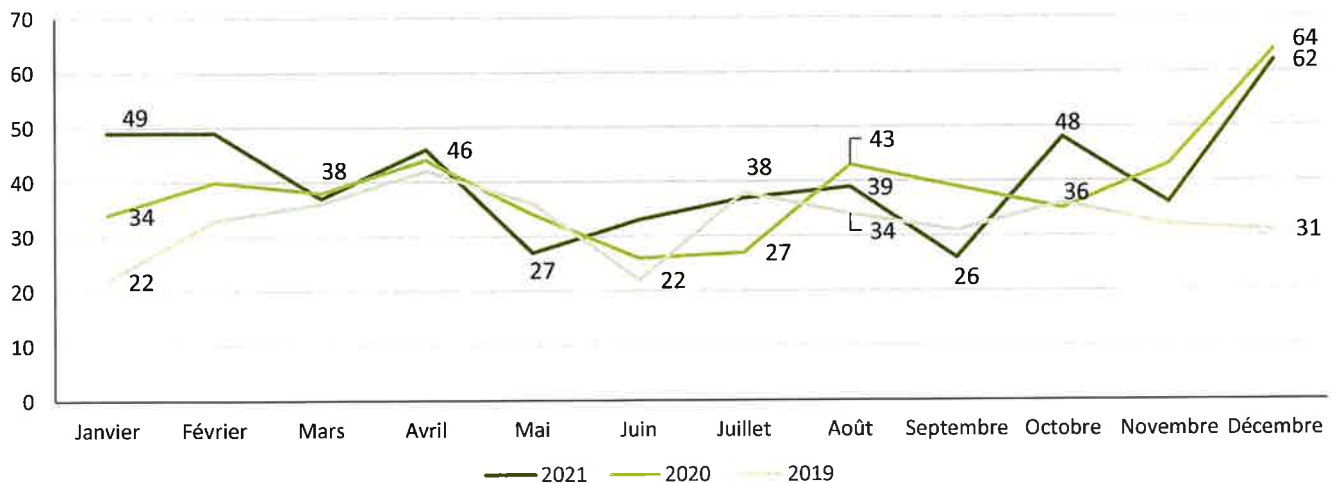
Pour mémoire, le crématorium a été mis en service le 21 décembre 2012. L'exploitation du registre des crémations tenu au crématorium a permis de procéder aux analyses suivantes :

3.2.1 Evolution du nombre annuel de crémations

2013 : 179 crémations - 2014 : 221 crémations - 2015 : 293 crémations - 2016 : 343 crémations - 2017 : 364 crémations - 2018 : 379 crémations - 2019 : 393 crémations - 2020 : 466 crémations - 2021 : 489 crémations

3.2.2 Evolution mensuelle du nombre de crémations (sur les 3 dernières années)

Nombre de crémations par mois sur les 3 dernières années

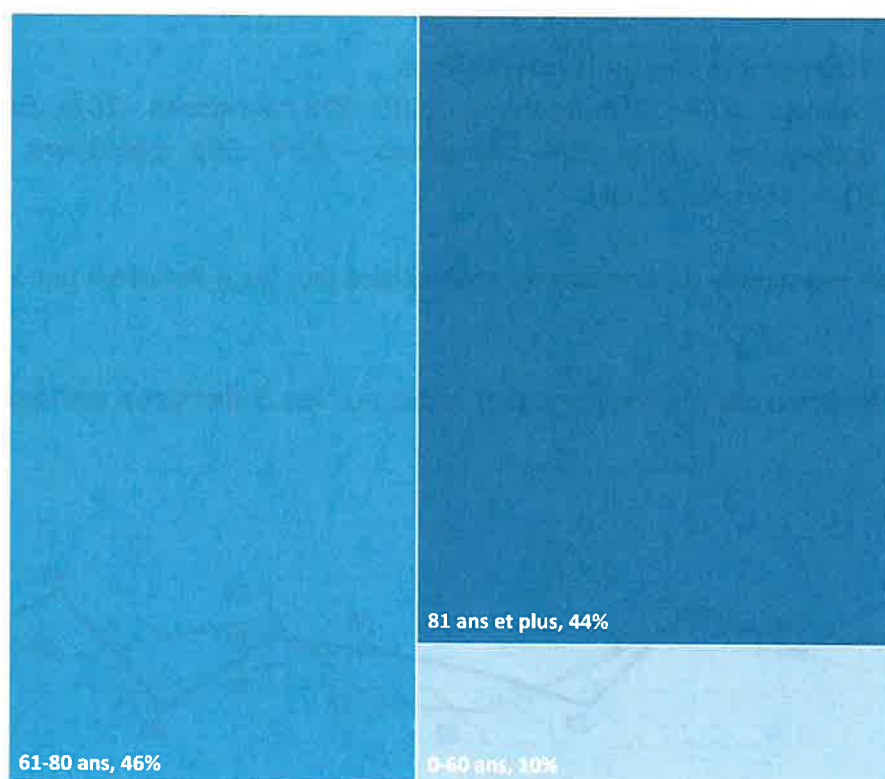


CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

3.2.3 Répartition des crémations par sexe

Le nombre total des décès par tranche d'âge sur le territoire du centre Bourgogne n'est pas chiffré. On ne peut donc pas connaître la proportion des crémations par rapport au total des décès.

Proportion des tranches d'âge des personnes crématisées en 2021

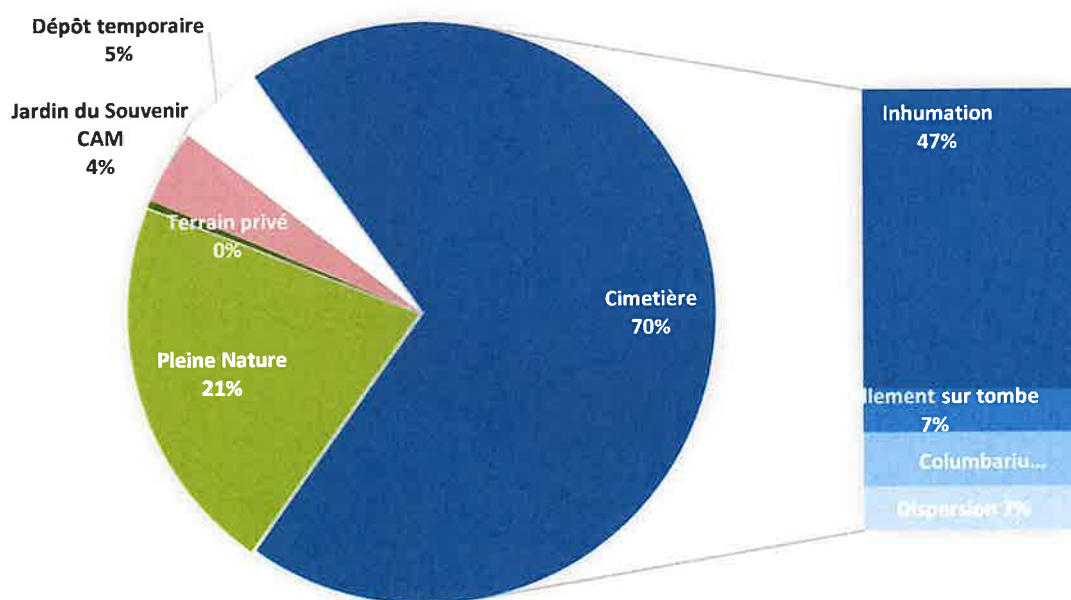


CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

3.2.5 Destination des cendres



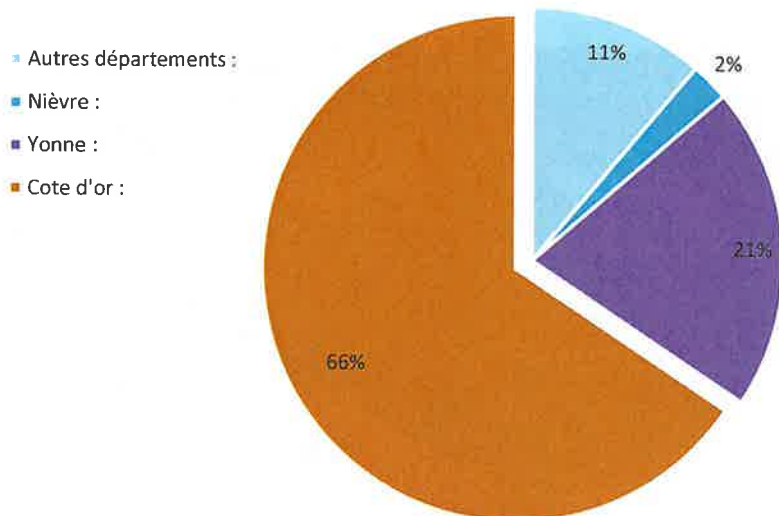
Lieu de destination des cendres en 2021



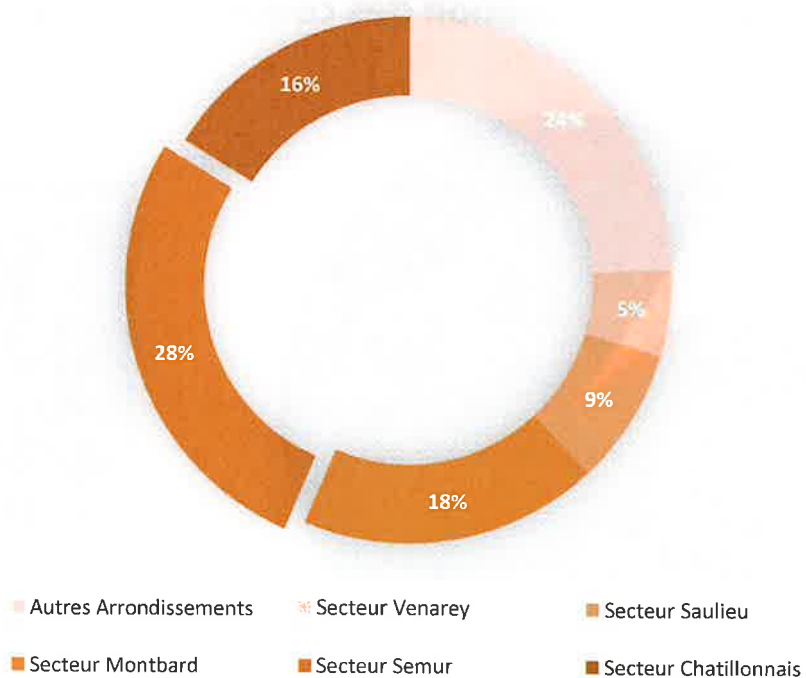
CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

3.2.6 Origine des crémations par lieu de décès

Provenance par départements, année 2021



Répartition en Cote d'Or, année 2021



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

3.2.7 Informations sur les cérémonies au crématorium

Sur 489 crémations en 2021, la taille moyenne de l'assistance au crématorium lors d'une cérémonie sur place s'est située à 24 personnes.

Il y a eu 18 cérémonies qui ont dépassé les 100 personnes (celles pouvant tenir assises dans la salle principale).

Ce qui représente 3.68 % des recueils qui dépassent la capacité d'accueil de la salle de cérémonie du crématorium.

Pour l'année 2021 nous avons accueillis environ **10970 personnes**. En légère baisse au vu des autres années passées.

3.3 AUTRES INDICATEURS DE QUALITE

3.3.1 Comité d'éthique

Un comité d'éthique peut être constitué à l'initiative du concédant, et se réunira si besoin. Sa composition est constituée de représentants de l'autorité délégante, du délégataire, et de personnalités extérieures (cultes, associations philosophiques, crématises, entreprises de pompes funèbres, spécialistes concernant le deuil, etc.). Ce comité est consultatif et a pour but de veiller au code de déontologie et d'éthique de la profession, aux aspects qualitatifs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'apporter des améliorations dans la qualité du service.

3.3.2 Le Temps de Mémoire

Il n'y a pas eu de temps de mémoire cette année, du fait de la pandémie.



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

3.3.3 Registre d'appréciation du service

Un questionnaire de satisfaction est remis à chaque famille venant accompagner un proche qui a fait le choix de la crémation, leurs remarques et suggestions relatives à la qualité du service et des prestations proposés et exécutés lors de la crémation nous parviennent avec un taux de retour d'environ 36%.

En 2021, les marques de satisfaction et de remerciements des familles envers le personnel ont continué à abonder, soulignant la gentillesse, l'accueil, le courage, et la capacité à mener dans la douceur des cérémonies d'adieu au crématorium.

3.3.4 La journée portes-ouvertes

Il n'y a pas eu de portes ouvertes pour 2021.



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

4 Les conditions d'exécution du service

4.1 LES FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Il n'y a pas eu de faits marquants en particulier cette année.

4.2 LE COMPTE-RENDU TECHNIQUE

4.2.1 Les horaires d'ouverture

Selon l'article 4 du « Règlement Intérieur du Crématorium »

Le service de crémation est assuré du lundi au vendredi entre 9h et 16h30, et le samedi matin de 9h à 12h. Le lundi est réservé à la maintenance hebdomadaire en partie technique (Four et Filtration), ce qui permet de mieux contrôler l'usure du matériel.

Selon l'article II – art. 4 du « règlement intérieur du jardin du souvenir », ledit jardin est ouvert tous les jours de l'année.

4.2.2 Les moyens en personnel

Il n'y a pas eu en 2021 de changement dans l'organisation du personnel au crématorium.

Monsieur Loïc GIRARD, responsable du crématorium,

Monsieur Jean-Paul GIRARD, responsable adjoint du crématorium,

Ils concourent à la tenue du crématorium pour :

- l'accueil des familles ;
- la réalisation de cérémonie de recueillement ;
- l'accueil des entreprises de Pompes Funèbres mandatées par les familles ;
- la réalisation des crémations ;
- l'entretien des installations ;
- la tenue du planning de crémation et accueil téléphonique.

La formation

Pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, les agents du crématorium ont bénéficié d'une formation concernant les points suivants :

- la législation sur la crémation et ses évolutions concernant le traitement des pièces anatomiques notamment ;
- les procédures internes en matière de gestion des crématoriums ;
- les vérifications administratives des dossiers de crémation ;
- l'accueil des familles, la remise de l'urne et la dispersion des cendres ;
- les rappels théoriques et pratiques liés à la technologie des fours de crémation (cycles de crémation, régulation des fours, techniques d'entretien et de dépannage, consignes de sécurité) ;
- la gestion des éventuelles pannes en présence d'une famille ;
- les consignes d'hygiène et de sécurité ;

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

4.3 LE COMPTE-RENDU FINANCIER

4.3.1 Les tarifs des prestations du service public

Les tarifs pratiqués en 2021 sont en annexe 3

4.3.2 La révision des tarifs

Durant cette année 2021, les tarifs sont restés inchangés.



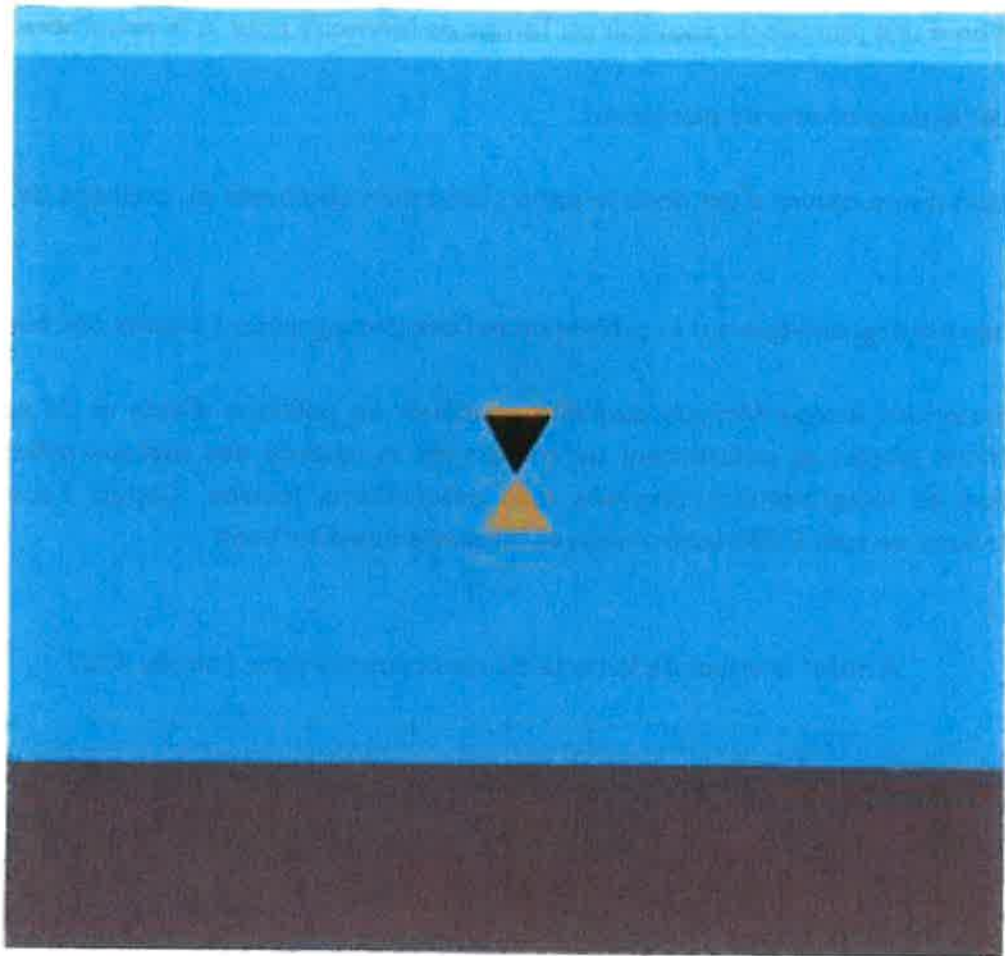
CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

PROSPECTIVES 2022

- Révision des installations techniques et analyse des fumées
- Installation de la Fibre
- Peinture grille extérieure
- Réalisation d'une journée du souvenir ou Temps de Mémoire pour le 1^{er} novembre 2022.
- Continuer le programme de plantation
- Installation d'une œuvre d'art dans le patio ; Évocation spirituelle du passage de la vie à la mort.
- Reportage photographique sur la profession et l'accompagnement auprès des familles.
- Le crématorium Auxois-Morvan souhaite continuer sa politique d'aide et de soutien aux associations locales et notamment au travers de la revente des métaux collectés après crémation et intégralement reversés aux associations locales. Depuis l'ouverture du crématorium, ce sont 9 326 euros reçus et totalement redistribués.

A noter le visuel de la carte de vœux envoyé pour l'année 2022

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN



✓ 5

**Extraction des comptes annuels de la SARL Créatorium Auxois Mo
Vérification par le cabinet d'expertise comptable ORCOM**

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLO

ID : 021-200071017-20221027-2022_116-DE

PRODUITS D'EXPLOITATION					
Produits	2021		2020		2019
Nb de crémations adultes	489	4,9%	466	18,6%	393
Nb de crémations enfants	2		1		1
Nb de dispersions au Jardin du Souvenir	22		23		22
Nb d'urnes cinéraires	0		0		0
Nb salles de cérémonies sans crémation	2		6		2
Nb de pièces anatomiques petit conteneur	4		0		1
Nb de pièces anatomiques grand conteneur	0		0		0
Nb de corps exhumés petits reliquaires	0		0		1
Nb de corps exhumés grands reliquaires	0		0		0
Prix par crémation adultes HT	665		665		665
Prix par crémation petit conteneur HT	332,5		332,5		332,5
Prix par dispersion au Jardin du Souvenir	52		52		52
Prix salle cérémonies sans crémation	103		103		103
CA crémations	244 175,00 €	6,3%	229 628,00 €	18,3%	193 985,00 €
CA dispersions au Jardin du Souvenir	1 136,00 €		1 395,00 €		1 343,00 €
CA urnes cinéraires	- €		- €		- €
CA salle de cérémonies sans crémation	310,00 €		723,00 €		207,00 €
CA Pièces anatomiques	507,00 €		- €		253,00 €
CA corps exhumés	- €		- €		253,00 €
CA crémations enfants	253,00 €		253,00 €		253,00 €
Autre CA "vente des Métaux"	1 576,00 €		1 013,00 €		1 856,00 €
TOTAL Produits	247 957,00 €	6,4%	233 012,00 €	17,6%	198 150,00 €
CHARGES D'EXPLOITATION					
Charges	2021		2020		2 019,00 €
Gaz	25 344,00 €	-7,0%	27 247,00 €	38,6%	19 653,00 €
Electricité	5 530,00 €	15,1%	4 803,00 €	-11,3%	5 413,00 €
Eau	391,00 €	3,9%	376,00 €	-32,6%	558,00 €
Téléphone	2 025,00 €	11,6%	1 813,00 €	67,7%	1 081,00 €
Personnel	47 850,00 €	4,6%	45 743,00 €	11,5%	39 587,00 €
Charges administratives	492,00 €		2 951,00 €		2 056,00 €
Frais de direction	- €		- €		- €
Frais généraux et publicités	1 545,00 €		960,00 €		2 530,00 €
Location SCI Les Passeurs	7 571,00 €		7 436,00 €		7 300,00 €
Entretien immobilier	8 992,00 €		11 969,00 €		6 621,00 €
Entretien sur biens mobiliers	2 874,00 €		4 509,00 €		945,00 €
Assurances	2 653,00 €		2 823,00 €		2 977,00 €
Achats de petits équipements	3 210,00 €		4 181,00 €		2 945,00 €
Honoraires	4 440,00 €		4 162,00 €		3 246,00 €
Doc générale	35,00 €		- €		- €
Frais d'actes	- €		- €		- €
Cadeaux	645,00 €		1 139,00 €		230,00 €
Dons	1 300,00 €		1 450,00 €		1 900,00 €
Frais bancaires	542,00 €		478,00 €		492,00 €
Cotisations professionnelles	250,00 €				250,00 €
Amortissements	26 103,00 €		24 567,00 €		26 679,00 €
Impôts	5 483,00 €		5 486,00 €		6 264,00 €
TOTAL Charges	147 275,00 €	-3,2%	152 093,00 €	16,3%	130 727,00 €

	2021		2020		2019
Résultats d'exploitation	100 682,00 €		80 919,00 €		67 423,00 €
Résultats net	76 342,00 €	27,7%	59 776,00 €	21,7%	49 128,00 €

Redevances Communauté de Communes des Terres d'Auxois					
	2021		2020		2019
Redevance Contrôle des comptes	2 000,00 €		2 000,00 €		2 000,00 €
Redevance terrain	2 000,00 €		2 000,00 €		2 000,00 €
Redevance Crémations	92 720,00 €	5,0%	88 255,00 €	18,6%	74 385,00 €

SERVICE PUBLIC CREMATORIUM

**Rapport relatif au Prix et à la Qualité du
Service Public de crémation**

Exercice 2021

**Présenté conformément à l'article L.1411-3 du
Code Général des Collectivités Territoriales**

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLO

ID : 021-200071017-20221027-2022_116-DE



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

NOUS PÉRENNISONS NOTRE SAVOIR-FAIRE POUR LES FAMILLES DANS CES ANNÉES DE PANDÉMIE

Loïc Girard – Directeur

Cette année, l'activité est restée très intense. A l'échelle nationale, l'année 2021 garde un niveau de décès élevé (+7.5%), comparée à la moyenne des trois dernières années « pré-covid », même si en légère baisse confrontée à 2020. Au niveau local, la covid a eu un impact au cours des différentes vagues successives qui se sont échelonnées fin 2020 et tout au long de l'année 2021. C'est ainsi qu'il a fallu faire face à un travail toujours intense, tout en maintenant la qualité de service qui nous caractérise.

« Une qualité d'accueil pour un service de proximité au service des familles et des professionnels du funéraire »

Les questionnaires de satisfaction qui nous sont retournés nous confirment avoir atteint cet objectif. En effet ; En comparaison à l'année 2020 nous obtenons +7 points en moyenne sur les évaluations des familles. Nous pouvons nous



autoriser à penser que cela peut correspondre à l'assouplissement des règles funéraires liées au covid auprès des professionnels et des familles.

2021, de par l'assouplissement des règles sanitaires, nous a donc permis de répondre aux demandes des proches qui, rappelons-le, étaient 10 970 à venir accompagner un défunt au crématorium.

Au moment d'écrire ces lignes, la guerre dramatique en Ukraine vient chambouler les rapports de force mondiaux. En dehors du fait que cet évènement apporte le malheur et l'effroi dans beaucoup de familles ; Il vient

modifier les échanges économiques des pays et perturbe la stabilité des

prix liés au gaz. A ce jour, une

augmentation de 5 euros par Mégawatt/heure nous est assujetti

par le fournisseur. Nous espérons grandement qu'aucune autre

augmentation nous sera imposée dans le futur pour nous

permettre de continuer notre mission dans la plus grande sérénité.

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

En tant que délégué de la CCTA, Communauté de Communes des Terres d'Auxois, nous avons poursuivi d'autres missions importantes à nos yeux :

- Formation IFSI Semur (Aide-soignante) – 6 janvier 2021
- Formation IFSI Semur (3^{ème} année) – 12 octobre 2021
- Installation d'un rideau occultant pour la vidéo-projection le 18 mai 2021.
- Intervention d'une demi-journée dans le cadre de la formation aux « soins palliatifs » de Chatillon-sur-Seine - le 20 mai 2021.
- Mise en place du protocole sanitaire COVID-19 – année 2021
- Entretien extérieur des lames de terrasse (été 2021)
- Nouveau programme de plantations avec l'ajout d'une haie en fond de parking, paysagiste « Ralley Paysage » – Automne 2021
- Dons à diverses associations locales (1300 euros)
- Journée du Souvenir 2021, annulée, cause COVID.

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

SOMMAIRE

1 PRESENTATION GENERALE DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

1.1.1 LES CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DSP

1.1.2 LES CARACTERISTIQUES INTRINSEQUES DU SERVICE

2 LE RAPPORT ANNUEL, PREMIERE PARTIE : LE COMPTE RENDU FINANCIER

2.1 COMPTE DE RESULTAT

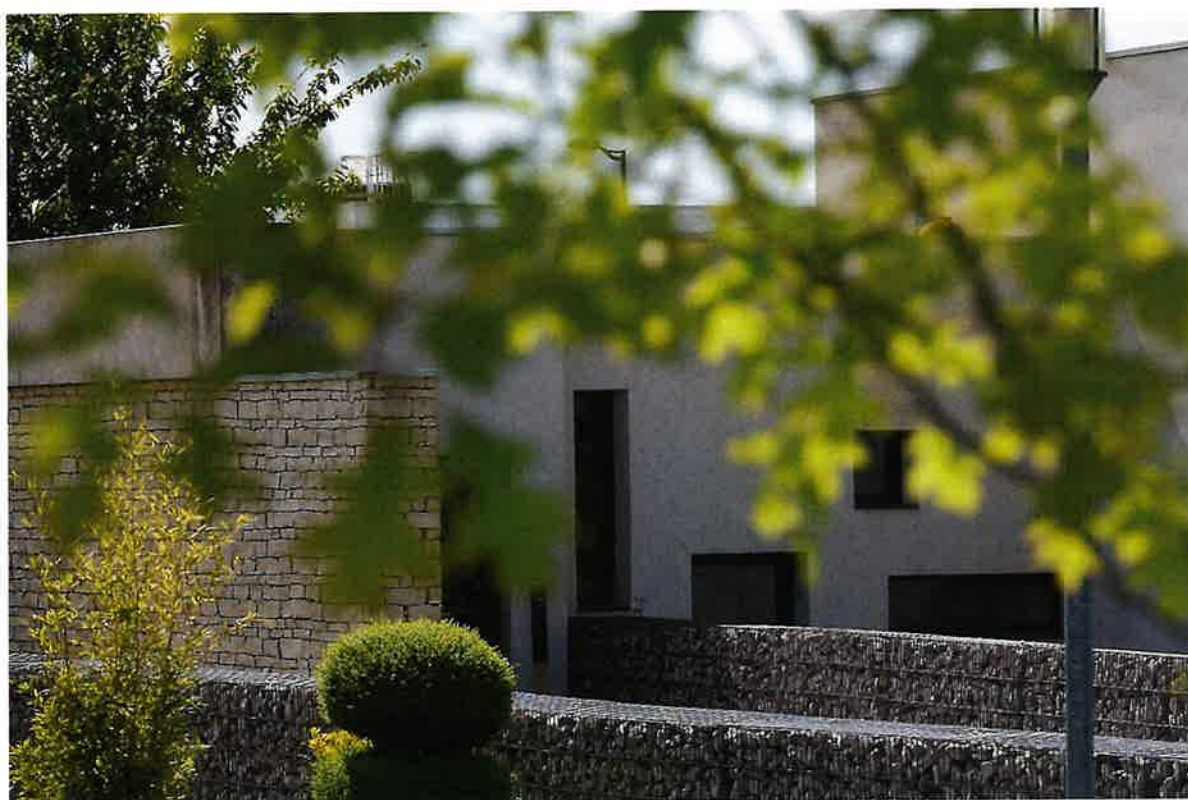
2.2.1 COMPTE-RENDU BILANTIEL SUR LES BIENS ET IMMOBILISATIONS

3 LE RAPPORT ANNUEL, DEUXIEME PARTIE : L ANALYSE DE LA QUALITE DU SERVICE

3.1.1 EVOLUTION DE LA MORTALITE EN FRANCE

3.2 ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS

3.3 AUTRES INDICATEURS DE QUALITE



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

4 LES CONDITIONS D EXECUTION DU SERVICE

4.1.1 LES FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

4.2 LE COMPTE RENDU TECHNIQUE

4.3 LE COMPTE RENDU FINANCIER

ANNEXE 1 : INVENTAIRE DU MOBILIER (2021)

ANNEXE 2 : COMPTES ANNUELS 2021

ANNEXE 3 : TARIFICATION 2021

ANNEXE 3BIS : TARIFICATION 2022

ANNEXE 4 : RESUME 2021, EN CHIFFRES

ANNEXE 5 : QUESTIONNAIRES DE SATISFACTION

ANNEXE 6 : REDEVANCES 2021

ANNEXE 7 : ATTESTATION DE CONFORMITE

ANNEXE 8 : REGISTRES



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

1 Présentation générale de la délégation de service Public

1.1 LES CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

1.1.1 Objet et étendue de la délégation

La délégation porte sur l'exploitation du crématorium.

1.1.2 Autorité délégante

Communauté de Communes des terres d'Auxois.

1.1.3 Déléataire

Crématorium Auxois Morvan

Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000 euros

RCS DIJON 2010 B 1159

Siège social : rue de la Croix Belin – 21140 SEMUR-EN-AUXOIS

Habilitation n 2019/O3SPM/O6

Gérant : M. Bernard GIRARD

Directeur : M. Loïc GIRARD

1.1.4 Nature et date de prise d'effet du contrat

Contrat de délégation de service public, signé le 18 décembre 2012 pour une durée de vingt années, se terminant le 18 décembre 2032.

1.2 LES CARACTERISTIQUES INTRINSEQUES DU SERVICE

1.2.1 Les services fournis

Conformément au contrat de délégation, le délégataire assure les missions principales suivantes :

- la tenue d'un planning de réservation ;
- la vérification du dossier administratif remis par les mandataires aux familles ;
- la réception des cercueils ;
- l'accueil et l'accompagnement des familles ;
- les contrôles techniques nécessaires au bon fonctionnement du four avant et après introduction ;
- la crémation des cercueils ;
- la pulvérisation des cendres ;

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

- la fourniture des réceptacles simples nécessaires pour recueillir les cendres suivant l'article R.2213-38 du Code général des collectivités territoriales lorsque les cendres ne sont pas dispersées ;
- la dispersion des cendres à la demande des familles ou de leurs mandataires. Cette opération se fait au jardin du souvenir spécialement aménagé dans le site du Crématorium par le personnel du crématorium ;
- l'organisation de cérémonies à la demande des familles ou de leurs mandataires ;
- la gratuité des services du crématorium pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes domiciliées sur le secteur de Semur-en-Auxois et sur présentation du certificat délivré par l'autorité compétente ;
- la mise à disposition des personnels qualifiés pour toutes les opérations liées au fonctionnement du crématorium ;

1.2.2 Les installations

Le crématorium comprend :

Des locaux ouverts au public :

- un hall d'accueil aménagé avec patio et fontaine à eau ;
- une salle de cérémonie avec 100 places assises devant permettre le recueillement ;
- une salle de présentation visuelle par support audiovisuel de l'introduction du cercueil.
- une salle des retrouvailles ;
- une salle de remise de l'urne ;
- un salon d'attente pour les familles permettant d'accueillir 10 personnes ;
- des sanitaires ;
- un parking donnant l'accès au Jardin du Souvenir.

Des locaux techniques à l'usage exclusif du personnel du crématorium conformes à l'article 2 du décret 98-209 du 18 mars 1998 :

- une salle d'introduction du cercueil ;
- un four de crémation, les locaux étant prévus pour un deuxième four ;
- un local de dépôt temporaire d'urnes ;
- un bureau ;
- un vestiaire, sanitaires pour le personnel ;
- un accès technique particulier pour les entreprises de pompes funèbres ;

1.2.3 Le partage des charges entre le délégataire et le délégant

La construction a entièrement été réalisée et financée par le délégant, sur un terrain mis à sa disposition par la ville de Semur-en-Auxois.

Le système de crémation et de sa filtration, ainsi que les équipements ont été financé par la S.A.R.L Crématorium Auxois Morvan. Les charges sont également supportées en totalité par le délégataire.

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

2 Le rapport annuel, première partie : le compte rendu Financier

2.1 COMPTE DE RESULTAT

2.1.1 Les règles comptables

la S.A.R.L CREMATORIUM AUXOIS-MORVAN est une société de forme commerciale, elle est donc tenu de respecter les obligations des commerçants relatives à la tenue obligatoire d'une comptabilité.

2.1.2 Le compte de résultat

Le compte de résultats est présenté en euros hors taxes sur l'exercice de l'année civile 2021.

Charges d'exploitation (liste non exhaustive, se reporter au document comptable 2021)

Gaz : Le coût total du gaz pour l'année ressort à 25344 euros, soit un coût par crémation de 51.8 euros. Nous rappelons que les consommations de gaz peuvent varier selon quantité de facteurs, mais il est à noter une diminution de l'ordre de 7euros par rapport à 2020.

Electricité : La consommation d'électricité mentionnée correspond aux factures du crématorium. La facturation totale pour l'année s'élève à 5530 euros, soit 11.30 euros par crémation. En légère hausse par rapport à l'année passée.

Eau : Une somme qui suit l'inflation mais relativement stable de 391 euros.

Télécommunication : Ce poste reprend les relevés de consommation téléphonique et d'Internet du crématorium. Soit 2025 euros.

Personnel : Il s'agit des salaires et charges sociales pour l'année 2021 des agents du crématorium mis à disposition. Le total correspond à 47850 euros.

Charges administratives : Les fournitures de bureau, 492 euros.

Frais de direction : Il n'y a pas eu de frais de direction depuis la création de la société.



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

Frais généraux et publicité : On y trouve toutes les annonces et insertions d'une valeur de 1545 euros.

Cendriers et estampilles : N'ayant pas eu de rupture de stock pour cette année, il n'y a donc pas de facture enregistrée sur l'exercice.

Entretien du four : Un entretien semestriel est réalisé par nos soins.

Entretien extérieur : L'entretien extérieur a été réalisé par l'entreprise RALLEY (Montigny-sur-Armançon).

Assurances : Le coût des assurances a été déterminé sur la base du contrat en cours, soit 2653 euros

Redevance Variable : Conformément aux dispositions du contrat de concession, le concessionnaire a versé une redevance de **96720 euros** à la Communauté de Communes des Terres d'Auxois.

Impôts : Ils ont été de 5483 euros.

Chiffre d'affaires : **247957 euros**



2.2 COMPTE-RENDU BILANTIEL SUR LES BIENS ET IMMOBILISATIONS

2.2.1 Etat de variation de patrimoine en 2021

L'amortissement des immobilisations corporelles est fait par composants, et chaque composant est amorti sur la durée qui lui est propre. Deux composants principaux ont été retenus pour le four comme immobilisables : le rebriquetage complet et l'électronique du four. Les autres travaux sur le four (changement de dalle de sole, par exemple), constituent des charges d'exploitation. Les montants sont exprimés en euros.

En 2021, il n'y a pas eu de variation de patrimoine.

2.2.2 Compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué

Conformité des installations du crématorium

Le prochain contrôle sera effectué en septembre 2022.

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

Travaux d'entretien du crématorium

Les travaux d'entretien du four de crémation sont assurés par nos soins et la société DAMRYS. Afin d'assurer la continuité du service public, le crématorium bénéficie également d'une assistance téléphonique permanente permettant de palier rapidement les principales difficultés rencontrées au cours de l'exploitation du four de crémation.

Le changement de Sole et une partie du briquetage (entrée évacuation fumées) ont été réalisées en mars 2021.

2.2.3 Programme contractuel d'investissements

à ce jour il n'y a pas de programme d'investissement de prévu.

2.2.4 Autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année

Pas de dépense de renouvellement en 2021.

2.2.5 Inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et des biens de reprise

Les biens de retour sont ceux renseignés dans le tableau des immobilisations et des amortissements joint en annexe 1-2. Il n'y a pas de biens de reprise.



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

3 Le rapport annuel, deuxième partie : l'analyse de la qualité du service

3.1 EVOLUTION DE LA MORTALITE EN FRANCE

En 2021, environ 644 100 décès sont survenus en France. Une mortalité en légère baisse par rapport à 2020, mais toujours avec un des niveaux les plus hauts depuis plusieurs décennies.

3.2 ANALYSE DU REGISTRE DES CREMATIONS

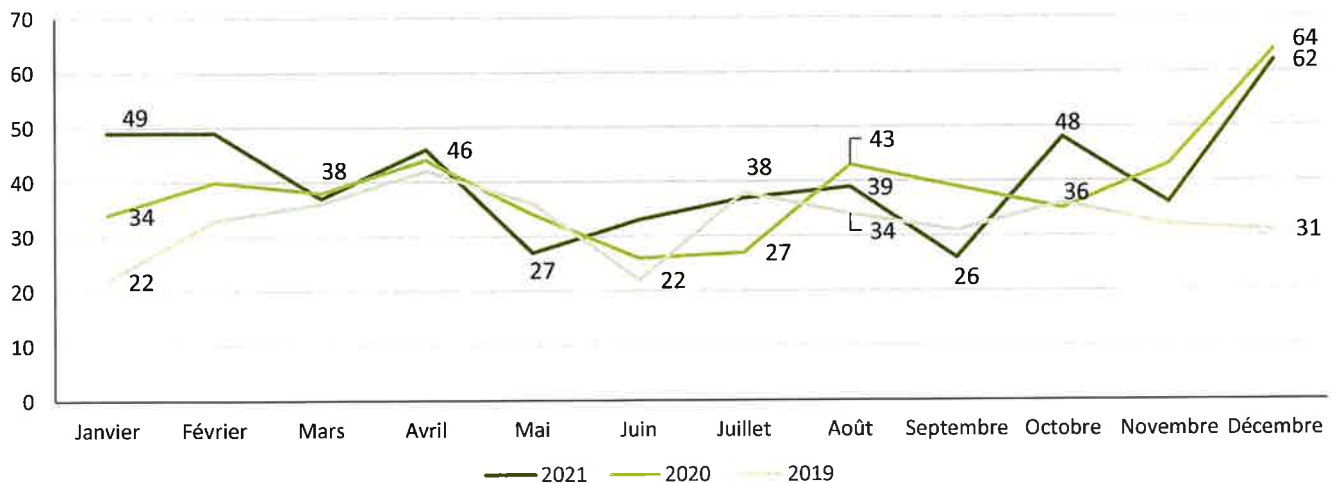
Pour mémoire, le crématorium a été mis en service le 21 décembre 2012. L'exploitation du registre des crémations tenu au crématorium a permis de procéder aux analyses suivantes :

3.2.1 Evolution du nombre annuel de crémations

2013 : 179 crémations - 2014 : 221 crémations - 2015 : 293 crémations - 2016 : 343 crémations - 2017 : 364 crémations - 2018 : 379 crémations - 2019 : 393 crémations - 2020 : 466 crémations - 2021 : 489 crémations

3.2.2 Evolution mensuelle du nombre de crémations (sur les 3 dernières années)

Nombre de crémations par mois sur les 3 dernières années

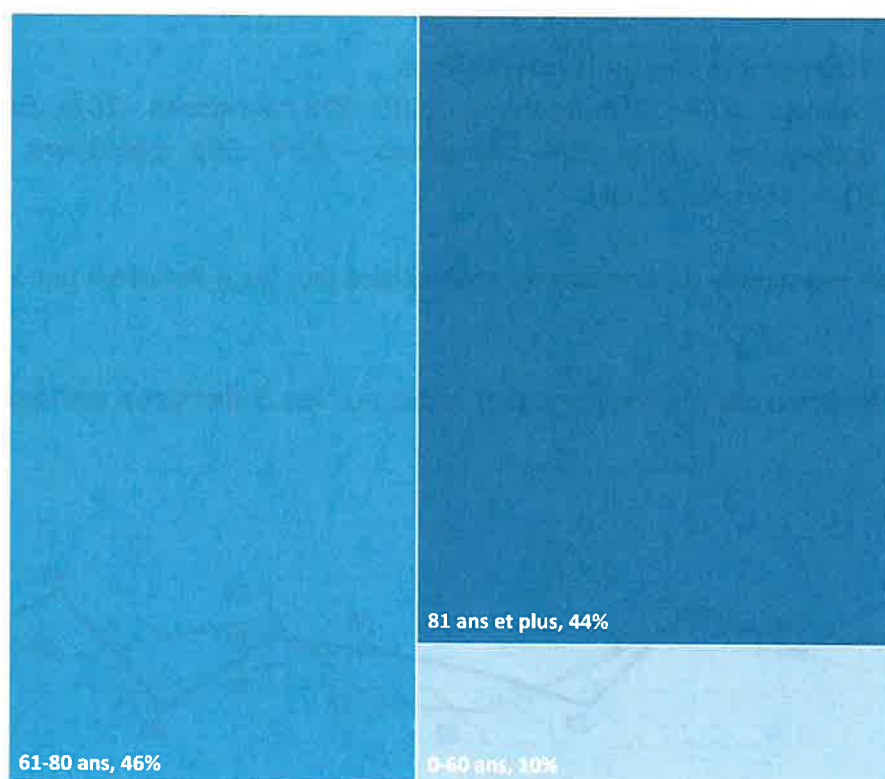


CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

3.2.3 Répartition des crémations par sexe

Le nombre total des décès par tranche d'âge sur le territoire du centre Bourgogne n'est pas chiffré. On ne peut donc pas connaître la proportion des crémations par rapport au total des décès.

Proportion des tranches d'âge des personnes crématisées en 2021

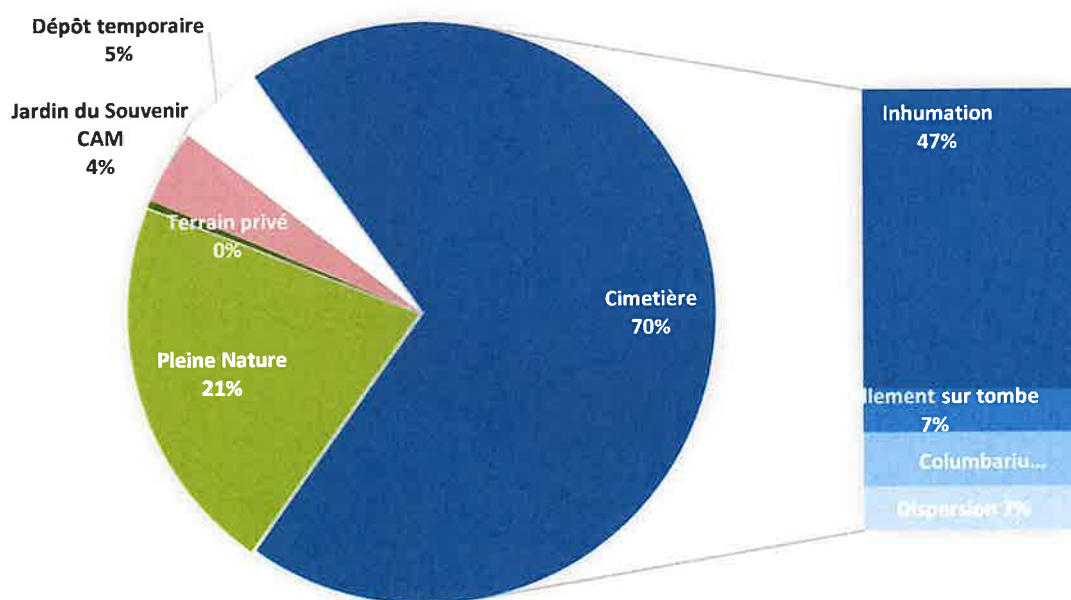


CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

3.2.5 Destination des cendres



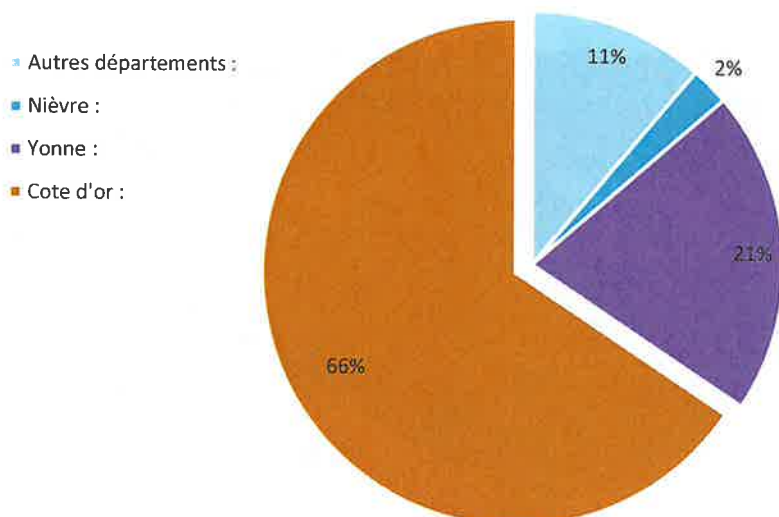
Lieu de destination des cendres en 2021



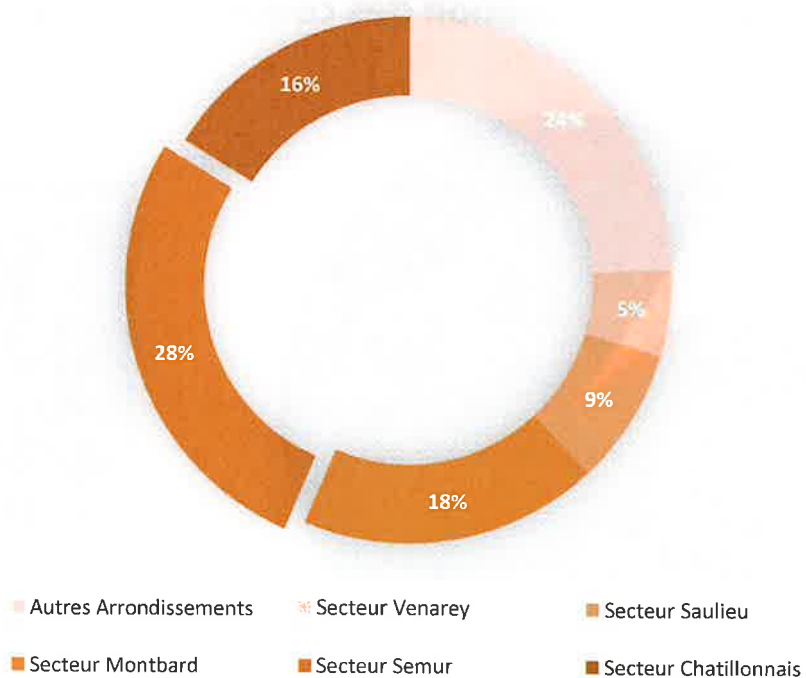
CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

3.2.6 Origine des crémations par lieu de décès

Provenance par départements, année 2021



Répartition en Cote d'Or, année 2021



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

3.2.7 Informations sur les cérémonies au crématorium

Sur 489 crémations en 2021, la taille moyenne de l'assistance au crématorium lors d'une cérémonie sur place s'est située à 24 personnes.

Il y a eu 18 cérémonies qui ont dépassé les 100 personnes (celles pouvant tenir assises dans la salle principale).

Ce qui représente 3.68 % des recueils qui dépassent la capacité d'accueil de la salle de cérémonie du crématorium.

Pour l'année 2021 nous avons accueillis environ **10970 personnes**. En légère baisse au vu des autres années passées.

3.3 AUTRES INDICATEURS DE QUALITE

3.3.1 Comité d'éthique

Un comité d'éthique peut être constitué à l'initiative du concédant, et se réunira si besoin. Sa composition est constituée de représentants de l'autorité délégante, du délégataire, et de personnalités extérieures (cultes, associations philosophiques, crématises, entreprises de pompes funèbres, spécialistes concernant le deuil, etc.). Ce comité est consultatif et a pour but de veiller au code de déontologie et d'éthique de la profession, aux aspects qualitatifs et de suggérer toutes mesures susceptibles d'apporter des améliorations dans la qualité du service.

3.3.2 Le Temps de Mémoire

Il n'y a pas eu de temps de mémoire cette année, du fait de la pandémie.



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

3.3.3 Registre d'appréciation du service

Un questionnaire de satisfaction est remis à chaque famille venant accompagner un proche qui a fait le choix de la crémation, leurs remarques et suggestions relatives à la qualité du service et des prestations proposés et exécutés lors de la crémation nous parviennent avec un taux de retour d'environ 36%.

En 2021, les marques de satisfaction et de remerciements des familles envers le personnel ont continué à abonder, soulignant la gentillesse, l'accueil, le courage, et la capacité à mener dans la douceur des cérémonies d'adieu au crématorium.

3.3.4 La journée portes-ouvertes

Il n'y a pas eu de portes ouvertes pour 2021.



CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

4 Les conditions d'exécution du service

4.1 LES FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Il n'y a pas eu de faits marquants en particulier cette année.

4.2 LE COMPTE-RENDU TECHNIQUE

4.2.1 Les horaires d'ouverture

Selon l'article 4 du « Règlement Intérieur du Crématorium »

Le service de crémation est assuré du lundi au vendredi entre 9h et 16h30, et le samedi matin de 9h à 12h. Le lundi est réservé à la maintenance hebdomadaire en partie technique (Four et Filtration), ce qui permet de mieux contrôler l'usure du matériel.

Selon l'article II – art. 4 du « règlement intérieur du jardin du souvenir », ledit jardin est ouvert tous les jours de l'année.

4.2.2 Les moyens en personnel

Il n'y a pas eu en 2021 de changement dans l'organisation du personnel au crématorium.

Monsieur Loïc GIRARD, responsable du crématorium,

Monsieur Jean-Paul GIRARD, responsable adjoint du crématorium,

Ils concourent à la tenue du crématorium pour :

- l'accueil des familles ;
- la réalisation de cérémonie de recueillement ;
- l'accueil des entreprises de Pompes Funèbres mandatées par les familles ;
- la réalisation des crémations ;
- l'entretien des installations ;
- la tenue du planning de crémation et accueil téléphonique.

La formation

Pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, les agents du crématorium ont bénéficié d'une formation concernant les points suivants :

- la législation sur la crémation et ses évolutions concernant le traitement des pièces anatomiques notamment ;
- les procédures internes en matière de gestion des crématoriums ;
- les vérifications administratives des dossiers de crémation ;
- l'accueil des familles, la remise de l'urne et la dispersion des cendres ;
- les rappels théoriques et pratiques liés à la technologie des fours de crémation (cycles de crémation, régulation des fours, techniques d'entretien et de dépannage, consignes de sécurité) ;
- la gestion des éventuelles pannes en présence d'une famille ;
- les consignes d'hygiène et de sécurité ;

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

4.3 LE COMPTE-RENDU FINANCIER

4.3.1 Les tarifs des prestations du service public

Les tarifs pratiqués en 2021 sont en annexe 3

4.3.2 La révision des tarifs

Durant cette année 2021, les tarifs sont restés inchangés.



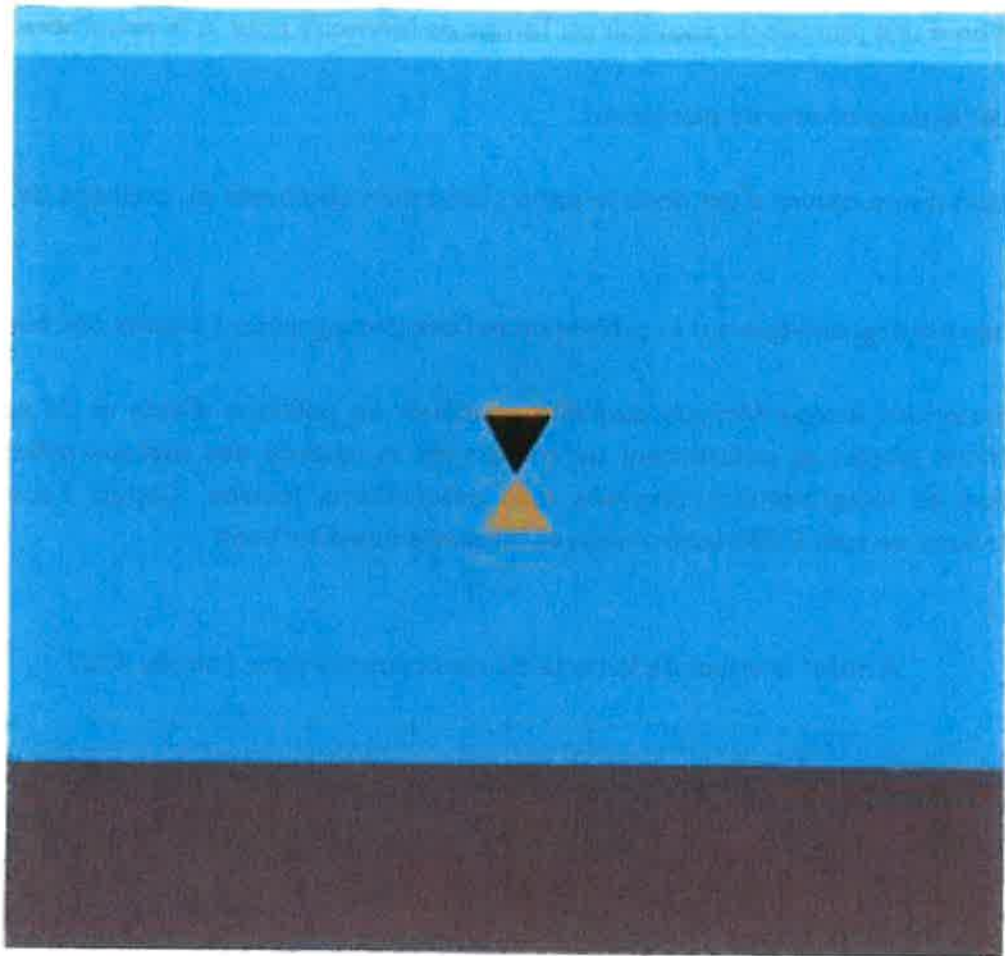
CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN

PROSPECTIVES 2022

- Révision des installations techniques et analyse des fumées
- Installation de la Fibre
- Peinture grille extérieure
- Réalisation d'une journée du souvenir ou Temps de Mémoire pour le 1^{er} novembre 2022.
- Continuer le programme de plantation
- Installation d'une œuvre d'art dans le patio ; Évocation spirituelle du passage de la vie à la mort.
- Reportage photographique sur la profession et l'accompagnement auprès des familles.
- Le crématorium Auxois-Morvan souhaite continuer sa politique d'aide et de soutien aux associations locales et notamment au travers de la revente des métaux collectés après crémation et intégralement reversés aux associations locales. Depuis l'ouverture du crématorium, ce sont 9 326 euros reçus et totalement redistribués.

A noter le visuel de la carte de vœux envoyé pour l'année 2022

CREMATORIUM AUXOIS// MORVAN



✓ 5

**Extraction des comptes annuels de la SARL Créatorium Auxois Mo
Vérification par le cabinet d'expertise comptable ORCOM**

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLO

ID : 021-200071017-20221027-2022_116-DE

PRODUITS D'EXPLOITATION					
Produits	2021		2020		2019
Nb de crémations adultes	489	4,9%	466	18,6%	393
Nb de crémations enfants	2		1		1
Nb de dispersions au Jardin du Souvenir	22		23		22
Nb d'urnes cinéraires	0		0		0
Nb salles de cérémonies sans crémation	2		6		2
Nb de pièces anatomiques petit conteneur	4		0		1
Nb de pièces anatomiques grand conteneur	0		0		0
Nb de corps exhumés petits reliquaires	0		0		1
Nb de corps exhumés grands reliquaires	0		0		0
Prix par crémation adultes HT	665		665		665
Prix par crémation petit conteneur HT	332,5		332,5		332,5
Prix par dispersion au Jardin du Souvenir	52		52		52
Prix salle cérémonies sans crémation	103		103		103
CA crémations	244 175,00 €	6,3%	229 628,00 €	18,3%	193 985,00 €
CA dispersions au Jardin du Souvenir	1 136,00 €		1 395,00 €		1 343,00 €
CA urnes cinéraires	- €		- €		- €
CA salle de cérémonies sans crémation	310,00 €		723,00 €		207,00 €
CA Pièces anatomiques	507,00 €		- €		253,00 €
CA corps exhumés	- €		- €		253,00 €
CA crémations enfants	253,00 €		253,00 €		253,00 €
Autre CA "vente des Métaux"	1 576,00 €		1 013,00 €		1 856,00 €
TOTAL Produits	247 957,00 €	6,4%	233 012,00 €	17,6%	198 150,00 €
CHARGES D'EXPLOITATION					
Charges	2021		2020		2 019,00 €
Gaz	25 344,00 €	-7,0%	27 247,00 €	38,6%	19 653,00 €
Electricité	5 530,00 €	15,1%	4 803,00 €	-11,3%	5 413,00 €
Eau	391,00 €	3,9%	376,00 €	-32,6%	558,00 €
Téléphone	2 025,00 €	11,6%	1 813,00 €	67,7%	1 081,00 €
Personnel	47 850,00 €	4,6%	45 743,00 €	11,5%	39 587,00 €
Charges administratives	492,00 €		2 951,00 €		2 056,00 €
Frais de direction	- €		- €		- €
Frais généraux et publicités	1 545,00 €		960,00 €		2 530,00 €
Location SCI Les Passeurs	7 571,00 €		7 436,00 €		7 300,00 €
Entretien immobilier	8 992,00 €		11 969,00 €		6 621,00 €
Entretien sur biens mobiliers	2 874,00 €		4 509,00 €		945,00 €
Assurances	2 653,00 €		2 823,00 €		2 977,00 €
Achats de petits équipements	3 210,00 €		4 181,00 €		2 945,00 €
Honoraires	4 440,00 €		4 162,00 €		3 246,00 €
Doc générale	35,00 €		- €		- €
Frais d'actes	- €		- €		- €
Cadeaux	645,00 €		1 139,00 €		230,00 €
Dons	1 300,00 €		1 450,00 €		1 900,00 €
Frais bancaires	542,00 €		478,00 €		492,00 €
Cotisations professionnelles	250,00 €				250,00 €
Amortissements	26 103,00 €		24 567,00 €		26 679,00 €
Impôts	5 483,00 €		5 486,00 €		6 264,00 €
TOTAL Charges	147 275,00 €	-3,2%	152 093,00 €	16,3%	130 727,00 €

	2021		2020		2019
Résultats d'exploitation	100 682,00 €		80 919,00 €		67 423,00 €
Résultats net	76 342,00 €	27,7%	59 776,00 €	21,7%	49 128,00 €

Redevances Communauté de Communes des Terres d'Auxois					
	2021		2020		2019
Redevance Contrôle des comptes	2 000,00 €		2 000,00 €		2 000,00 €
Redevance terrain	2 000,00 €		2 000,00 €		2 000,00 €
Redevance Crémations	92 720,00 €	5,0%	88 255,00 €	18,6%	74 385,00 €

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, BERTHOLLE Thierry, FAILLY Monique, GLORIA Patricia (*Suppléante*), DELAYE Alain, BAUBY Bruno, DEMOURON Éric, HOPGOOD Samuel, DE ABREU Olivier, VIRELY Jean-Marie, PHILIPPOT Jean-Noël, ROGER Bernard (*suppléant*), PERROT Norbert, GARRAUT Jean-Michel, PUCCINELLI Anita, MASSE Annick (*suppléante*), QUINCEY Nathalie, GALAUD Samuel, LAGNEAU Michel, BARRIER Pascal, LEPEE Sophie, PETREAU Jean-Michel, DEBEAUPUIS Franck, VOISENET Françoise, BAULOT Jean-Denis, PAGEOT Patrick, ROUX Patrick, BRULEY Daniel, EAP DUPIN Martine, RICHARDET Patrick, FAURE-STERNAD Pierre, SADON Catherine, PERNETTE Jean-Claude, JOBIC Véronique, BAULOT Éric, JOBERT Sandrine, BOTTINI Dominique, LE MESRE DE PAS Clotilde, CHAUVELOT Catherine, DAUMAIN Thierry, GIRARD Loïc, CORNU Hubert, BOURGEOIS François, CORNAUT Michel (*suppléant*), REAL Amélie, POUPÉE Dominique, GUENEAU Alain, CLERC Bernard MARIE Alain, FLANET Bernard, COURTOIS Alain (*suppléant*), FRANKELSTEIN Noël, VANTELLOT Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, ROBIN Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, MÉNÉTRIER Adrien, MASSÉ Jean-Michel, JEANNIN Brian, BIZOT Ludivine, FAIVRE Hélène, COLLIN Éric, RIPES Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), LACHOT Paul, BOUHOT Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), SIVRY Edwige, PAUT Jean-Pierre, GAILLARDIN Michel, TARDIT Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), DELAGE Corinne, CRIBLIER Chantal (donne pouvoir à A. REAL), CAVEROT Sylvain, BAUBY Béatrice, BLANDIN Gérard, PERNET Carine, CORTOT Michel, LÜDI Jacky, LECHATON Rosine, CARAYON Christian, TROUILLIER Xavier, MASSON Denis, FLAMAND Éric, FINELLE Jean-Luc, NORE Patricia, BOUTIER Benoist, BRECHAT Geneviève, RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, CREUSOT Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), MICHEL Luc (donne pouvoir à C. SADON), JACQUENET Jacques, DONADONI Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), CORTOT Laurence, GARIN Anne, LARGY Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), LASNIER BINA Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), CHAUMET Valérie, LANIER Yves, VAILLÉ Pierre, ROUSSEAU Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), SARRAZIN Jean-Marc, DEFFONTAINES François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), LACHAUME Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), GUENIFFEY Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), PISSOT Serge, PARIZOT Pierre, MONOT Evelyne, PAUT Bernard, LETERRIER Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELLOT), MUNIER Philippe, JOBARD Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

**COMMISSION N°5 - TRAVAUX ET GESTION DES EQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES**

**Equipements de bâtiments en outils de sous-comptage énergétique
et/ou de chaleur**

**COMMISSION N°5 – TRAVAUX ET GESTION DES EQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES****Equipements de bâtiments en outils de sous-comptage énergétique
et/ou de chaleur**

Rapporteur :

M. Alain DELAYE, vice-président en charge des travaux et gestion des équipements communautaire

Le rapporteur expose ce qui suit.

Certains bâtiments mis à disposition de la Communauté de communes des Terres d'Auxois pour ses services ne sont équipés que d'un seul compteur électrique et/ou gaz alors que ces locaux sont aussi utilisés pour des usages communaux.

Dans un souci de maîtrise des consommations énergétiques il est nécessaire de connaître les consommations propres aux services de la Communauté de communes.

Le programme Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Energétique (ACTEE), en relation avec le SICECO, met à disposition des outils d'aide à la décision pour aider les collectivités à développer des projets de rénovation des bâtiments publics et pour les aider dans la maîtrise de leurs consommations énergétiques. Ce programme permet d'aider, sur fonds propres, au financement d'outils de sous-comptage énergétiques et de chaleur, sur la base de devis transmis.

Le Président propose de solliciter le SICECO, via le programme ACTEE pour l'installation de sous-compteurs électriques et/ou de chauffage sur les bâtiments à usages partagés.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'équiper de sous-compteurs électriques et/ou de chauffage les bâtiments à usages partagés qui accueillent des services de la Communauté de communes ;

2/ d'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès du SICECO dans le cadre du programme ACTEE.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLOX

ID : 021-200071017-20221027-2022_117-DE

Pour extrait conforme,
Le Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS

ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, **BERTHOLLE** Thierry, **FAILLY** Monique, **GLORIA** Patricia (*Suppléante*), **DELAYE** Alain, **BAUBY** Bruno, **DEMOURON** Éric, **HOPGOOD** Samuel, **DE ABREU** Olivier, **VIRELY** Jean-Marie, **PHILIPPOT** Jean-Noël, **ROGER** Bernard (*suppléant*), **PERROT** Norbert, **GARRAUT** Jean-Michel, **PUCCINELLI** Anita, **MASSE** Annick (*suppléante*), **QUINCEY** Nathalie, **GALAUD** Samuel, **LAGNEAU** Michel, **BARRIER** Pascal, **LEPEE** Sophie, **PETREAU** Jean-Michel, **DEBEAUPUIS** Franck, **VOISENET** Françoise, **BAULOT** Jean-Denis, **PAGEOT** Patrick, **ROUX** Patrick, **BRULEY** Daniel, **EAP DUPIN** Martine, **RICHARDET** Patrick, **FAURE-STERNAD** Pierre, **SADON** Catherine, **PERNETTE** Jean-Claude, **JOBIC** Véronique, **BAULOT** Éric, **JOBERT** Sandrine, **BOTTINI** Dominique, **LE MESRE DE PAS** Clotilde, **CHAUVELOT** Catherine, **DAUMAIN** Thierry, **GIRARD** Loïc, **CORNU** Hubert, **BOURGEOIS** François, **CORNAUT** Michel (*suppléant*), **REAL** Amélie, **POUPÉE** Dominique, **GUENEAU** Alain, **CLERC** Bernard **MARIE** Alain, **FLANET** Bernard, **COURTOIS** Alain (*suppléant*), **FRANKELSTEIN** Noël, **VANTELOT** Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, **ROBIN** Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, **MÉNÉTRIER** Adrien, **MASSÉ** Jean-Michel, **JEANNIN** Brian, **BIZOT** Ludivine, **FAIVRE** Hélène, **COLLIN** Éric, **RIPES** Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), **LACHOT** Paul, **BOUHOT** Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), **SIVRY** Edwige, **PAUT** Jean-Pierre, **GAILLARDIN** Michel, **TARDIT** Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), **DELAGE** Corinne, **CRIBLIER** Chantal (donne pouvoir à A. REAL), **CAVEROT** Sylvain, **BAUBY** Béatrice, **BLANDIN** Gérard, **PERNET** Carine, **CORTOT** Michel, **LÜDI** Jacky, **LECHATON** Rosine, **CARAYON** Christian, **TROUILLIER** Xavier, **MASSON** Denis, **FLAMAND** Éric, **FINELLE** Jean-Luc, **NORE** Patricia, **BOUTIER** Benoist, **BRECHAT** Geneviève, **RENAULT** Thierry, **LECHENAULT** Raymond, **CREUSOT** Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), **MICHEL** Luc (donne pouvoir à C. SADON), **JACQUENET** Jacques, **DONADONI** Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), **CORTOT** Laurence, **GARIN** Anne, **LARGY** Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), **LASNIER BINA** Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), **CHAUMET** Valérie, **LANIER** Yves, **VAILLÉ** Pierre, **ROUSSEAU** Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), **SARRAZIN** Jean-Marc, **DEFFONTAINES** François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), **LACHAUME** Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), **GUENIFFEY** Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), **PISSOT** Serge, **PARIZOT** Pierre, **MONOT** Evelyne, **PAUT** Bernard, **LETERRIER** Jeanne-Marie (donne pouvoir à D. VANTELOT), **MUNIER** Philippe, **JOBARD** Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

COMMISSION N°5 - TRAVAUX ET GESTION DES EQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES

Adhésion au service « Suivi et Management de l'Énergie (SME) » du SICECO

**COMMISSION N°5 – TRAVAUX ET GESTION DES EQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRES****Adhésion au service « Suivi et Management de l’Energie (SME) » du
SICECO**

Rapporteur :

M. Alain DELAYE, vice-président en charge des travaux et gestion des équipements communautaire

Le rapporteur expose ce qui suit.

La Communauté de communes des Terres d’Auxois a transféré la compétence « Conseil en Energie Partagée » (CEP) au SICECO afin de bénéficier d’un accompagnement technique en énergie sur son patrimoine bâti.

Dans le cadre de cette compétence, le SICECO complète son offre de service et propose à ses adhérents le service « Suivi et Management de l’Energie (SME) », service spécifique d’exploitation et de suivi opérationnel des consommations d’énergies des bâtiments et d’assistance administrative qui permet aux collectivités de répondre à leurs obligations règlementaires introduites par le décret « Eco Energie Tertiaire » et de répondre aux enjeux économiques et environnementaux de baisse des consommations énergétiques et de gaz à effet de serre.

Le décret « Eco Energie Tertiaire » est issu de la loi ELAN qui formule l’obligation de travaux en vue d’une réduction des consommations en énergie finale sur l’ensemble des usages de l’énergie. Cette loi introduit de plus une obligation de déclaration annuelle des consommations effectives ainsi qu’une obligation d’affichage de ces consommations au regard de l’objectif à atteindre (- 40 % en 2030, - 50 % en 2040 et - 60 % en 2050).

Ces obligations, transcrites à travers le décret « Eco Energie Tertiaire », s’imposent aux établissements de plus de 1 000 m². Il oblige les propriétaires (ou locataires) à agir sur leurs consommations finales (factures) et de les diminuer fortement, d’adapter et de fixer des objectifs de diminution, de suivre ses consommations, d’attester et d’afficher les résultats de ses consommations.

L’adhésion au service SME permettrait à la communauté de communes des Terres d’Auxois de bénéficier de l’ingénierie technique nécessaire au suivi énergétique des établissements, mais aussi de l’assistance administrative et technique pour renseigner les informations demandées et pour les déclarer à la plateforme informatique de l’ADEME, nommée OPERAT.

La convention ci-annexée définit les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ce service SME, ainsi que les engagements respectifs de la Communauté de communes des Terres d’Auxois et du SICECO.

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

 SLOW

ID : 021-200071017-20221027-2022_118-DE

Le Président propose de travailler conjointement avec le SICECO sur cette thématique et d'adhérer au service du SICECO « Suivi et Management de l'Energie » (SME) dans le cadre de la compétence « Conseil en Energie Partagée » (CEP) transférée au SICECO.

Vu le décret Eco Energie Tertiaire n°2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire imposant aux propriétaires et, le cas échéant, aux preneurs à bail de réduire la consommation énergétique finale de tous les bâtiments ou groupes de bâtiments (sur une même unité foncière) existants au 24 novembre 2018 et hébergeant 1000 m² ou plus d'activités tertiaires,

Vu la loi ELAN publiée le 24 novembre 2018 qui formule l'obligation de travaux en vue d'une réduction des consommations en énergie finale sur l'ensemble des usages de l'énergie,

Vu l'obligation prévue par la loi ELAN d'établir une déclaration annuelle des consommations effectives ainsi qu'un affichage des consommations au regard de l'objectif à atteindre (- 40 % en 2030, - 50 % en 2040 et - 60 % en 2050),

Vu la délibération 2017-079 portant sur l'adhésion de la Communauté de communes des Terres d'Auxois et le transfert de compétences au SICECO.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ d'adopter le principe d'adhérer au service du SICECO « Suivi et Management de l'Energie (SME) » dans le cadre de la compétence « Conseil en Energie Partagé (CEP) » transférée au SICECO,

2/ d'approuver la convention de service ci-annexée définissant les modalités techniques et financières de mise en œuvre de ce service SME, ainsi que les engagements respectifs de la Communauté de communes des Terres d'Auxois et du SICECO,

3/ d'autoriser le Président à signer la convention de service ci-annexée, ainsi que tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 021-200071017-20221027-2022_118-DE

Pour extrait conforme,
Le Président



[Handwritten signature]



CONVENTION DE SERVICE PORTANT ACCORD PLURIANNUEL
ENTRE LE SICECO, TERRITOIRE D'ÉNERGIE CÔTE-D'OR
ET LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES
POUR L'ACCÈS AU SERVICE DE SUIVI ET DE MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE (SME)

Entre :

Le Syndicat d'Énergies de la Côte-d'Or (SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or) dont le siège est situé 9 A rue René Char - BP 67454 - 21074 DIJON Cedex, représenté par M. Jacques JACQUENET, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Comité du 28 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le SICECO »,

d'une part,

Et :

La ~~commune~~/communauté de communes des Terrres d'Auxis
Représentée par : Jean-Nicholas PETREAU
Maire/Président en exercice,
dûment habilité par une délibération du Conseil
Municipal/Communautaire
en date du 27/10/2022

Ci-après dénommée « la collectivité »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : Contexte réglementaire et objectifs du service SME

Le contexte réglementaire porté par la loi Élan⁽¹⁾ - Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - a conduit le SICECO à proposer à ses adhérents un service permettant aux collectivités de répondre à leurs obligations et de maîtriser leurs dépenses énergétiques.

En 2018, le secteur tertiaire représente un enjeu important vis-à-vis de la politique nationale de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Avec près d'un milliard de m² (dont 280 millions de m² dans les collectivités locales), ce secteur représente 17 % de la consommation énergétique nationale.

Par ailleurs, les consommations énergétiques des bâtiments représentent en moyenne 78 % de l'ensemble des dépenses énergétiques des collectivités locales.

Ainsi, la loi Élan formule l'obligation de travaux en vue d'une réduction des consommations en énergie finale sur l'ensemble des usages de l'énergie. La loi Élan introduit de plus une obligation de déclaration annuelle des consommations effectives ainsi qu'une obligation d'affichage de ces consommations au regard de l'objectif à atteindre.

Ces obligations ont été transcrites à travers le décret « Éco-énergie tertiaire » qui s'impose aux établissements de plus de 1 000 m². Il oblige les propriétaires (ou locataires) à agir sur leurs consommations finales (factures) et de les diminuer fortement, d'adapter et de fixer des objectifs de diminution, de suivre ses consommations, d'attester et d'afficher les résultats de ses consommations.

Annuellement, en plus de l'ingénierie technique nécessaire d'affecter au suivi énergétique des établissements, cela peut représenter une charge administrative et technique pour renseigner les informations demandées et pour les déclarer à la plateforme informatique de l'ADEME, nommée OPERAT. Ainsi, c'est une attention particulière qu'il faut porter à chacun des établissements concernés.

Une démarche de management énergétique, incluant mesures, analyses et actions, permet d'atteindre pleinement ces objectifs de résultats.

Ainsi, le SICECO complète son offre de service et propose à ses adhérents le service SME - Suivi et Management de l'Énergie - dans le cadre de la compétence de Conseil en Énergie Partagé (CEP).

Le service SME - Suivi et Management de l'Énergie - est un service d'**exploitation** et de **suivi opérationnel des consommations d'énergies des bâtiments** et d'**assistance administrative**.

Il concerne toutes les collectivités ayant transféré la compétence CEP au SICECO, propriétaires ou locataires de bâtiments tertiaires (mairie, salle des fêtes, écoles, bureaux, salles de sports, centres techniques ...) ayant des consommations d'énergies importantes, avec des usages différents.

Aujourd'hui, les établissements les plus concernés sont ceux ayant une surface supérieure à 1 000 m² et de ce fait soumis au décret « Éco-énergie tertiaire ». Les établissements peuvent être composés d'un ou plusieurs bâtiments.

L'adhésion à ce service permettra à la collectivité de répondre à ses nouvelles exigences et de faire face :

- A ses enjeux économiques et environnementaux : en limitant et en contrôlant sa facture énergétique et le poids de celle-ci sur le budget de la collectivité, tout en participant à la réduction des émissions de CO₂.
- A ses obligations réglementaires : en répondant aux obligations fixées par le décret « Éco-énergie tertiaire » qui contraint les propriétaires et les locataires d'établissement supérieur à 1 000 m² à baisser fortement leurs consommations d'énergies finales, -40 % d'ici à 2030, puis -50 % et -60 % respectivement en 2040 et 2050.

⁽¹⁾ Les textes réglementaires : Loi Élan publiée au JO le 24 novembre 2018 (art. L111-10-3 du Code de la Construction et de l'Habitation). Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux « obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire » publié au JO le 25 juillet 2019 (art. R131-38 à R131-41). Arrêté du 10 avril 2020, publié au journal officiel le 3 mai 2020. Arrêté modificatif précisant les valeurs absolues par catégorie d'activité (à venir).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de service a pour objet de définir les actions à mener, leur financement et les engagements à prendre par les deux parties, au titre du service SME - Suivi et Management de l'Énergie - ainsi que les modalités de mise en place du service SME au profit de la collectivité par le SICECO.

La mise en place du service SME est formalisée par la signature de la présente convention de service entre le SICECO et la collectivité. La convention sera retournée par la collectivité après qu'elle est pris connaissance de tous les coûts de mise en place et de fonctionnement du service SME (un devis sera adressé à la collectivité).

Article 2 - Descriptif sommaire du service SME

Pour permettre de répondre aux objectifs, le service SME doit inclure l'installation de compteurs, de sondes dans les établissements concernés, ainsi que d'un superviseur. Ces équipements enverront en temps réel, les informations de consommations par usage, sur un serveur dédié. Si des seuils critiques venaient à être dépassés (surconsommation en période d'inoccupation, défaut de fonctionnement des équipements, optimisation, ...), la collectivité en sera informée par le CEP. Ainsi sans attendre d'observer ou de comprendre la dérive, la collectivité peut y apporter immédiatement une correction ou une adaptation.

Dans certains cas de figure tels que décrits dans l'article 7, il n'est pas envisageable d'installer de suite des équipements de mesures permettant une remontée précise des informations de consommations. Pour ces cas et seulement et après avis du Conseiller en Énergie Partagé, il sera proposé un service SME « adapté » selon les dispositions de l'article 7.

Ainsi le service SME doit permettre :

- De connaître instantanément et dans le détail, les usages et les consommations qui leur sont liées
- De veiller et de maintenir ces consommations à un très faible niveau
- D'anticiper et de corriger toute hausse qui viendrait à être immédiatement constatée
- De localiser précisément une dérive par usage et par énergie.

Quelle que soit la nature des informations ou des données remontées, le service SME se décompose en 2 volets principaux et complémentaires :

- Une composante technique : le suivi et le management énergétique à proprement parlé, celui-ci inclus un accompagnement détaillé et vient renforcer l'action de base du CEP
- Une composante administrative : elle permet aux établissements concernés de répondre au décret « Éco-énergie tertiaire ». Elle est indissociable du premier volet.

La composante administrative du service SME consiste en un accompagnement par le CEP de la collectivité pour répondre à ses obligations issues du décret « Éco-énergie tertiaire ». Puisque la collectivité doit annuellement, à partir de septembre 2022, renseigner les consommations de ses établissements sur la plateforme dédiée de l'ADEME (plateforme OPERAT), dans le cadre de cette convention de service, ce travail sera mandaté au CEP dans le cadre de ce service.

Le service comprend aussi les éléments de communication externe pour une compréhension des consommations, la diffusion de l'information et tout justificatif de la performance et de la vertuosité de l'établissement et de la collectivité.

Périmètre concerné

Le service SME portera sur des établissements ou des bâtiments publics à usage tertiaire : mairie, salle des fêtes, salle polyvalente, école, centre technique, site sportif, ...

Un établissement peut être constitué d'un ou plusieurs bâtiments. Le regroupement en établissement de plusieurs bâtiments peut être le fait d'avoir un point de livraison commun (même compteur gaz ou électrique par exemple) ou le fait d'être sur la même emprise foncière (exemple un groupe scolaire avec école maternelle, école primaire et garderie périscolaire).

Même si ce service est orienté vers les ensembles de surface supérieure à 1 000 m², il est aussi adapté aux bâtiments très énergivores ou avec des zones à usages différents (écoles, gymnases, salles des fêtes, ...) ou avec des problèmes d'inconfort et de gestion des énergies, ainsi qu'aux bâtiments récents ou rénovés pour lesquels il faut maintenir le faible niveau de performance énergétique.

Le secteur résidentiel est exclu du champ d'application de ce service.

Article 3 - Les étapes et les actions d'accompagnement

Avant l'engagement définitif de la collectivité, une première phase d'état des lieux est réalisée par le CEP, qui peut être accompagné par le prestataire d'installation du matériel de mesure et de comptage.

La première phase est une phase de préparation et d'évaluation. Elle a pour objectif de déterminer la méthode à mettre en place pour assurer correctement le suivi et de faire une « photo énergétique » précise et détaillée de l'établissement concerné. Elle servira de référence et permettra d'identifier les gisements potentiels d'économies. Pour finir, elle valide la possibilité de mise en œuvre du service SME.

Elle comprend :

- L'identification, l'analyse et l'état des lieux de l'établissement potentiel et assujetti au décret
- La création d'un point de référence des consommations énergétiques (année de référence à déterminer pour l'application du décret)
- L'identification et les répartitions entre les usages, les zones et les possibilités de comptage
- L'identification des forces, des faiblesses, des opportunités de ou des établissements
- L'analyses des comportements
- Le recueil des données à pré-renseigner pour l'inscription sur la plateforme OPERAT de déclaration des consommations de l'ADEME.

S'il est nécessaire de réaliser des diagnostics supplémentaires (comme des pré-diagnostics ou des études), le CEP conseillera la collectivité. Ces diagnostics, réalisés par des prestataires extérieurs, n'entrent pas dans le champ d'application de cette convention. Ils peuvent néanmoins être éventuellement subventionnés par le SICECO comme le propose la convention de Conseil en Énergie Partagé signée par la collectivité (en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée).

A l'issue de cette 1^{ère} phase, le plan de comptage et le plan de suivi seront déterminés.

Cette 1^{ère} phase est terminée lorsque la collectivité reçoit l'étude SME comprenant une synthèse du service SME tel qu'il est envisagé sur le ou les établissements et le devis du matériel de mesure et de comptage à installer. Le matériel à installer est à la charge financière de la collectivité. Il est précisé que ce matériel de mesure et de comptage n'est pas éligible à l'Appel à Projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires du SICECO).

La méthode de suivi des consommations peut être modulée dans certains cas pour tout ou partie des établissements de la collectivité suivant la précision des données recueillies. L'article 7 décrit les différences entre les deux possibilités de suivi.

A l'issue de cette 1^{ère} phase la collectivité décide d'engager ou non le service SME .

La **seconde phase** est la phase de démarrage opérationnel. Elle consiste en la mise en place de la méthode qui sera appliquée au site et l'installation des outils assurant ce service pour les bâtiments pouvant être équipés de régulation/télégestion. Une fois le devis d'installation du matériel validé par la collectivité, tous les équipements nécessaires pour assurer le suivi énergétique à distance seront installés.

L'objectif de cette phase est de mettre en place le suivi effectif et de pouvoir remonter les informations de pointe de consommations ou anormales, de les suivre à travers des tableaux de bords clairs et pédagogiques, de réaliser les analyses en global et en détail avec une régularité adaptée aux cibles fixées et de permettre de communiquer ces résultats.

A l'issue, l'outil sera présenté à la collectivité (sur site ou à distance) pour acter la phase de démarrage opérationnel.

La **troisième phase** concerne le suivi énergétique à proprement parlé de l'établissement, elle est permanente et continue. Elle est active tant que la collectivité est adhérente au service SME.

Les consommations et les usages du patrimoine sont enregistrés, en continu, sur un serveur Cloud. Cela permet de faire instantanément une analyse fine sur un poste consommateur et d'en comprendre son fonctionnement.

En cas de consommation anormalement haute par rapport à un seuil défini, la collectivité est immédiatement avertie par son CEP. Ainsi, elle peut instantanément corriger la dérive et arrêter la surconsommation ou adapter son comportement. En permanence, il est alors possible de vérifier que les actions d'économies d'énergies engagées apportent un gain, d'analyser leur portée et de corriger une dérive en continu.

Au minimum, un rendez-vous annuel et une visite (si nécessaire) sur site poseront un constat des consommations antérieures et des consommations projetées en vue du respect du décret « Éco-énergie tertiaire ».

A partir de l'historique, ce point annuel permettra d'élaborer précisément les actions à mettre en œuvre l'année suivante. Tous les leviers mobilisables actuels et de nouveaux seront validés, consolidés ou corrigés ou revus. Cela sera traduit à travers un nouveau plan d'actions pluriannuel.

Les propositions d'actions de performance énergétique seront adaptées à l'établissement avec une description détaillée, coût d'investissement, gain énergétique et financier, moyens nécessaires, ...

Les différentes actions décidées, intégralement à la charge de la collectivité, seront suivies et accompagnées par le CEP : installation et travaux, modalités d'exploitation, mise en place des contrats d'entretiens, adaptation des locaux et des comportements des usagers, mise en place des éco-gestes, ...

Cette phase comprend aussi la déclaration annuelle obligatoire auprès de la plateforme OPERAT, la génération de l'attestation pour l'affichage et le contrôle du respect et l'accompagnement nécessaire au respect des objectifs réglementaires.

Ainsi, le service SME comprend bien les 4 étapes nécessaires à l'amélioration continue orientée vers la baisse des consommations et le maintien d'un niveau faible des consommations.



Article 4 - Procédure de souscription

Avant de prétendre au service SME, il est considéré au préalable que la collectivité soit en suivi CEP ou sinon devra y adhérer par transfert à la compétence CEP et avoir réalisé l'inventaire patrimonial ainsi que les pré-diagnostic énergétique conseillés par le CEP.

Étapes à suivre pour souscrire au service SME :

1. Présentation par le CEP du service SME à la collectivité
2. En cas d'intérêt de la collectivité pour ce service SME, visite de ou des établissements par le CEP permettant d'établir le plan de comptage, les éléments suivis et de rédiger le devis d'installation du matériel de mesure et de comptage à la charge de la collectivité. Si nécessaire, le CEP pourra être accompagné par le prestataire d'installation du matériel.
3. L'étude SME et le devis d'installation du matériel de mesure et de comptage (incluant les aides mobilisables⁽¹⁾) sont remis à la collectivité pour validation, ainsi que 2 exemplaires de la présente convention, le mandat de transmission des données à déclarer sur la plateforme OPERAT et le modèle de délibération d'accès au service SME.

⁽¹⁾ : Le matériel de mesure et de comptage n'est pas éligible à l'Appel à Projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » du SICECO.

4. Après délibération, la collectivité retourne la convention signée avec son acceptation du devis d'installation du matériel de mesure et de comptage.
5. La collectivité désigne son référent « énergie », interlocuteur privilégié du SICECO pour le service SME. La procédure d'application du décret est arrêtée ainsi que l'année de référence.
6. Retour à la collectivité de la convention signée par le Président du SICECO.
7. Le matériel est installé par l'entreprise prestataire du SICECO et le logiciel de suivi énergétique est mise en place.
8. Une présentation à la collectivité du système de suivi à distance est faite par le CEP en visio-conférence ou en présentiel.

9. L'inscription de l'établissement assujetti est effectuée sur la plateforme OPERAT par le CEP.

=> Le SME est en place et opérationnel tant que la collectivité adhère au service.

Ensuite, dès la première année et tous les ans

1. En continu, surveillance par le CEP des consommations suivant une projection d'économies, si des dérives sont remontées par alertes ou observées, le CEP informe le référent « énergie » de la collectivité.
2. Une fois par an, le CEP présente les consommations détaillées observées et les orientations à prendre avec l'élaboration d'un plan d'actions. Et suivant celui-ci, le CEP proposera les solutions de modulations réglementaires mobilisables par la collectivité qui seraient accordées par le décret.
3. Avant le 30 septembre, le CEP fera la déclaration des consommations de l'établissement assujetti sur la plateforme OPERAT de l'ADEME.
4. Le CEP communiquera à la collectivité l'attestation annuelle de résultat pour informer les usages et le public concerné.

Article 5 - Engagements du SICECO

Le SICECO s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour assurer les missions décrites aux articles 2 et 3.
- Traiter les informations reçues dans les délais impartis et en informer la collectivité notamment en cas d'anomalies.
- Trouver des solutions avec la collectivité pour l'accompagner à respecter ses obligations.

Le SICECO s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité.

Article 6 - Engagements de la collectivité

Il est à noter que le service SME nécessite une **implication de la collectivité** notamment pour la mise en place des actions d'économies d'énergies, dont les coûts restent en intégralité à sa charge.

Un référent « énergie » pour la collectivité devra être désigné. Il peut être un élu pour son pouvoir décisionnaire ou un agent communal, pour sa connaissance technique du patrimoine et/ou son suivi administratif.

Il sera l'interlocuteur privilégié du CEP pour l'accompagnement de la collectivité dans le cadre du service SME, la mise en place des actions dans les établissements retenus et la remontée des informations qui pourraient compléter le suivi énergétique des établissements.

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CEP toutes les données nécessaires à la réalisation du service en compléments de toutes les données dues au CEP dans le cadre de la convention CEP.
- Permettre l'accès aux bâtiments concernés et mettre à disposition le personnel nécessaire au bon déroulement de l'opération.
- Informer le SICECO de tous travaux ou de toutes évolutions du patrimoine envisagés sur les établissements concernés (investissements techniques, cessions, acquisitions, ...).
- Préciser toute modification de contrat d'énergie des établissements concernés (changement de puissance souscrite, résiliation, ouverture, regroupement, ...).
- Equiper au plus vite d'un système de régulation/télégestion le ou les établissements qui ne peuvent pas l'être de suite et souscrire au service SME dans sa globalité, un service SME « adapté » sera actif sur le ou les établissements dans l'attente de ces travaux, tel que décrit à l'article 7.

La collectivité s'engage à ne faire installer que le matériel de mesure et de comptage prescrit par le CEP et figurant au devis proposé par le SICECO. Elle s'engage également à passer commande auprès de l'entreprise prestataire retenue par le SICECO dès le retour de la convention signée par le Président du SICECO.

Tant que la collectivité est adhérente au service SME, elle autorise en permanence et sans restriction au SICECO ou à son prestataire de service :

- L'accès au site dans lequel sont installés les capteurs, sondes et centralisateur
- La réalisation des opérations de maintenance, de modification, de mise à jour des équipements de mesure et de comptage, ainsi que du logiciel de suivi énergétique qui seront effectuées dans le cadre de l'amélioration continue du service SME.

Le CEP avertira la collectivité de toute opération ou changement.

Article 7 : Service SME « adapté »

Lors de la visite réalisée à l'étape 1, du ou des établissements, le CEP étudiera alors deux cas de figure qui conduisent au choix du service SME à mettre en place dès la première année.

La distinction porte seulement sur le patrimoine. La visite détermine si l'établissement est dit « mesurable » ou « non-mesurable ».

Dans le cas général, l'établissement est « mesurable » et dans ce cas l'établissement est suivi avec une offre complète du service SME.

Dans des cas exceptionnels, l'établissement est considéré comme « non-mesurable », il est alors suivi avec un service SME adapté mais conforme à l'esprit du SME. Cette adaptation entraîne des prestations différentes du service SME et donc une tarification spécifique du service adapté.

Un établissement est dit « non-mesurable » s'il répond à un des cas de figure suivants :

Cas 1 : la vétusté des équipements de chauffage et électriques

Les systèmes de chauffage et/ou électriques en place sont obsolètes. Les possibilités de comptage offertes sont quasi inexistantes, les installations électriques sont vétustes et ne respectent plus les normes de sécurité, de disponibilité, d'adaptation et de répartition actuelles. La rénovation globale des systèmes de chauffage et électriques devra intégrer l'installation d'une régulation/télégestion et des équipements de comptage.

Cas 2 : la vétusté du bâti

L'établissement est « une passoire énergétique » et des travaux d'isolation du bâti sont prioritaires et clairement identifiés par le CEP. Ces travaux d'isolation à très grandes valeurs ajoutées énergétiques sont donc à faire avant de vouloir réaliser le suivi détaillé des consommations.

Cas 3 : les sites non ou peu chauffés mais soumis au décret

Certains établissements ne sont pas ou que très peu chauffés car peu utilisés. Ils sont malgré tout soumis au décret « Eco Énergie Tertiaire » (ex : ateliers, services techniques).

Il n'est pas intéressant de les instrumenter car leurs consommations sont très faibles.

C'est le CEP qui détermine si un établissement est considéré comme « mesurable » ou « non-mesurable ».

Un des cas de figure ci-dessus ouvre droit à une adaptation du service SME. Cela permet de ne pas exclure ces établissements du dispositif. Cette adaptation ne doit pas se faire au détriment de l'esprit du SME qui est de manager, guider, et accompagner au mieux la collectivité pour atteindre et maintenir une faible consommation énergétique tout en veillant à l'application du décret.

Si l'établissement est rénové thermiquement, ou si ses équipements sont remplacés, ou encore si l'établissement n'entre plus dans un des 3 cas définis ci-dessus, alors il devient « mesurable ». La collectivité devra installer les équipements de mesures nécessaires à la mise en place d'un service SME complet. Le montant de la cotisation annuelle sera modifié pour être facturé comme un service SME complet tel que décrit à l'article 10 - financement.

Tableau détaillant les actions ou services réalisés suivant les deux options du service SME.

Actions ou services	SME « Adapté » (Établissement non-mesurable)	SME toutes options (Établissement mesurable)
La première année		
Présentation du SME à la collectivité avec rappel des obligations du décret Éco Énergie Tertiaire	Oui	Oui
Visite sur site des établissements potentiellement concernés	Oui	Oui
Détermination des faisabilités et opportunités techniques	Oui	Oui
Vérification du champ d'application et si un établissement est assujetti ou pas au décret	Oui	Oui
Rédaction de la proposition technique et de service	Oui	Oui
Présentation du devis du matériel de mesure à installer en fonction des spécificités des établissements	Oui	Oui
Création du profil sur la plateforme ADEME-OPERAT pour l'application du décret	Oui	Oui
Installation du matériel de mesure	Non	Oui
Installation des synoptiques de lecture et rapports	Non	Oui
Formation des usagers à la plateforme de suivi	Non	Oui
La première année et les années suivantes		
Suivi au pas de 10 minutes des consommations par usage	Non	Oui
Suivi des consommations globales avec les relevés fournisseurs	Oui	Oui
Analyse détaillée des postes consommateurs	Non	Oui
Alerte en cas de surconsommation	Non	Oui
Validation interactive des actions qui sont mises en place	Non	Oui
Bilan annuel détaillé par poste et par usage avec préconisations	Non	Oui
Saisie des factures et consommations sur OPERAT	Oui	Oui
Edition d'un bilan simplifié	Oui	Oui
Réunion de présentation des consommations, proposition de solutions	Oui, <i>suivant les données disponibles</i>	Oui
Suivi des actions mises en place et retour de leur portée	Oui, <i>annuellement</i>	Oui, <i>instantanément</i>
Vérification du maintien de faibles consommations		Oui
Analyse de la courbe de charge		Oui
Accès des données de mesures par l'utilisateur		Oui
Accès aux données de la plateforme OPERAT	Oui	Oui
Évolutions possibles		
Migration vers SME toutes options	Oui	
Évolution du dispositif vers l'exploitation et le pilotage des installations techniques (régulation, programmation de fonctionnement, alarmes techniques, ...)	Non	Oui
Évolution possible vers la connexion d'objets connectés sans fil comme : la température, la mesure de qualité de l'air, détection, alertes techniques, ...	Oui, <i>suivant offre technique</i>	Oui

Article 8 : Interlocuteurs du SICECO et de la collectivité

Le technicien en charge du service SME est le CEP du SICECO en charge du suivi de la collectivité.

Durant la mise en œuvre du service, l'interlocuteur CEP de la collectivité peut être amené à changer ; la collectivité en sera tenue informée, dès que possible. Pour effectuer certaines missions techniques, l'interlocuteur CEP pourra faire appel à d'autres agents du SICECO ou, éventuellement, à des prestataires extérieurs.

Afin de faciliter les échanges avec la collectivité, le SICECO met à sa disposition une adresse mail générique service-sme@siceco.fr sur laquelle doivent être effectués préférentiellement tous les envois et échanges.

Article 9 : Responsabilité et limite d'intervention du service SME

Le service décrit par la présente convention est une prestation de service et non une mission de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux effectués, et plus généralement, des décisions d'actions à prendre dont elle reste seule responsable.

La collectivité conserve sa totale liberté d'exploitation de ses installations, en aucun cas le service SME ne peut être utilisé comme service d'exploitation des installations techniques, de service après-vente ou de dépannage. Aucune astreinte ne sera effectuée.

Le service SME est un service de suivi, de conseil, d'orientation, d'accompagnement technique et administratif en vue de l'application du décret « Éco-énergie tertiaire ». La collectivité restant totalement responsable de l'usage des établissements et des actions qu'elle y mène, elle ne peut engager la responsabilité du SICECO en cas de dérive de ses consommations ou de non-respect des objectifs et obligations du décret « Éco-énergie tertiaire ».

Article 10 - Financement du service SME

Hors coût d'installation des équipements de mesure et de comptage, à charge de la collectivité, le financement du service SME est forfaitaire et annuel par établissement.

Le plan de financement du service SME est le suivant :

- **Forfait d'adhésion au service SME toutes options ou SME adapté la 1^{ère} année :**
250 € pour l'année d'adhésion

Il convient ensuite de distinguer pour chaque établissement, le forfait qui s'applique suivant que l'établissement soit considéré comme « mesurable » ou « non-mesurable » (tel que décrit à l'article 7) :

- **Pour un établissement « mesurable », forfait SME toutes options :**
500 €/an par établissement (dès la 1^{ère} année)
- **Pour un établissement « non-mesurable », forfait SME « adapté » :**
250 €/an par établissement (dès la 1^{ère} année)

Ces prestations comprennent les actions décrites dans le tableau de l'article 7 suivant l'option retenue.

L'ensemble des prestations complémentaires mentionnées à l'article 3 et n'entrant pas dans le champ d'application du décret, tels que les pré-diagnostics, les études thermiques, les DPE réglementaires ou toute autre mission, restent en intégralité à la charge de la collectivité.

De même, si aucun réseau informatique de type LAN ou box internet n'est accessible par le superviseur, un coût d'abonnement à un réseau 4G ou 5 G, avec IP fixe, sera à la charge de la collectivité.

Article 11 - Propriété des résultats

Les résultats des mesures et des études réalisées dans le cadre de ce service SME seront la propriété conjointe de la collectivité et du SICECO.

L'utilisation de ces résultats par un tiers, autres que ceux définis ci-dessus, devra recueillir l'accord des partenaires précités.

Article 12 - Propriété des équipements de mesure et de comptage

Le service SME est aussi appelé à s'ajuster, à s'améliorer en continu, notamment en fonction des évolutions réglementaires.

Une fois le service SME mis en place, un auto-examen est régulièrement fait pour remettre en perspective les points de progrès du service et mener ses propres actions correctives : changement et amélioration du SME, adaptation du système informatique de management de l'énergie, retours et analyse des expériences, nouvel état des lieux de la situation, évolution économique, prix et disponibilité de l'énergie, performance des équipements, ...

Sa méthode sera donc revue en permanence pour tenir compte des nouveaux enjeux et solutions technologiques. C'est pourquoi, même si le financement du matériel et des logiciels est fait par la collectivité, le SICECO peut réaliser la mise à jour du système informatique de management de l'énergie (logiciels, ...) et de la méthode en toute simplicité administrative, sans accord préalable de la collectivité.

Le jour où la collectivité souhaite mettre fin au service SME, la partie système informatique de management de l'énergie (logiciels, ...) ou accès aux données s'arrêtent et ne sont pas cessibles à la collectivité.

Le SICECO garde la propriété de la solution informatique, même si la collectivité ne souscrit plus au service SME.

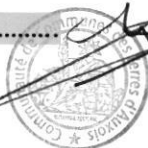
Article 13 - Durée de l'accord

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Sa durée est fixée à **cinq ans**, renouvelable tacitement sous réserve du retrait de la compétence « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » au SICECO.

Fait à Amur en Ardenne, le 27/10/2022

Le ~~Maire~~/Président de la ~~Commune~~/
Communauté de Communes de S. Trilles

d'Auxois



Le Président du SICECO



Jacquenet

Jacques JACQUENET



CONVENTION DE SERVICE PORTANT ACCORD PLURIANNUEL
ENTRE LE SICECO, TERRITOIRE D'ÉNERGIE CÔTE-D'OR
ET LES COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES
POUR L'ACCÈS AU SERVICE DE SUIVI ET DE MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE (SME)

Entre :

Le Syndicat d'Énergies de la Côte-d'Or (SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or) dont le siège est situé 9 A rue René Char - BP 67454 - 21074 DIJON Cedex, représenté par M. Jacques JACQUENET, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Comité du 28 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le SICECO »,

d'une part,

Et :

La ~~commune~~/communauté de communes des Terrres d'Auxis
Représentée par : Jean-Michel PETREAU
Maire/Président en exercice,
dûment habilité par une délibération du Conseil
Municipal/Communautaire
en date du 27/10/2022

Ci-après dénommée « la collectivité »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule : Contexte réglementaire et objectifs du service SME

Le contexte réglementaire porté par la loi Élan⁽¹⁾ - Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique - a conduit le SICECO à proposer à ses adhérents un service permettant aux collectivités de répondre à leurs obligations et de maîtriser leurs dépenses énergétiques.

En 2018, le secteur tertiaire représente un enjeu important vis-à-vis de la politique nationale de réduction des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Avec près d'un milliard de m² (dont 280 millions de m² dans les collectivités locales), ce secteur représente 17 % de la consommation énergétique nationale.

Par ailleurs, les consommations énergétiques des bâtiments représentent en moyenne 78 % de l'ensemble des dépenses énergétiques des collectivités locales.

Ainsi, la loi Élan formule l'obligation de travaux en vue d'une réduction des consommations en énergie finale sur l'ensemble des usages de l'énergie. La loi Élan introduit de plus une obligation de déclaration annuelle des consommations effectives ainsi qu'une obligation d'affichage de ces consommations au regard de l'objectif à atteindre.

Ces obligations ont été transcrites à travers le décret « Éco-énergie tertiaire » qui s'impose aux établissements de plus de 1 000 m². Il oblige les propriétaires (ou locataires) à agir sur leurs consommations finales (factures) et de les diminuer fortement, d'adapter et de fixer des objectifs de diminution, de suivre ses consommations, d'attester et d'afficher les résultats de ses consommations.

Annuellement, en plus de l'ingénierie technique nécessaire d'affecter au suivi énergétique des établissements, cela peut représenter une charge administrative et technique pour renseigner les informations demandées et pour les déclarer à la plateforme informatique de l'ADEME, nommée OPERAT. Ainsi, c'est une attention particulière qu'il faut porter à chacun des établissements concernés.

Une démarche de management énergétique, incluant mesures, analyses et actions, permet d'atteindre pleinement ces objectifs de résultats.

Ainsi, le SICECO complète son offre de service et propose à ses adhérents le service SME - Suivi et Management de l'Énergie - dans le cadre de la compétence de Conseil en Énergie Partagé (CEP).

Le service SME - Suivi et Management de l'Énergie - est un service d'**exploitation** et de **suivi opérationnel des consommations d'énergies** des bâtiments et d'**assistance administrative**.

Il concerne toutes les collectivités ayant transféré la compétence CEP au SICECO, propriétaires ou locataires de bâtiments tertiaires (mairie, salle des fêtes, écoles, bureaux, salles de sports, centres techniques ...) ayant des consommations d'énergies importantes, avec des usages différents.

Aujourd'hui, les établissements les plus concernés sont ceux ayant une surface supérieure à 1 000 m² et de ce fait soumis au décret « Éco-énergie tertiaire ». Les établissements peuvent être composés d'un ou plusieurs bâtiments.

L'adhésion à ce service permettra à la collectivité de répondre à ses nouvelles exigences et de faire face :

- **A ses enjeux économiques et environnementaux** : en limitant et en contrôlant sa facture énergétique et le poids de celle-ci sur le budget de la collectivité, tout en participant à la réduction des émissions de CO₂.
- **A ses obligations réglementaires** : en répondant aux obligations fixées par le décret « Éco-énergie tertiaire » qui contraint les propriétaires et les locataires d'établissement supérieur à 1 000 m² à baisser fortement leurs consommations d'énergies finales, -40 % d'ici à 2030, puis -50 % et -60 % respectivement en 2040 et 2050.

⁽¹⁾ *Les textes réglementaires : Loi Élan publiée au JO le 24 novembre 2018 (art. L111-10-3 du Code de la Construction et de l'Habitation). Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux « obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire » publié au JO le 25 juillet 2019 (art. R131-38 à R131-41). Arrêté du 10 avril 2020, publié au journal officiel le 3 mai 2020. Arrêté modificatif précisant les valeurs absolues par catégorie d'activité (à venir).*

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de service a pour objet de définir les actions à mener, leur financement et les engagements à prendre par les deux parties, au titre du service SME - Suivi et Management de l'Énergie - ainsi que les modalités de mise en place du service SME au profit de la collectivité par le SICECO.

La mise en place du service SME est formalisée par la signature de la présente convention de service entre le SICECO et la collectivité. La convention sera retournée par la collectivité après qu'elle est pris connaissance de tous les coûts de mise en place et de fonctionnement du service SME (un devis sera adressé à la collectivité).

Article 2 - Descriptif sommaire du service SME

Pour permettre de répondre aux objectifs, le service SME doit inclure l'installation de compteurs, de sondes dans les établissements concernés, ainsi que d'un superviseur. Ces équipements enverront en temps réel, les informations de consommations par usage, sur un serveur dédié. Si des seuils critiques venaient à être dépassés (surconsommation en période d'inoccupation, défaut de fonctionnement des équipements, optimisation, ...), la collectivité en sera informée par le CEP. Ainsi sans attendre d'observer ou de comprendre la dérive, la collectivité peut y apporter immédiatement une correction ou une adaptation.

Dans certains cas de figure tels que décrits dans l'article 7, il n'est pas envisageable d'installer de suite des équipements de mesures permettant une remontée précise des informations de consommations. Pour ces cas et seulement et après avis du Conseiller en Énergie Partagé, il sera proposé un service SME « adapté » selon les dispositions de l'article 7.

Ainsi le service SME doit permettre :

- De connaître instantanément et dans le détail, les usages et les consommations qui leur sont liées
- De veiller et de maintenir ces consommations à un très faible niveau
- D'anticiper et de corriger toute hausse qui viendrait à être immédiatement constatée
- De localiser précisément une dérive par usage et par énergie.

Quelle que soit la nature des informations ou des données remontées, le service SME se décompose en 2 volets principaux et complémentaires :

- Une composante technique : le suivi et le management énergétique à proprement parlé, celui-ci inclus un accompagnement détaillé et vient renforcer l'action de base du CEP
- Une composante administrative : elle permet aux établissements concernés de répondre au décret « Éco-énergie tertiaire ». Elle est indissociable du premier volet.

La composante administrative du service SME consiste en un accompagnement par le CEP de la collectivité pour répondre à ses obligations issues du décret « Éco-énergie tertiaire ». Puisque la collectivité doit annuellement, à partir de septembre 2022, renseigner les consommations de ses établissements sur la plateforme dédiée de l'ADEME (plateforme OPERAT), dans le cadre de cette convention de service, ce travail sera mandaté au CEP dans le cadre de ce service.

Le service comprend aussi les éléments de communication externe pour une compréhension des consommations, la diffusion de l'information et tout justificatif de la performance et de la vertuosité de l'établissement et de la collectivité.

Périmètre concerné

Le service SME portera sur des établissements ou des bâtiments publics à usage tertiaire : mairie, salle des fêtes, salle polyvalente, école, centre technique, site sportif, ...

Un établissement peut être constitué d'un ou plusieurs bâtiments. Le regroupement en établissement de plusieurs bâtiments peut être le fait d'avoir un point de livraison commun (même compteur gaz ou électrique par exemple) ou le fait d'être sur la même emprise foncière (exemple un groupe scolaire avec école maternelle, école primaire et garderie périscolaire).

Même si ce service est orienté vers les ensembles de surface supérieure à 1 000 m², il est aussi adapté aux bâtiments très énergivores ou avec des zones à usages différents (écoles, gymnases, salles des fêtes, ...) ou avec des problèmes d'inconfort et de gestion des énergies, ainsi qu'aux bâtiments récents ou rénovés pour lesquels il faut maintenir le faible niveau de performance énergétique.

Le secteur résidentiel est exclu du champ d'application de ce service.

Article 3 - Les étapes et les actions d'accompagnement

Avant l'engagement définitif de la collectivité, une première phase d'état des lieux est réalisée par le CEP, qui peut être accompagné par le prestataire d'installation du matériel de mesure et de comptage.

La première phase est une phase de préparation et d'évaluation. Elle a pour objectif de déterminer la méthode à mettre en place pour assurer correctement le suivi et de faire une « photo énergétique » précise et détaillée de l'établissement concerné. Elle servira de référence et permettra d'identifier les gisements potentiels d'économies. Pour finir, elle valide la possibilité de mise en œuvre du service SME.

Elle comprend :

- L'identification, l'analyse et l'état des lieux de l'établissement potentiel et assujetti au décret
- La création d'un point de référence des consommations énergétiques (année de référence à déterminer pour l'application du décret)
- L'identification et les répartitions entre les usages, les zones et les possibilités de comptage
- L'identification des forces, des faiblesses, des opportunités de ou des établissements
- L'analyses des comportements
- Le recueil des données à pré-renseigner pour l'inscription sur la plateforme OPERAT de déclaration des consommations de l'ADEME.

S'il est nécessaire de réaliser des diagnostics supplémentaires (comme des pré-diagnostics ou des études), le CEP conseillera la collectivité. Ces diagnostics, réalisés par des prestataires extérieurs, n'entrent pas dans le champ d'application de cette convention. Ils peuvent néanmoins être éventuellement subventionnés par le SICECO comme le propose la convention de Conseil en Énergie Partagé signée par la collectivité (en fonction de l'enveloppe budgétaire annuelle allouée).

A l'issue de cette 1^{ère} phase, le plan de comptage et le plan de suivi seront déterminés.

Cette 1^{ère} phase est terminée lorsque la collectivité reçoit l'étude SME comprenant une synthèse du service SME tel qu'il est envisagé sur le ou les établissements et le devis du matériel de mesure et de comptage à installer. Le matériel à installer est à la charge financière de la collectivité. Il est précisé que ce matériel de mesure et de comptage n'est pas éligible à l'Appel à Projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires du SICECO).

La méthode de suivi des consommations peut être modulée dans certains cas pour tout ou partie des établissements de la collectivité suivant la précision des données recueillies. L'article 7 décrit les différences entre les deux possibilités de suivi.

A l'issue de cette 1^{ère} phase la collectivité décide d'engager ou non le service SME .

La **seconde phase** est la phase de démarrage opérationnel. Elle consiste en la mise en place de la méthode qui sera appliquée au site et l'installation des outils assurant ce service pour les bâtiments pouvant être équipés de régulation/télégestion. Une fois le devis d'installation du matériel validé par la collectivité, tous les équipements nécessaires pour assurer le suivi énergétique à distance seront installés.

L'objectif de cette phase est de mettre en place le suivi effectif et de pouvoir remonter les informations de pointe de consommations ou anormales, de les suivre à travers des tableaux de bords clairs et pédagogiques, de réaliser les analyses en global et en détail avec une régularité adaptée aux cibles fixées et de permettre de communiquer ces résultats.

A l'issue, l'outil sera présenté à la collectivité (sur site ou à distance) pour acter la phase de démarrage opérationnel.

La **troisième phase** concerne le suivi énergétique à proprement parlé de l'établissement, elle est permanente et continue. Elle est active tant que la collectivité est adhérente au service SME.

Les consommations et les usages du patrimoine sont enregistrés, en continu, sur un serveur Cloud. Cela permet de faire instantanément une analyse fine sur un poste consommateur et d'en comprendre son fonctionnement.

En cas de consommation anormalement haute par rapport à un seuil défini, la collectivité est immédiatement avertie par son CEP. Ainsi, elle peut instantanément corriger la dérive et arrêter la surconsommation ou adapter son comportement. En permanence, il est alors possible de vérifier que les actions d'économies d'énergies engagées apportent un gain, d'analyser leur portée et de corriger une dérive en continu.

Au minimum, un rendez-vous annuel et une visite (si nécessaire) sur site poseront un constat des consommations antérieures et des consommations projetées en vue du respect du décret « Éco-énergie tertiaire ».

A partir de l'historique, ce point annuel permettra d'élaborer précisément les actions à mettre en œuvre l'année suivante. Tous les leviers mobilisables actuels et de nouveaux seront validés, consolidés ou corrigés ou revus. Cela sera traduit à travers un nouveau plan d'actions pluriannuel.

Les propositions d'actions de performance énergétique seront adaptées à l'établissement avec une description détaillée, coût d'investissement, gain énergétique et financier, moyens nécessaires, ...

Les différentes actions décidées, intégralement à la charge de la collectivité, seront suivies et accompagnées par le CEP : installation et travaux, modalités d'exploitation, mise en place des contrats d'entretiens, adaptation des locaux et des comportements des usagers, mise en place des éco-gestes, ...

Cette phase comprend aussi la déclaration annuelle obligatoire auprès de la plateforme OPERAT, la génération de l'attestation pour l'affichage et le contrôle du respect et l'accompagnement nécessaire au respect des objectifs réglementaires.

Ainsi, le service SME comprend bien les 4 étapes nécessaires à l'amélioration continue orientée vers la baisse des consommations et le maintien d'un niveau faible des consommations.



Article 4 - Procédure de souscription

Avant de prétendre au service SME, il est considéré au préalable que la collectivité soit en suivi CEP ou sinon devra y adhérer par transfert à la compétence CEP et avoir réalisé l'inventaire patrimonial ainsi que les pré-diagnostic énergétique conseillés par le CEP.

Étapes à suivre pour souscrire au service SME :

1. Présentation par le CEP du service SME à la collectivité
2. En cas d'intérêt de la collectivité pour ce service SME, visite de ou des établissements par le CEP permettant d'établir le plan de comptage, les éléments suivis et de rédiger le devis d'installation du matériel de mesure et de comptage à la charge de la collectivité. Si nécessaire, le CEP pourra être accompagné par le prestataire d'installation du matériel.
3. L'étude SME et le devis d'installation du matériel de mesure et de comptage (incluant les aides mobilisables⁽¹⁾) sont remis à la collectivité pour validation, ainsi que 2 exemplaires de la présente convention, le mandat de transmission des données à déclarer sur la plateforme OPERAT et le modèle de délibération d'accès au service SME.

⁽¹⁾ : Le matériel de mesure et de comptage n'est pas éligible à l'Appel à Projets « Rénovation énergétique Performante des bâtiments communaux ou communautaires » du SICECO.
4. Après délibération, la collectivité retourne la convention signée avec son acceptation du devis d'installation du matériel de mesure et de comptage.
5. La collectivité désigne son référent « énergie », interlocuteur privilégié du SICECO pour le service SME. La procédure d'application du décret est arrêtée ainsi que l'année de référence.
6. Retour à la collectivité de la convention signée par le Président du SICECO.
7. Le matériel est installé par l'entreprise prestataire du SICECO et le logiciel de suivi énergétique est mise en place.
8. Une présentation à la collectivité du système de suivi à distance est faite par le CEP en visio-conférence ou en présentiel.

9. L'inscription de l'établissement assujetti est effectuée sur la plateforme OPERAT par le CEP.

=> Le SME est en place et opérationnel tant que la collectivité adhère au service.

Ensuite, dès la première année et tous les ans

1. En continu, surveillance par le CEP des consommations suivant une projection d'économies, si des dérives sont remontées par alertes ou observées, le CEP informe le référent « énergie » de la collectivité.
2. Une fois par an, le CEP présente les consommations détaillées observées et les orientations à prendre avec l'élaboration d'un plan d'actions. Et suivant celui-ci, le CEP proposera les solutions de modulations réglementaires mobilisables par la collectivité qui seraient accordées par le décret.
3. Avant le 30 septembre, le CEP fera la déclaration des consommations de l'établissement assujetti sur la plateforme OPERAT de l'ADEME.
4. Le CEP communiquera à la collectivité l'attestation annuelle de résultat pour informer les usages et le public concerné.

Article 5 - Engagements du SICECO

Le SICECO s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour assurer les missions décrites aux articles 2 et 3.
- Traiter les informations reçues dans les délais impartis et en informer la collectivité notamment en cas d'anomalies.
- Trouver des solutions avec la collectivité pour l'accompagner à respecter ses obligations.

Le SICECO s'engage à respecter la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par la collectivité.

Article 6 - Engagements de la collectivité

Il est à noter que le service SME nécessite une **implication de la collectivité** notamment pour la mise en place des actions d'économies d'énergies, dont les coûts restent en intégralité à sa charge.

Un référent « énergie » pour la collectivité devra être désigné. Il peut être un élu pour son pouvoir décisionnaire ou un agent communal, pour sa connaissance technique du patrimoine et/ou son suivi administratif.

Il sera l'interlocuteur privilégié du CEP pour l'accompagnement de la collectivité dans le cadre du service SME, la mise en place des actions dans les établissements retenus et la remontée des informations qui pourraient compléter le suivi énergétique des établissements.

La collectivité s'engage à :

- Fournir au CEP toutes les données nécessaires à la réalisation du service en compléments de toutes les données dues au CEP dans le cadre de la convention CEP.
- Permettre l'accès aux bâtiments concernés et mettre à disposition le personnel nécessaire au bon déroulement de l'opération.
- Informer le SICECO de tous travaux ou de toutes évolutions du patrimoine envisagés sur les établissements concernés (investissements techniques, cessions, acquisitions, ...).
- Préciser toute modification de contrat d'énergie des établissements concernés (changement de puissance souscrite, résiliation, ouverture, regroupement, ...).
- Equiper au plus vite d'un système de régulation/télégestion le ou les établissements qui ne peuvent pas l'être de suite et souscrire au service SME dans sa globalité, un service SME « adapté » sera actif sur le ou les établissements dans l'attente de ces travaux, tel que décrit à l'article 7.

La collectivité s'engage à ne faire installer que le matériel de mesure et de comptage prescrit par le CEP et figurant au devis proposé par le SICECO. Elle s'engage également à passer commande auprès de l'entreprise prestataire retenue par le SICECO dès le retour de la convention signée par le Président du SICECO.

Tant que la collectivité est adhérente au service SME, elle autorise en permanence et sans restriction au SICECO ou à son prestataire de service :

- L'accès au site dans lequel sont installés les capteurs, sondes et centralisateur
- La réalisation des opérations de maintenance, de modification, de mise à jour des équipements de mesure et de comptage, ainsi que du logiciel de suivi énergétique qui seront effectuées dans le cadre de l'amélioration continue du service SME.

Le CEP avertira la collectivité de toute opération ou changement.

Article 7 : Service SME « adapté »

Lors de la visite réalisée à l'étape 1, du ou des établissements, le CEP étudiera alors deux cas de figure qui conduisent au choix du service SME à mettre en place dès la première année.

La distinction porte seulement sur le patrimoine. La visite détermine si l'établissement est dit « mesurable » ou « non-mesurable ».

Dans le cas général, l'établissement est « mesurable » et dans ce cas l'établissement est suivi avec une offre complète du service SME.

Dans des cas exceptionnels, l'établissement est considéré comme « non-mesurable », il est alors suivi avec un service SME adapté mais conforme à l'esprit du SME. Cette adaptation entraîne des prestations différentes du service SME et donc une tarification spécifique du service adapté.

Un établissement est dit « non-mesurable » s'il répond à un des cas de figure suivants :

Cas 1 : la vétusté des équipements de chauffage et électriques

Les systèmes de chauffage et/ou électriques en place sont obsolètes. Les possibilités de comptage offertes sont quasi inexistantes, les installations électriques sont vétustes et ne respectent plus les normes de sécurité, de disponibilité, d'adaptation et de répartition actuelles. La rénovation globale des systèmes de chauffage et électriques devra intégrer l'installation d'une régulation/télégestion et des équipements de comptage.

Cas 2 : la vétusté du bâti

L'établissement est « une passoire énergétique » et des travaux d'isolation du bâti sont prioritaires et clairement identifiées par le CEP. Ces travaux d'isolation à très grandes valeurs ajoutées énergétiques sont donc à faire avant de vouloir réaliser le suivi détaillé des consommations.

Cas 3 : les sites non ou peu chauffés mais soumis au décret

Certains établissements ne sont pas ou que très peu chauffés car peu utilisés. Ils sont malgré tout soumis au décret « Eco Énergie Tertiaire » (ex : ateliers, services techniques).

Il n'est pas intéressant de les instrumenter car leurs consommations sont très faibles.

C'est le CEP qui détermine si un établissement est considéré comme « mesurable » ou « non-mesurable ».

Un des cas de figure ci-dessus ouvre droit à une adaptation du service SME. Cela permet de ne pas exclure ces établissements du dispositif. Cette adaptation ne doit pas se faire au détriment de l'esprit du SME qui est de manager, guider, et accompagner au mieux la collectivité pour atteindre et maintenir une faible consommation énergétique tout en veillant à l'application du décret.

Si l'établissement est rénové thermiquement, ou si ses équipements sont remplacés, ou encore si l'établissement n'entre plus dans un des 3 cas définis ci-dessus, alors il devient « mesurable ». La collectivité devra installer les équipements de mesures nécessaires à la mise en place d'un service SME complet. Le montant de la cotisation annuelle sera modifié pour être facturé comme un service SME complet tel que décrit à l'article 10 - financement.

Tableau détaillant les actions ou services réalisés suivant les deux options du service SME.

Actions ou services	SME « Adapté » (Établissement non-mesurable)	SME toutes options (Établissement mesurable)
La première année		
Présentation du SME à la collectivité avec rappel des obligations du décret Éco Énergie Tertiaire	Oui	Oui
Visite sur site des établissements potentiellement concernés	Oui	Oui
Détermination des faisabilités et opportunités techniques	Oui	Oui
Vérification du champ d'application et si un établissement est assujéti ou pas au décret	Oui	Oui
Rédaction de la proposition technique et de service	Oui	Oui
Présentation du devis du matériel de mesure à installer en fonction des spécificités des établissements	Oui	Oui
Création du profil sur la plateforme ADEME-OPERAT pour l'application du décret	Oui	Oui
Installation du matériel de mesure	Non	Oui
Installation des synoptiques de lecture et rapports	Non	Oui
Formation des usagers à la plateforme de suivi	Non	Oui
La première année et les années suivantes		
Suivi au pas de 10 minutes des consommations par usage	Non	Oui
Suivi des consommations globales avec les relevés fournisseurs	Oui	Oui
Analyse détaillée des postes consommateurs	Non	Oui
Alerte en cas de surconsommation	Non	Oui
Validation interactive des actions qui sont mises en place	Non	Oui
Bilan annuel détaillé par poste et par usage avec préconisations	Non	Oui
Saisie des factures et consommations sur OPERAT	Oui	Oui
Edition d'un bilan simplifié	Oui	Oui
Réunion de présentation des consommations, proposition de solutions	Oui, suivant les données disponibles	Oui
Suivi des actions mises en place et retour de leur portée	Oui, annuellement	Oui, instantanément
Vérification du maintien de faibles consommations		Oui
Analyse de la courbe de charge		Oui
Accès des données de mesures par l'utilisateur		Oui
Accès aux données de la plateforme OPERAT	Oui	Oui
Évolutions possibles		
Migration vers SME toutes options	Oui	
Évolution du dispositif vers l'exploitation et le pilotage des installations techniques (régulation, programmation de fonctionnement, alarmes techniques, ...)	Non	Oui
Évolution possible vers la connexion d'objets connectés sans fil comme : la température, la mesure de qualité de l'air, détection, alertes techniques, ...	Oui, suivant offre technique	Oui

Article 8 : Interlocuteurs du SICECO et de la collectivité

Le technicien en charge du service SME est le CEP du SICECO en charge du suivi de la collectivité.

Durant la mise en œuvre du service, l'interlocuteur CEP de la collectivité peut être amené à changer ; la collectivité en sera tenue informée, dès que possible. Pour effectuer certaines missions techniques, l'interlocuteur CEP pourra faire appel à d'autres agents du SICECO ou, éventuellement, à des prestataires extérieurs.

Afin de faciliter les échanges avec la collectivité, le SICECO met à sa disposition une adresse mail générique service-sme@siceco.fr sur laquelle doivent être effectués préférentiellement tous les envois et échanges.

Article 9 : Responsabilité et limite d'intervention du service SME

Le service décrit par la présente convention est une prestation de service et non une mission de maîtrise d'œuvre. La collectivité garde la totale maîtrise des travaux effectués, et plus généralement, des décisions d'actions à prendre dont elle reste seule responsable.

La collectivité conserve sa totale liberté d'exploitation de ses installations, en aucun cas le service SME ne peut être utilisé comme service d'exploitation des installations techniques, de service après-vente ou de dépannage. Aucune astreinte ne sera effectuée.

Le service SME est un service de suivi, de conseil, d'orientation, d'accompagnement technique et administratif en vue de l'application du décret « Éco-énergie tertiaire ». La collectivité restant totalement responsable de l'usage des établissements et des actions qu'elle y mène, elle ne peut engager la responsabilité du SICECO en cas de dérive de ses consommations ou de non-respect des objectifs et obligations du décret « Éco-énergie tertiaire ».

Article 10 - Financement du service SME

Hors coût d'installation des équipements de mesure et de comptage, à charge de la collectivité, le financement du service SME est forfaitaire et annuel par établissement.

Le plan de financement du service SME est le suivant :

- **Forfait d'adhésion au service SME toutes options ou SME adapté la 1^{ère} année :**
250 € pour l'année d'adhésion

Il convient ensuite de distinguer pour chaque établissement, le forfait qui s'applique suivant que l'établissement soit considéré comme « mesurable » ou « non-mesurable » (tel que décrit à l'article 7) :

- **Pour un établissement « mesurable », forfait SME toutes options :**
500 €/an par établissement (dès la 1^{ère} année)
- **Pour un établissement « non-mesurable », forfait SME « adapté » :**
250 €/an par établissement (dès la 1^{ère} année)

Ces prestations comprennent les actions décrites dans le tableau de l'article 7 suivant l'option retenue.

L'ensemble des prestations complémentaires mentionnées à l'article 3 et n'entrant pas dans le champ d'application du décret, tels que les pré-diagnostic, les études thermiques, les DPE réglementaires ou toute autre mission, restent en intégralité à la charge de la collectivité.

De même, si aucun réseau informatique de type LAN ou box internet n'est accessible par le superviseur, un coût d'abonnement à un réseau 4G ou 5 G, avec IP fixe, sera à la charge de la collectivité.

Article 11 - Propriété des résultats

Les résultats des mesures et des études réalisées dans le cadre de ce service SME seront la propriété conjointe de la collectivité et du SICECO.

L'utilisation de ces résultats par un tiers, autres que ceux définis ci-dessus, devra recueillir l'accord des partenaires précités.

Article 12 - Propriété des équipements de mesure et de comptage

Le service SME est aussi appelé à s'ajuster, à s'améliorer en continu, notamment en fonction des évolutions réglementaires.

Une fois le service SME mis en place, un auto-examen est régulièrement fait pour remettre en perspective les points de progrès du service et mener ses propres actions correctives : changement et amélioration du SME, adaptation du système informatique de management de l'énergie, retours et analyse des expériences, nouvel état des lieux de la situation, évolution économique, prix et disponibilité de l'énergie, performance des équipements, ...

Sa méthode sera donc revue en permanence pour tenir compte des nouveaux enjeux et solutions technologiques. C'est pourquoi, même si le financement du matériel et des logiciels est fait par la collectivité, le SICECO peut réaliser la mise à jour du système informatique de management de l'énergie (logiciels, ...) et de la méthode en toute simplicité administrative, sans accord préalable de la collectivité.

Le jour où la collectivité souhaite mettre fin au service SME, la partie système informatique de management de l'énergie (logiciels, ...) ou accès aux données s'arrêtent et ne sont pas cessibles à la collectivité.

Le SICECO garde la propriété de la solution informatique, même si la collectivité ne souscrit plus au service SME.

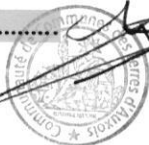
Article 13 - Durée de l'accord

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Sa durée est fixée à **cinq ans**, renouvelable tacitement sous réserve du retrait de la compétence « Conseil en Énergie Partagé (CEP) » au SICECO.

Fait à ~~Amur en Avoye~~, le 27/10/2022

Le Maire/Président de la Commune/
Communauté de Communes de ~~S. Trébois~~

d'Auxois.....



Le Président du SICECO

Jacques JACQUENET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.
Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, **BERTHOLLE** Thierry, **FAILLY** Monique, **GLORIA** Patricia (*Suppléante*), **DELAYE** Alain, **BAUBY** Bruno, **DEMOURON** Éric, **HOPGOOD** Samuel, **DE ABREU** Olivier, **VIRELY** Jean-Marie, **PHILIPPOT** Jean-Noël, **ROGER** Bernard (*suppléant*), **PERROT** Norbert, **GARRAUT** Jean-Michel, **PUCCINELLI** Anita, **MASSE** Annick (*suppléante*), **QUINCEY** Nathalie, **GALAUD** Samuel, **LAGNEAU** Michel, **BARRIER** Pascal, **LEPEE** Sophie, **PETREAU** Jean-Michel, **DEBEAUPUIS** Franck, **VOISENET** Françoise, **BAULOT** Jean-Denis, **PAGEOT** Patrick, **ROUX** Patrick, **BRULEY** Daniel, **EAP DUPIN** Martine, **RICHARDET** Patrick, **FAURE-STERNAD** Pierre, **SADON** Catherine, **PERNETTE** Jean-Claude, **JOBIC** Véronique, **BAULOT** Éric, **JOBERT** Sandrine, **BOTTINI** Dominique, **LE MESRE DE PAS** Clotilde, **CHAUVELOT** Catherine, **DAUMAIN** Thierry, **GIRARD** Loïc, **CORNU** Hubert, **BOURGEOIS** François, **CORNAUT** Michel (*suppléant*), **REAL** Amélie, **POUPÉE** Dominique, **GUENEAU** Alain, **CLERC** Bernard **MARIE** Alain, **FLANET** Bernard, **COURTOIS** Alain (*suppléant*), **FRANKELSTEIN** Noël, **VANTELOT** Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, **ROBIN** Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, **MÉNÉTRIER** Adrien, **MASSÉ** Jean-Michel, **JEANNIN** Brian, **BIZOT** Ludivine, **FAIVRE** Hélène, **COLLIN** Éric, **RIPES** Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), **LACHOT** Paul, **BOUHOT** Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), **SIVRY** Edwige, **PAUT** Jean-Pierre, **GAILLARDIN** Michel, **TARDIT** Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), **DELAGE** Corinne, **CRIBLIER** Chantal (donne pouvoir à A. REAL), **CAVEROT** Sylvain, **BAUBY** Béatrice, **BLANDIN** Gérard, **PERNET** Carine, **CORTOT** Michel, **LÜDI** Jacky, **LECHATON** Rosine, **CARAYON** Christian, **TROUILLIER** Xavier, **MASSON** Denis, **FLAMAND** Éric, **FINELLE** Jean-Luc, **NORE** Patricia, **BOUTIER** Benoist, **BRECHAT** Geneviève, **RENAULT** Thierry, **LECHENAULT** Raymond, **CREUSOT** Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), **MICHEL** Luc (donne pouvoir à C. SADON), **JACQUENET** Jacques, **DONADONI** Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), **CORTOT** Laurence, **GARIN** Anne, **LARGY** Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), **LASNIER BINA** Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), **CHAUMET** Valérie, **LANIER** Yves, **VAILLÉ** Pierre, **ROUSSEAU** Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), **SARRAZIN** Jean-Marc, **DEFFONTAINES** François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), **LACHAUME** Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), **GUENIFFEY** Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), **PISSOT** Serge, **PARIZOT** Pierre, **MONOT** Evelyne, **PAUT** Bernard, **LETERRIER** Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELOT), **MUNIER** Philippe, **JOBARD** Etienne.

Secrétaire de séance : **BRULEY** Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

**COMMISSION N°5 - TRAVAUX ET GESTION DES EQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRE**

Avenant à la convention portant accord pluriannuel avec le SICECO

**COMMISSION N°5 - TRAVAUX ET GESTION DES EQUIPEMENTS
COMMUNAUTAIRE****Avenant à la convention portant accord pluriannuel avec le SICECO**

Rapporteur :

M. Alain DELAYE, vice-président en charge des travaux et gestion des équipements communautaire

Le rapporteur expose ce qui suit.

La Communauté de communes des Terres d'Auxois est adhérente au Syndicat d'Énergie de Côte d'Or (SICECO) pour la compétence obligatoire de distribution publique d'électricité et pour les compétences optionnelles suivantes : l'éclairage public, les réseaux de communications électroniques et le Conseil en Energie Partagé pour le diagnostic et le suivi énergétique des bâtiments.

La compétence Conseil en Energie Partagé est soumis à un coût d'adhésion annuel à compter du 1^{er} janvier 2022. Celui-ci n'est facturé qu'en cas d'intervention du conseiller en énergie partagé durant l'année.

Le coût en vigueur pour l'année 2022 est de 100 € par bâtiment, plafonné à 3 000 €.

Le Président propose de signer un avenant à la convention portant accord pluriannuel pour l'établissement de la mission d'analyse énergétique des bâtiments précisant le coût d'adhésion.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide :

1/ de contractualiser avec le SICECO le coût d'adhésion pour la compétence Conseil en Energie Partagé,

2/ d'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention annexée ainsi que tous les actes découlant de ce dossier.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

ID : 021-200071017-20221027-2022_119-DE

Pour extrait conforme,
Le Président





**AVENANT
A LA CONVENTION PORTANT ACCORD PLURIANNUEL
ENTRE LE SYNDICAT D'ÉNERGIES DE COTE D'OR (SICECO)
ET LES COLLECTIVITES ADHERENTES
POUR L'ETABLISSEMENT DE LA MISSION D'ANALYSE ENERGETIQUE DU PATRIMOINE**

Entre :

Le Syndicat d'Énergies de la Côte-d'Or (SICECO) dont le siège est situé 9 A rue René Char - BP 67454 - 21074 DIJON Cedex, représenté par M. Jacques JACQUENET, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Comité du 28 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le SICECO »,

d'une part,

Et :

La ~~Commune~~ / Communauté de Communes de s. Terres d'Auxois
(*raier la mention inutile*)

Représentée par : Jean Michel PETREAU

Maire / Président(e) en exercice, (*raier la mention inutile*)

dûment habilité par une délibération

du ~~Conseil Municipal~~ / Conseil Communautaire (*raier la mention inutile*)

en date du 27/10/22

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'autre part,

ajoute

Article 2 - Coût de la compétence Conseil en Energie Partagé (CEP)

Le transfert de la compétence « Conseil en Energie Partagé (CEP) » est soumis à un coût d'adhésion annuel à compter du 1^{er} janvier 2022 suite à la délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2021.

Celui-ci ne sera facturé à la collectivité qu'en cas d'intervention du CEP durant l'année :

- élaboration de l'inventaire patrimonial
- ou réalisation d'études énergétiques des bâtiments
- ou définition d'une programmation pluriannuelle
- ou suivi des travaux
- ou instruction d'un dossier aux appels à projets du SICECO
- ou réalisation d'un bilan énergétique
- ou toute autre intervention dans le domaine de l'énergie

Ce coût s'applique sur l'ensemble du parc bâti de la collectivité, hormis les bâtiments non chauffés (église, lavoir, ...) pour lesquels le CEP n'effectue pas de suivi énergétique. Le CEP définira le nombre de bâtiments à prendre en considération.

Les modalités financières applicables seront définies par le règlement financier du SICECO en vigueur au moment de l'action du Conseiller en Energie Partagé dans la collectivité.

Fait à Sermur-en-Auxois, le 27/10/22

Le Maire / Le / La Président.e de

le C.C.T.A......

Le Président du SICECO



ANNEXE

Article 2 - Coûts en vigueur au 01/01/2022, basé sur le règlement financier validé lors de l'Assemblée Générale du SICECO le 17/12/2021

	% reversement Taxe TCCFE	Coût adhésion (par an)	Plafond coût adhésion (par an)
Communes rurales	100 %	50 €/bâtiment	1 500 €
Communes urbaines	Supérieur ou égal à 75 %	50 €/bâtiment	1 500 €
	De 50 à 74,9 %	67 €/bâtiment	2 000 €
	De 25 à 49,9 %	83 €/bâtiment	2 500 €
	De 12,5 à 24,9 %	92 €/bâtiment	2 750 €
	Inférieur à 12,5 %	100 €/bâtiment	3 000 €
EPCI	0 %	100 €/bâtiment	3 000 €

Spécificité pour les collectivités adhérentes au PETR du Pays Seine et Tilles en Bourgogne.

Les Collectivités du Pays Seine et Tilles sont **exemptées** de ce coût d'adhésion pour **les années 2022 et 2023** dans le cadre du programme LEADER porté par le PETR qui prévoit l'accompagnement de ses collectivités adhérentes par un CEP.

Monsieur le PRESIDENT

Communauté de Communes
3 place de la Gare
21140 Semur-en-Auxois

DIJON, le 05 décembre 2022

BORDEREAU D'ENVOI

DESIGNATION DES PIECES	Nbre de Pièces	OBSERVATIONS
Dans le cadre de la mission de Conseil en Energie Partagé, je vous prie de trouver ci-joint : ➤ L'avenant à la convention portant accord pluriannuel entre le SICECO et votre collectivité dûment signé par le Président Jacques JACQUENET	1 ex	Pour attribution

**AVENANT
A LA CONVENTION PORTANT ACCORD PLURIANNUEL
ENTRE LE SYNDICAT D'ÉNERGIES DE CÔTE D'OR (SICECO)
ET LES COLLECTIVITES ADHERENTES
POUR L'ETABLISSEMENT DE LA MISSION D'ANALYSE ENERGETIQUE DU PATRIMOINE**

Entre :

Le Syndicat d'Énergies de la Côte-d'Or (SICECO) dont le siège est situé 9 A rue René Char - BP 67454 - 21074 DIJON Cedex, représenté par M. Jacques JACQUENET, son Président en exercice, dûment habilité par une délibération du Comité du 28 septembre 2020.

Ci-après dénommé « le SICECO »,

d'une part,

Et :

La Communauté de communes des Terres d'Auxois

(rayer la mention inutile)

Représentée par : Jean-Michel PETREAU.

Président en exercice, *(rayer la mention inutile)*

dûment habilité par une délibération

du Conseil Communautaire *(rayer la mention inutile)*

en date du 27 octobre 2022

Ci-après dénommée « la Collectivité »,

d'autre part,

ajoute

Article 2 - Coût de la compétence Conseil en Energie Partagé (CEP)

Le transfert de la compétence « Conseil en Energie Partagé (CEP) » est soumis à un coût d'adhésion annuel à compter du 1^{er} janvier 2022 suite à la délibération du Comité Syndical du 17 décembre 2021.

Celui-ci ne sera facturé à la collectivité qu'en cas d'intervention du CEP durant l'année :

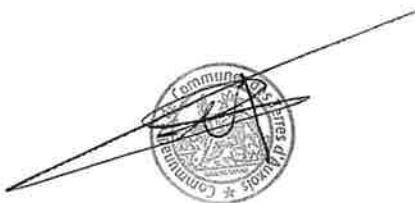
- élaboration de l'inventaire patrimonial
- ou réalisation d'études énergétiques des bâtiments
- ou définition d'une programmation pluriannuelle
- ou suivi des travaux
- ou instruction d'un dossier aux appels à projets du SICECO
- ou réalisation d'un bilan énergétique
- ou toute autre intervention dans le domaine de l'énergie

Ce coût s'applique sur l'ensemble du parc bâti de la collectivité, hormis les bâtiments non chauffés (église, lavoir, ...) pour lesquels le CEP n'effectue pas de suivi énergétique. Le CEP définira le nombre de bâtiments à prendre en considération.

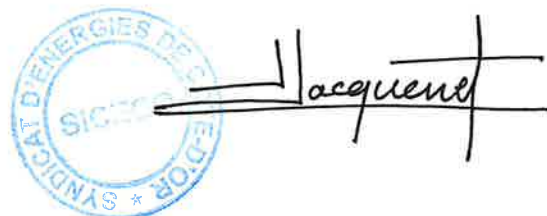
Les modalités financières applicables seront définies par le règlement financier du SICECO en vigueur au moment de l'action du Conseiller en Energie Partagé dans la collectivité.

Fait à Semur-en-Auxois, le 27 octobre 2022

Le Président de la Communauté de Communes
des Terres d'Auxois



Le Président du SICECO



ANNEXE

Article 2 - Coûts en vigueur au 01/01/2022, basé sur le règlement financier validé lors de l'Assemblée Générale du SICECO le 17/12/2021

	% reversement Taxe TCCFE	Coût adhésion (par an)	Plafond coût adhésion (par an)
Communes rurales	100 %	50 €/bâtiment	1 500 €
Communes urbaines	Supérieur ou égal à 75 %	50 €/bâtiment	1 500 €
	De 50 à 74,9 %	67 €/bâtiment	2 000 €
	De 25 à 49,9 %	83 €/bâtiment	2 500 €
	De 12,5 à 24,9 %	92 €/bâtiment	2 750 €
	Inférieur à 12,5 %	100 €/bâtiment	3 000 €
EPCI	0 %	100 €/bâtiment	3 000 €

Spécificité pour les collectivités adhérentes au PETR du Pays Seine et Tilles en Bourgogne.

Les Collectivités du Pays Seine et Tilles sont **exemptées** de ce coût d'adhésion pour les années 2022 et 2023 dans le cadre du programme LEADER porté par le PETR qui prévoit l'accompagnement de ses collectivités adhérentes par un CEP.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS****ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022**

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, **BERTHOLLE** Thierry, **FAILLY** Monique, **GLORIA** Patricia (*Suppléante*), **DELAYE** Alain, **BAUBY** Bruno, **DEMOURON** Éric, **HOPGOOD** Samuel, **DE ABREU** Olivier, **VIRELY** Jean-Marie, **PHILIPPOT** Jean-Noël, **ROGER** Bernard (*suppléant*), **PERROT** Norbert, **GARRAUT** Jean-Michel, **PUCCINELLI** Anita, **MASSE** Annick (*suppléante*), **QUINCEY** Nathalie, **GALAUD** Samuel, **LAGNEAU** Michel, **BARRIER** Pascal, **LEPEE** Sophie, **PETREAU** Jean-Michel, **DEBEAUPUIS** Franck, **VOISENET** Françoise, **BAULOT** Jean-Denis, **PAGEOT** Patrick, **ROUX** Patrick, **BRULEY** Daniel, **EAP DUPIN** Martine, **RICHARDET** Patrick, **FAURE-STERNAD** Pierre, **SADON** Catherine, **PERNETTE** Jean-Claude, **JOBIC** Véronique, **BAULOT** Éric, **JOBERT** Sandrine, **BOTTINI** Dominique, **LE MESRE DE PAS** Clotilde, **CHAUVELOT** Catherine, **DAUMAIN** Thierry, **GIRARD** Loïc, **CORNU** Hubert, **BOURGEOIS** François, **CORNAUT** Michel (*suppléant*), **REAL** Amélie, **POUPÉE** Dominique, **GUENEAU** Alain, **CLERC** Bernard **MARIE** Alain, **FLANET** Bernard, **COURTOIS** Alain (*suppléant*), **FRANKELSTEIN** Noël, **VANTELOT** Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, **ROBIN** Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, **MÉNÉTRIER** Adrien, **MASSÉ** Jean-Michel, **JEANNIN** Brian, **BIZOT** Ludivine, **FAIVRE** Hélène, **COLLIN** Éric, **RIPES** Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), **LACHOT** Paul, **BOUHOT** Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), **SIVRY** Edwige, **PAUT** Jean-Pierre, **GAILLARDIN** Michel, **TARDIT** Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), **DELAGE** Corinne, **CRIBLIER** Chantal (donne pouvoir à A. REAL), **CAVEROT** Sylvain, **BAUBY** Béatrice, **BLANDIN** Gérard, **PERNET** Carine, **CORTOT** Michel, **LÜDI** Jacky, **LECHATON** Rosine, **CARAYON** Christian, **TROUILLIER** Xavier, **MASSON** Denis, **FLAMAND** Éric, **FINELLE** Jean-Luc, **NORE** Patricia, **BOUTIER** Benoist, **BRECHAT** Geneviève, **RENAULT** Thierry, **LECHENAULT** Raymond, **CREUSOT** Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), **MICHEL** Luc (donne pouvoir à C. SADON), **JACQUENET** Jacques, **DONADONI** Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), **CORTOT** Laurence, **GARIN** Anne, **LARGY** Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), **LASNIER BINA** Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), **CHAUMET** Valérie, **LANIER** Yves, **VAILLÉ** Pierre, **ROUSSEAU** Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), **SARRAZIN** Jean-Marc, **DEFFONTAINES** François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), **LACHAUME** Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), **GUENIFFEY** Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), **PISSOT** Serge, **PARIZOT** Pierre, **MONOT** Evelyne, **PAUT** Bernard, **LETERRIER** Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELOT), **MUNIER** Philippe, **JOBARD** Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

**COMMISSION N°7 - DEVELOPPEMENT CULTUREL ET PROMOTION
DU TOURISME**

**Délégation de pouvoirs au Président - Complément portant sur
l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre de la relocalisation de
l'école de musique de Semur-en-Auxois**

COMMISSION N°7 – DEVELOPPEMENT CULTUREL ET PROMOTION DU TOURISME

Délégation de pouvoirs au Président – Complément portant sur l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre de la relocalisation de l'école de musique de Semur-en-Auxois

Rapporteur :

M. Jean-Claude PERNETTE, vice-président en charge du développement culturel et promotion du tourisme

Le rapporteur expose ce qui suit :

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités locales selon lequel le Président peut recevoir une délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire,

Vu la **délibération 2020.104** portant sur la délégation de pouvoir au Président,

Vu la **délibération 2021-094** portant sur les compléments de délégation de pouvoirs attribués au Président,

Vu la **délibération 2021.010** modifiant l'intérêt communautaire et définissant d'intérêt communautaire les écoles de musique dans le cadre de la compétence optionnelle construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels / sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire,

Vu la **délibération 2021-165** du 15 décembre 2021 portant sur l'adoption du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) de la communauté de communes des Terres d'Auxois,

Vu la **délibération 2022.019** portant sur le principe de construction ou de rénovation de l'école de musique et le lancement d'une étude de faisabilité,

Vu la **délibération 2022.063** actant le principe de réaliser des travaux de réhabilitation d'une aile du bâtiment situé au 27 rue de la Liberté à Semur-en-Auxois,

Considérant l'avis du bureau délibératif du 20 octobre 2022,

Il **rappelle** aux conseillers communautaires que la consultation pour le marché de maîtrise d'œuvre en vue de retenir l'architecte pour le projet de réhabilitation et de relocalisation de l'école de musique a été mise en ligne le 4 octobre 2022,

Ajoute qu'il sera nécessaire d'attribuer le marché au plus vite,

Souligne que le Président a délégation concernant les décisions de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants relatif aux marchés de fournitures et de prestations de services inférieures à 25 000 € HT.

Ajoute qu'il est nécessaire d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre portant sur la réhabilitation et la relocalisation de l'école de musique rapidement dans la mesure où le fonctionnement de l'école de musique actuelle est menacé en raison d'avis défavorables de la commission de sécurité pour motif de non-conformité aux normes sécuritaires, règlementaires et pédagogiques.

Propose de modifier le seuil de délégation de compétence pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation et de la relocalisation de l'école de musique et de le porter à 220 000 € HT.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide de :

1/ Adopter le principe de modifier le seuil de délégation de compétence au Président pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation et de la relocalisation de l'école de musique et de le porter à 220 000 € HT ;

2/ Autoriser le Président à faire toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de ce projet et à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le

SLO

ID : 021-200071017-20221027-2022_120-DE

Pour extrait conforme,
Le Président



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES D'AUXOIS
ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 27 OCTOBRE 2022

Le vingt-sept octobre deux-mille-vingt-deux, le conseil communautaire de la Communauté de communes des Terres d'Auxois, s'est réuni en présentiel à Semur-en-Auxois sous la Présidence de Monsieur Jean-Michel PÉTREAU, Président de la Communauté de communes des Terres d'Auxois.

Convocation en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

Affichage en date du vingt-et-un octobre deux-mille-vingt-deux.

ETAIENT PRESENTS :

ILLIG Véronique, **BERTHOLLE** Thierry, **FAILLY** Monique, **GLORIA** Patricia (*Suppléante*), **DELAYE** Alain, **BAUBY** Bruno, **DEMOURON** Éric, **HOPGOOD** Samuel, **DE ABREU** Olivier, **VIRELY** Jean-Marie, **PHILIPPOT** Jean-Noël, **ROGER** Bernard (*suppléant*), **PERROT** Norbert, **GARRAUT** Jean-Michel, **PUCCINELLI** Anita, **MASSE** Annick (*suppléante*), **QUINCEY** Nathalie, **GALAUD** Samuel, **LAGNEAU** Michel, **BARRIER** Pascal, **LEPEE** Sophie, **PETREAU** Jean-Michel, **DEBEAUPUIS** Franck, **VOISENET** Françoise, **BAULOT** Jean-Denis, **PAGEOT** Patrick, **ROUX** Patrick, **BRULEY** Daniel, **EAP DUPIN** Martine, **RICHARDET** Patrick, **FAURE-STERNAD** Pierre, **SADON** Catherine, **PERNETTE** Jean-Claude, **JOBIC** Véronique, **BAULOT** Éric, **JOBERT** Sandrine, **BOTTINI** Dominique, **LE MESRE DE PAS** Clotilde, **CHAUVELOT** Catherine, **DAUMAIN** Thierry, **GIRARD** Loïc, **CORNU** Hubert, **BOURGEOIS** François, **CORNAUT** Michel (*suppléant*), **REAL** Amélie, **POUPÉE** Dominique, **GUENEAU** Alain, **CLERC** Bernard **MARIE** Alain, **FLANET** Bernard, **COURTOIS** Alain (*suppléant*), **FRANKELSTEIN** Noël, **VANTELOT** Dominique.

SUPPLEANTS PRESENTS N'AYANT PAS LE DROIT DE VOTE :

PICARDAT Richard, **ROBIN** Marchand.

ABSENTS EXCUSES :

LALLEMANT Jean-François, **MÉNÉTRIER** Adrien, **MASSÉ** Jean-Michel, **JEANNIN** Brian, **BIZOT** Ludivine, **FAIVRE** Hélène, **COLLIN** Éric, **RIPES** Pascal (donne pouvoir à É. DEMOURON), **LACHOT** Paul, **BOUHOT** Isabelle (donne pouvoir à S. HOPGOOD), **SIVRY** Edwige, **PAUT** Jean-Pierre, **GAILLARDIN** Michel, **TARDIT** Virginie (donne pouvoir à J.M VIRELY), **DELAGE** Corinne, **CRIBLIER** Chantal (donne pouvoir à A. REAL), **CAVEROT** Sylvain, **BAUBY** Béatrice, **BLANDIN** Gérard, **PERNET** Carine, **CORTOT** Michel, **LÜDI** Jacky, **LECHATON** Rosine, **CARAYON** Christian, **TROUILLIER** Xavier, **MASSON** Denis, **FLAMAND** Éric, **FINELLE** Jean-Luc, **NORE** Patricia, **BOUTIER** Benoist, **BRECHAT** Geneviève, **RENAULT** Thierry, **LECHENAULT** Raymond, **CREUSOT** Patrick (donne pouvoir à J.C PERNETTE), **MICHEL** Luc (donne pouvoir à C. SADON), **JACQUENET** Jacques, **DONADONI** Jean-François (donne pouvoir à S. JOBERT), **CORTOT** Laurence, **GARIN** Anne, **LARGY** Hélène (donne pouvoir à L. GIRARD), **LASNIER BINA** Patricia (donne pouvoir à H. CORNU), **CHAUMET** Valérie, **LANIER** Yves, **VAILLÉ** Pierre, **ROUSSEAU** Pierre (donne pouvoir à D. BRULEY), **SARRAZIN** Jean-Marc, **DEFFONTAINES** François-Marie (donne pouvoir à S.LEPEE), **LACHAUME** Pascal (donne pouvoir à A. PUCCINELLI), **GUENIFFEY** Philippe (donne pouvoir à N. PERROT), **PISSOT** Serge, **PARIZOT** Pierre, **MONOT** Evelyne, **PAUT** Bernard, **LETERRIER** Jeanne- Marie (donne pouvoir à D. VANTELOT), **MUNIER** Philippe, **JOBARD** Etienne.

Secrétaire de séance : BRULEY Daniel

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de procurations	Nombre de Suffrages possible
104	De 18h00 à 20h00 : 53	14	67

QUESTIONS DIVERSES

**Motion de la Communauté de communes des Terres d'Auxois :
soutien à l'Association des Maires de France (AMF)**

QUESTIONS DIVERSES

Motion de la Communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA) : soutien à l'Association des Maires de France (AMF)

Le Président expose ce qui suit.

Il exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la Communauté de communes des Terres d'Auxois (CCTA), sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Les communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

- estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md €,
- les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités,
- enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md € pour les collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md € d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières des communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md € a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide de soutenir les positions de l'Association de Maires de France en proposant au conseil communautaire :

- **d'indexer la DGF sur l'inflation 2023**, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations,

- **de maintenir l'indexation des bases fiscales** sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés),

- **soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression.** Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation. Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%. Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la CCTA demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale,

- **de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement** de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services,

- **de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA.** Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés,

- **de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL** pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la CCTA demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La Communauté de communes des Terres d'Auxois demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait et après en avoir délibéré, décide de soutenir les propositions concernant la crise énergétique faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

1/ créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables,

2/ permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables,

3/ donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) - c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 67

Envoyé en préfecture le 28/11/2022

Reçu en préfecture le 28/11/2022

Publié le

SLO

ID : 021-200071017-20221027-2022_121-DE

Pour extrait conforme,
Le Président



[Handwritten signature]